

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE
Reçu le 05/04/2023
Publié le 05/04/2023

Chambre régionale
des comptes
Occitanie



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (Tarn-et-Garonne)

Exercices 2016 et suivants

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE

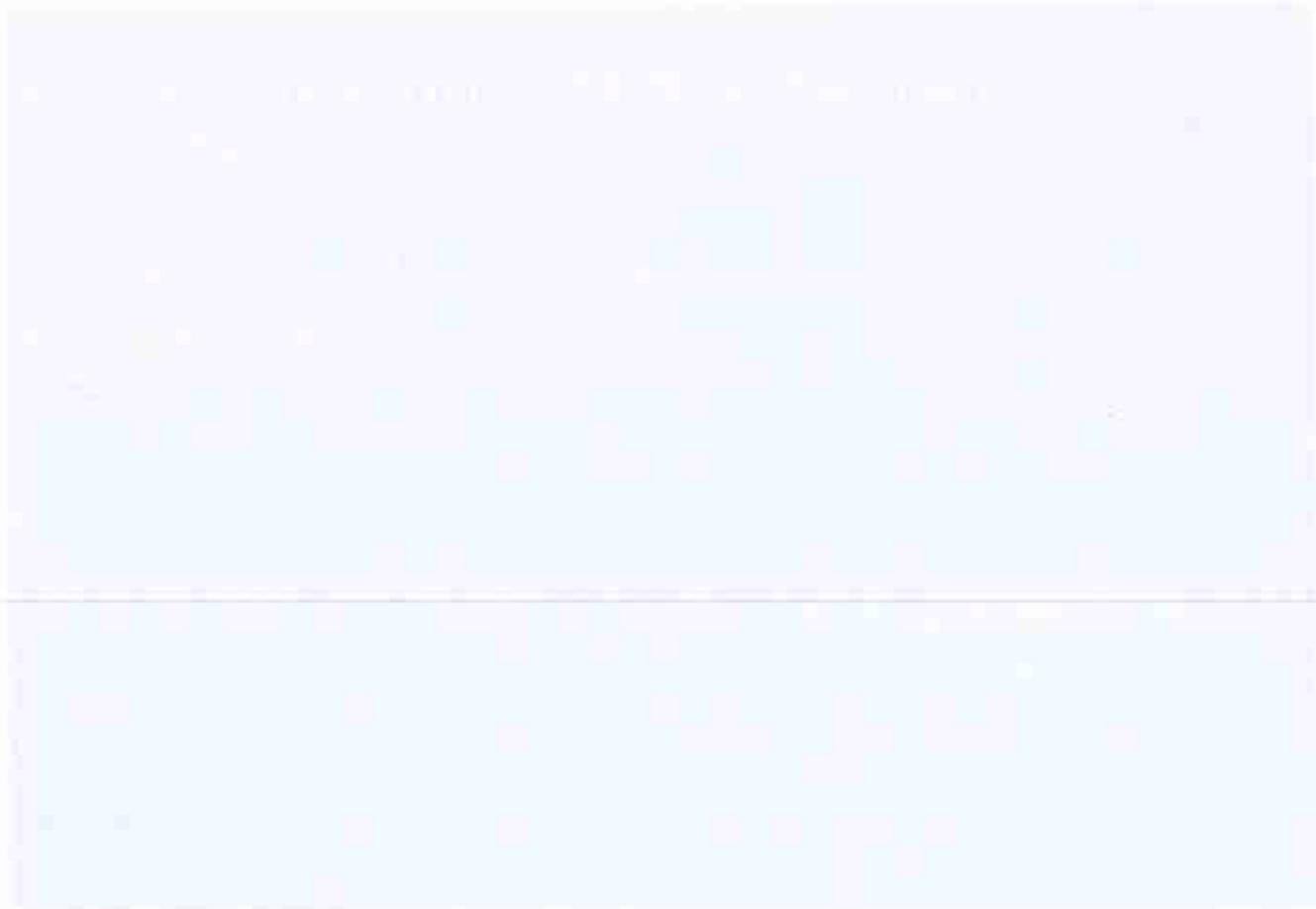


TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	8
1. UN TERRITOIRE MARQUÉ PAR DES FRAGILITÉS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES.....	9
2. UNE SITUATION FINANCIÈRE TENDUE QUI APPELLE UNE amélioration de la qualité de l'INFORMATION budgétaire et comptable AINSI QU'une vigilance accrue vis-à-vis de LA PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES juridiques.....	13
2.1. Une gouvernance communale à renforcer pour préserver les droits des élus et prévenir les risques juridiques.....	14
2.1.1. Des attributions de délégations imprécises.....	14
2.1.2. Un fonctionnement qui doit veiller au respect des droits à l'information des élus et des citoyens.....	15
2.1.4. La prévention des conflits d'intérêts : un risque réel.....	24
2.2. Une information comptable incomplète.....	26
2.2.1. Les relations entre les budgets principal et annexes.....	26
2.2.2. Le subventionnement des budgets annexes.....	27
2.2.3. L'amortissement de l'actif immobilisé.....	28
2.2.4. Un provisionnement insuffisant.....	29
2.2.5. Une comptabilité d'engagement à consolider.....	30
2.2.6. Un contrôle des régies d'avances et de recettes à renforcer.....	31
2.3. Une situation financière tendue.....	32
2.3.1. Un niveau d'autofinancement dégradé.....	32
2.3.2. Des investissements conséquents financés par la dette.....	41
2.3.3. Un niveau d'endettement trop élevé.....	44
2.3.4. Une situation bilancielle précaire.....	45
3. UNE PLUS GRANDE INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE ET UNE MAÎTRISE DES PROCESSUS DE GESTION : LES FACTEURS CLÉS NECESSAIRES A UN REDRESSEMENT DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	46
3.1. Une intégration communautaire récemment approfondie consacrant les fonctions de centralité de la commune.....	46
3.1.1. Une intercommunalité au périmètre stable et cohérent au sein de laquelle la représentation communale s'est affermie.....	46
3.1.2. Des nouveaux transferts de compétences récemment actés.....	48
3.1.3. Une évolution marquant un renforcement de la solidarité intercommunale.....	49
3.1.4. La recherche d'une optimisation de la dotation d'intercommunalité.....	51
3.2. Un pilotage des processus de gestion à améliorer pour une meilleure maîtrise des charges.....	52
3.2.1. Des processus de marchés publics mal maîtrisés : l'exemple de la maîtrise d'œuvre du pôle touristique, économique et culturel.....	53
3.2.2. Une démarche de maîtrise des charges de ressources humaines à approfondir.....	58
ANNEXES.....	67
Réponses aux observations définitives.....	732

SYNTHÈSE

Au sud-ouest du département de Tarn-et-Garonne, Beaumont-de-Lomagne dispose d'une histoire et d'un patrimoine remarquables. Malgré un taux d'équipement important et une offre de services développée, la commune de 3 773 habitants connaît toutefois une croissance démographique faible et une population vieillissante. La précarité y est marquée avec des taux de chômage (14,4 %) et de pauvreté (19 %) plus élevés que la moyenne départementale.

Une gouvernance à conforter

Bien que renouvelée en 2020, la mise en place de la gouvernance municipale a donné lieu à certains tâtonnements, notamment dans la mise en place des délégations du conseil municipal et de celles consenties par le maire. À l'invitation de la chambre, ces dispositifs ont été récemment ajustés afin d'être plus précis et lisibles. Le fonctionnement du conseil municipal nécessite aujourd'hui de prévenir les risques associés aux décisions qu'il prend par le respect rigoureux des droits à l'information des élus. Dans ce cadre, une plus grande formalisation et transparence des relations qu'entretient la commune avec son secteur associatif apparaît indispensable, *a fortiori* compte tenu de l'important soutien financier apporté. Cette situation doit par ailleurs conduire la collectivité à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un dispositif effectif de prévention des conflits d'intérêts, en s'appuyant notamment sur des règles de déport strictes. L'ordonnateur s'y est engagé. Des mécanismes complémentaires d'informations des élus et des citoyens doivent par ailleurs être développés, qu'il s'agisse notamment du rapport d'orientation budgétaire ou des affaires intercommunales. Des premières mesures ont été prises dans ce sens.

Une situation financière tendue

La prévention des risques est d'autant plus nécessaire que la situation financière de la commune apparaît particulièrement tendue. La qualité de l'information comptable est en outre perfectible, l'instauration d'une pratique plus rigoureuse du provisionnement et du rattachement des charges à l'exercice étant d'ores et déjà envisagée par l'ordonnateur.

Sur la période examinée, la commune a rencontré des difficultés financières qui l'ont conduite, en 2021, à prélever, à tort 200 000 € sur le budget annexe « assainissement ». En neutralisant cette opération, les produits de gestion de la commune diminuent faiblement quand, à l'inverse, les charges de gestion poursuivent une croissance modérée. Si les charges de personnel ont connu une évolution maîtrisée, elles demeurent toutefois particulièrement élevées alors que les effectifs ont diminué de huit équivalents temps plein entre 2016 et 2021. Dans le même temps, le cycle de fonctionnement n'a dégagé aucun autofinancement net pour ses investissements, entamant même les ressources qui leur étaient dédiées. Avec plus de 6 M€ de dépenses d'investissement sur la période, financées pour moitié par des emprunts nouveaux, la capacité de désendettement de la commune se situe au-delà du seuil d'alerte de 12 ans. Ce niveau d'investissement met à mal la structure bilancielle de la commune, l'emprunt constituant la seule alternative pour consolider son fond de roulement et sa trésorerie.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DIAGNOSTIQUES (ROD2)

Marquée par les transferts de nouvelles compétences vers l'intercommunalité, l'année 2022 constitue toutefois une opportunité pour amorcer le redressement des finances communales. Ville-centre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, la commune a en effet obtenu en début d'année un approfondissement de l'intégration communautaire avec les transferts de la piscine de la base de loisirs et de la médiathèque. Ayant fait le choix, sur cet exercice, de ne pas ajuster à la baisse les taux de la fiscalité communale à la suite de cette opération, ces transferts libèrent plus de 300 000 € de ressources pour la commune, montant significatif pour reconstituer son autofinancement et contribuer au rétablissement de ses équilibres financiers. Cela n'exonérera cependant pas la collectivité de maîtriser l'évolution de ses dépenses de gestion et d'investissement en s'appuyant sur une gestion pluriannuelle de ses investissements et un meilleur pilotage de ses processus de gestion, notamment en matière de commande publique et de ressources humaines.

Des processus de gestion à structurer et à renforcer

La procédure de passation du marché public de maîtrise d'œuvre du pôle touristique, économique et culturel repose sur certaines décisions juridiquement fragiles. D'une enveloppe financière initiale affectée aux travaux chiffrée à 1 750 000 € HT par le maître d'ouvrage, le montant prévisionnel d'exécution des travaux atteint aujourd'hui plus de 3 000 000 € HT. Outre une mauvaise définition initiale du besoin, pour laquelle la commune n'a sollicité aucune assistance malgré l'ampleur du chantier et les enjeux en présence, l'écart tient également à l'absence d'un responsable des missions d'organisation, de pilotage et de coordination qui aurait pu anticiper ou limiter certains dérapages de calendrier et de coûts. Enfin, la chambre constate la défaillance du contrôle et de la sanction des engagements non tenus de la maîtrise d'œuvre.

Autre processus à enjeux financiers significatifs, la gestion des ressources humaines repose sur une organisation insuffisamment structurée et homogène au niveau communal. Malgré une réduction des effectifs, les dépenses de personnel ont continué de croître en raison principalement du passage coûteux au nouveau régime indemnitaire. La recherche d'une gestion rigoureuse et économe des deniers publics devrait conduire la commune à modérer ses revalorisations indemnitaires ainsi qu'à respecter les règles et modalités de gestion des comptes épargne-temps récemment mises en conformité. Une vigilance doit par ailleurs être maintenue sur le respect des règles relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et sur l'éligibilité des fonctions des agents bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

1. Conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), respecter strictement le droit à l'information des élus par l'envoi préalable d'un ordre du jour et de notes de synthèse exhaustifs, en limitant les questions diverses aux sujets de faible importance. *En cours de mise en œuvre.*

2. Se conformer, dès le prochain rapport sur les orientations budgétaires, aux dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT en y intégrant notamment les engagements pluriannuels. *Non mise en œuvre.*

3. Assurer le suivi des concours de toute nature attribués aux associations et le contrôle de leur bon emploi par la généralisation de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens suffisamment précises. *Non mise en œuvre.*

4. Adopter et mettre en place, dans les plus brefs délais, un dispositif effectif de prévention des conflits d'intérêts s'appuyant notamment sur des règles de déport. *En cours de mise en œuvre.*

5. Satisfaire aux obligations de l'article R. 2321-2 du CGCT en matière de provisions obligatoires, en évaluant régulièrement les risques financiers et en inscrivant au budget les crédits correspondants. *Mise en œuvre incomplète.*

6. Tenir d'ici le 1^{er} janvier 2024, dans le respect des dispositions de l'article L. 2342-1 du CGCT, une véritable comptabilité d'engagement en mobilisant toutes les fonctionnalités de l'outil financier de la commune, après formation des agents utilisateurs. *Non mise en œuvre.*

7. Contrôler régulièrement l'organisation et le fonctionnement des régies, en lien avec le comptable, dans les conditions fixées par l'article R. 1617-17 du CGCT et les instructions et circulaires d'application. *Non mise en œuvre.*

8. Mettre à jour et compléter, d'ici la fin de l'année 2023, le règlement intérieur en matière de gestion, de suivi et d'utilisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps en respectant le cadre légal et réglementaire applicable. *Mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes d'octobre 2017 :

- **Non mise en œuvre** : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- **Mise en œuvre en cours** : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

- Mise en œuvre incomplète : quand la mise en œuvre n'a concerné qu'une seule partie de la recommandation ; pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours n'a pas abouti dans le temps à une mise en œuvre totale.
- Totalement mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Beaumont-de-Lomagne a été ouvert le 31 janvier 2022 par lettre du président de la quatrième section de la chambre régionale des comptes adressée à Monsieur Jean-Luc Deprince, ordonnateur en fonctions.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 4 août 2022.

Lors de sa séance du 30 août 2022, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises à Monsieur Jean-Luc Deprince. Des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 10 janvier 2023, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. UN TERRITOIRE MARQUÉ PAR DES FRAGILITÉS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

Née au XIII^{ème} siècle, Beaumont-de-Lomagne est localisée au cœur de la Lomagne, région naturelle du nord-est de la Gascogne, entre Gers et Tarn-et-Garonne, et située à 40 minutes de Montauban (nord-est), à 50 minutes de Auch (sud-ouest) et Agen (nord-ouest), et à 1h15 de Toulouse (sud-est). Traversée par une route départementale, elle se situe à 30 minutes de la gare la plus proche (Castelsarrasin) et 50 minutes de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

carte 1 : situation géographique de Beaumont-de-Lomagne



Source : geoportail.fr

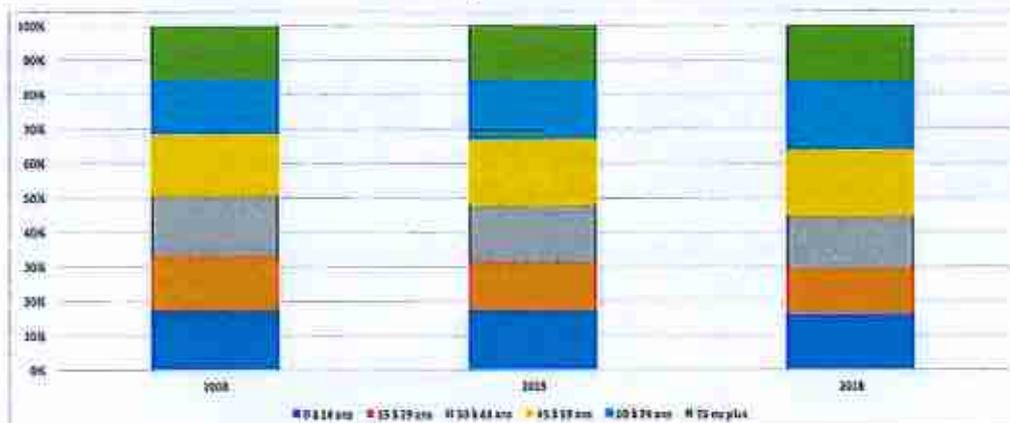
Avec une superficie de 4 616 hectares, la densité de la commune, qui s'élève à 82 habitants au kilomètre carré, est équivalente à la moyenne régionale (80) et supérieure à celle du département (70). Chef-lieu du canton, Beaumont-de-Lomagne est rattachée à l'arrondissement de Castelsarrasin (77 937 habitants en 2018), distant de 25 km. Elle est la commune-centre de la communauté de communes (CC) de la Lomagne Tarn et Garonnaise, depuis sa création en 1997.

Avec 3 773 habitants en 2019¹, sa croissance démographique, exclusivement portée par le solde migratoire, est très faible sur la période 2016-2019 (+ 0,18 % par an en moyenne), et est inférieure à celle de l'arrondissement de Castelsarrasin². Si le département connaît une croissance démographique de + 0,49 % par an sur cette période, elle est inférieure à 0,17 % pour la moitié des communes, Beaumont-de-Lomagne se situant au niveau de cette valeur médiane.

¹ Insee, recensement de la population 2019, 13^{ème} commune la plus peuplée du département (population municipale).

² Évolution moyenne de la population de + 0,42 %/an entre 2016 et 2019.

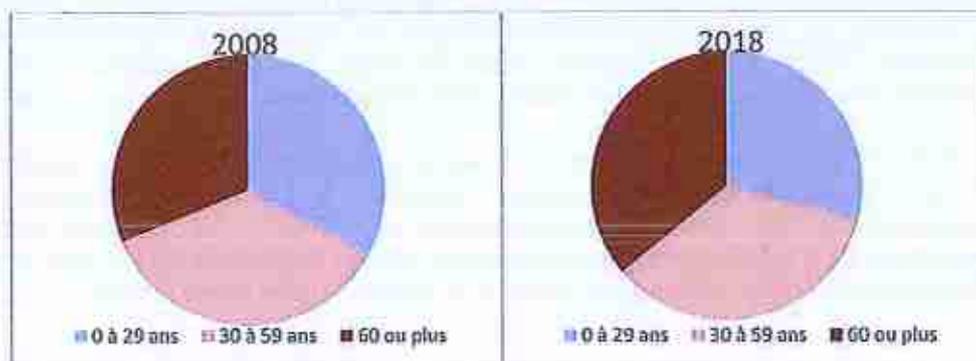
graphique 1 : répartition des grandes tranches d'âges de la population de Beaumont-de-Lomagne en 2008, 2013 et 2018



Source : Insee, recensements de la population 2008, 2013 et 2018

La population de Beaumont-de-Lomagne connaît un certain vieillissement. De 2008 à 2018, seules les tranches d'âge des populations âgées de 45 ans et plus augmentent, et plus particulièrement la tranche 60 à 74 ans (+ 2,15 % par an en moyenne). Ainsi, en 2018, la part des 60 ans et plus excède de 7,5 points la moyenne départementale. En regroupant ces tranches d'âge en trois groupes, la croissance démographique des 60 ans et plus est bien plus nette, de même que l'évolution, *a contrario*, de la tranche des plus jeunes.

graphique 2 : répartition en trois grandes tranches d'âges de la population de Beaumont-de-Lomagne en 2008 et 2018

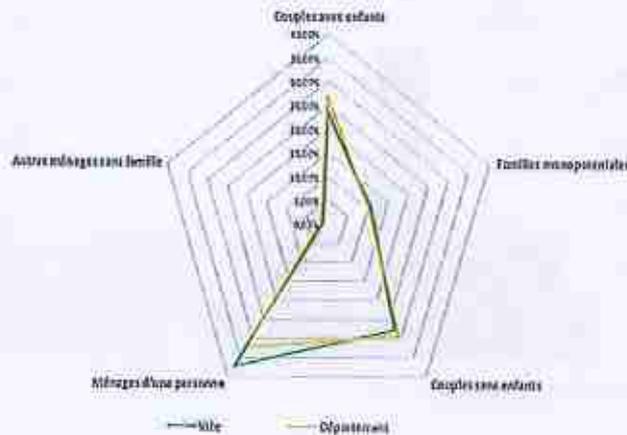


Source : Insee, recensements de la population 2008 et 2018

Selon le recensement 2018 de la population, la composition des ménages illustre, comme au niveau national, un développement du phénomène des ménages composés d'une seule personne (+ 4,3 points en 10 ans), le vieillissement de la population expliquant pour partie cette évolution. La commune connaît un tassement du nombre de couples avec enfants (- 1,8 point en 10 ans), évolution *a contrario* de celle des familles monoparentales (+ 1 point). Avec une légère surreprésentation des familles monoparentales et, à l'inverse, une sous-représentation des couples avec enfants (3 points d'écart) et des couples sans enfants (1,4 point d'écart), la commune se rapproche de la physiologie départementale.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

graphique 3 : composition des ménages avec famille en 2018 aux niveaux départemental et communal



Source : Insee, recensements de la population 2018

Ce territoire est structuré par la présence de filières de qualité : foie gras, secteur hippique avec un hippodrome classé en première catégorie, production et conditionnement de l'ail³, développement de la production des oléagineux. Par ailleurs, le tourisme constitue une activité notable pour la ville et ses alentours, en raison de l'histoire, du patrimoine, de l'environnement naturel et de sa base de loisirs. Ainsi, outre son église du XIII^{ème} siècle, classée « monument historique » depuis 1843, peuvent être citées la halle carrée de Beaumont érigée au XIV^{ème} siècle, la Maison Fermat⁴, hôtel particulier des XV^{ème} et XVII^{ème} siècles ayant vu naître Pierre Fermat, célèbre mathématicien, et la ferme d'Endivalot, construite au XVII^{ème} siècle et classée « monument historique » depuis 2008.

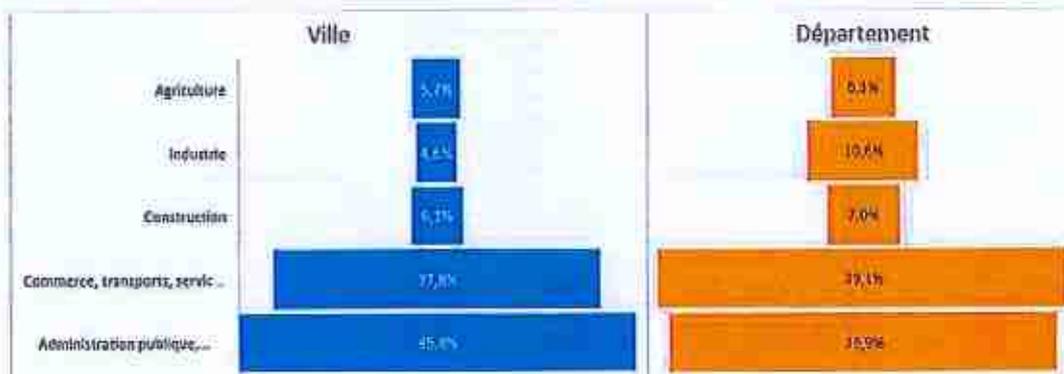
Concernant l'emploi, sur les 10 dernières années, la commune a connu une évolution équivalente à celle du département, à savoir une progression des actifs en emploi (+ 3,5 points). Atteignant 71,5 % en 2018, la part des actifs dans la population communale est près de trois points inférieure à celle du département en raison d'une surreprésentation des inactifs retraités/préretraités et des autres inactifs⁵ (+ 1,3 points chacun).

³ L'ail blanc de Lomagne bénéficie d'une indication géographique protégée, à cheval entre le Gers et le Tarn-et-Garonne.

⁴ Considéré comme le plus ancien bâtiment d'architecture civile de la bastide de Beaumont-de-Lomagne.

⁵ Pour l'Insee, les inactifs sont par convention les personnes qui ne sont ni en emploi (au sens du Bureau international du travail) ni au chômage : jeunes de moins de 15 ans, étudiants et retraités ne travaillant pas en complément de leurs études ou de leur retraite, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler.

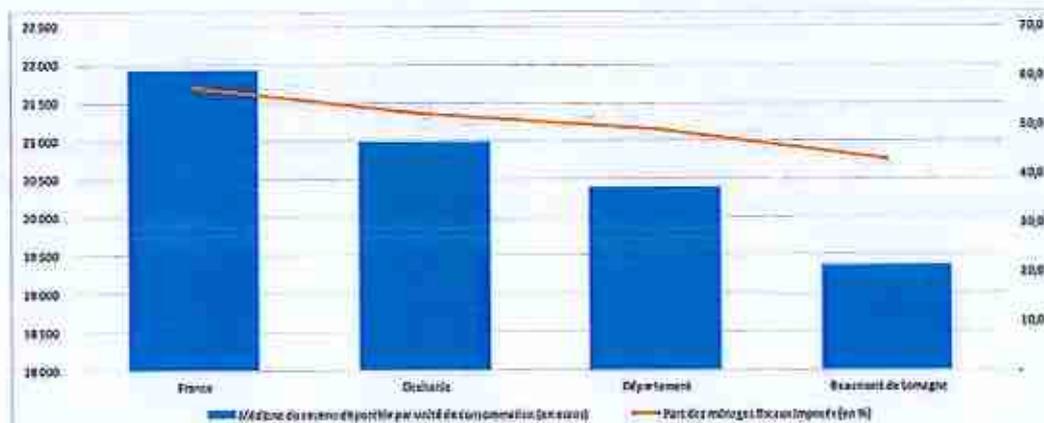
graphique 4 : répartition des emplois selon le secteur d'activité au niveau communal et départemental



Source : Insee, recensements de la population 2018

Par rapport à la moyenne départementale, la commune compte deux fois moins d'emplois industriels et une très nette surreprésentation (près de neuf points de plus) des emplois de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé, et de l'action sociale. En effet, avec près de 46 % des emplois, les services à la personne et autres services publics sont fortement représentés⁶. Légèrement en retrait par rapport au département, la concentration des emplois du secteur agricole reste plus du double de la moyenne nationale, indice d'un territoire rural. La concentration d'emplois sur ce petit territoire permet ainsi à 52,6 % des actifs de 15 ans ou plus de travailler dans leur commune contre près de 39 % des Tarn-et-Garonnais.

graphique 5 : répartition par niveau de collectivité de la médiane de revenu disponible et du taux des foyers fiscaux imposés en 2019



Source : Insee, recensements de la population 2018.

Au premier trimestre 2022, le taux de chômage de la zone d'emploi Castelsarrasin-Moissac s'élève à 11,4 % en moyenne annuelle, contre trois points de moins pour la zone d'emploi de Montauban. Au regard des moyennes départementales, le taux de pauvreté communal calculé sur les ménages fiscaux y est supérieur de 2,6 points (19 % en 2019) et la médiane du revenu

⁶ Notamment : 15 établissements scolaires, 2 collèges, 3 lycées, 3 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, une maison de santé, une clinique de réadaptation cardiaque, une caserne de gendarmerie, le siège de la CC de la Lomagne Tarn et Garonnaise, un centre des impôts, une antenne de la caisse d'allocations familiales et l'office de tourisme intercommunal.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

disponible par unité de consommation⁷ (19 370 € en 2019) inférieure de 5 %, seuls 43 % des ménages fiscaux de la commune étant imposés. Les écarts de revenus sont par ailleurs très proches du niveau départemental, le rapport interdécile s'établissant à 3,01⁸.

Beaumont-de-Lomagne, où près de la moitié des ménages (48,6 %) y ont installé leur résidence principale depuis moins de 10 ans, bénéficie en outre d'un prix de l'immobilier au mètre carré attractif, inférieur à 1 100 €, et d'un taux d'équipement⁹ supérieur de huit points à celui des villes de taille comparable, ce qui lui permet d'offrir à la population de nombreux services. Souffrant d'un centre vieillissant, la commune connaît, depuis 2008, une phase de redynamisation et de requalification de l'habitat du centre-bourg s'inscrivant, en lien avec l'intercommunalité, dans divers dispositifs tels que la reconduction d'une opération d'amélioration de l'habitat et le programme régional « Bourgs-Centres Occitanie » (à compter de 2018). Depuis peu, la commune a rejoint le programme « Petites villes de demain »¹⁰ qui doit donner lieu à la définition d'un projet global de revitalisation et aboutir à la signature d'une convention-cadre valant « opération de revitalisation des territoires¹¹ ».

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Commune rurale du sud-ouest du département de Tarn-et-Garonne, Beaumont-de-Lomagne regroupe 3 773 habitants sur un territoire qui rencontre certaines fragilités démographique et économique. Confrontée à un vieillissement et une précarité économique marqués de la population, la commune est engagée, depuis 2008, dans une succession de programmes de redynamisation. Ce territoire bénéficie, par ailleurs, d'attraits touristiques soutenus notamment du fait de son patrimoine historique, de ses filières agricoles de qualité et de son cadre naturel.

2. UNE SITUATION FINANCIÈRE TENDUE QUI APPELLE UNE AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE AINSI QU'UNE VIGILANCE ACCRUE VIS-A-VIS DE LA PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES JURIDIQUES

La reconduction de la majorité municipale en 2020 a conduit à la mise en place hésitante de la gouvernance avec pour conséquence une exposition à un certain nombre de risques juridiques ainsi qu'une limitation du droit à l'information des élus. Marquée par une situation financière tendue, la période que traverse la commune rend d'autant plus indispensable le respect de ce droit

⁷ Il s'agit du revenu disponible par « équivalent adulte ». Il est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage au nombre d'unités de consommation qui le composent.

⁸ Le rapport interdécile mesure le rapport entre le revenu moyen des 10 % des foyers fiscaux les plus pauvres et celui des 10 % les plus aisés sur le territoire. Il est de 3,41 pour la France métropolitaine, 3,34 pour la région et 3 pour le département.

⁹ Cet indicateur mesure l'effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse ; il se mesure en rapportant ses dépenses d'équipement brut à ses recettes réelles de fonctionnement. Le taux d'équipement de la commune s'élève à 38,58 % contre 30,5 % en moyenne pour les villes de taille comparable.

¹⁰ Destiné aux communes de moins de 20 000 habitants, ce programme vise à conforter le rôle structurant de ces villes dans le développement des territoires ruraux. Ce programme lui permet d'accéder à un appui global en ingénierie pour définir et mettre en œuvre ses projets, d'accéder à des outils, des financements et des expertises sectorielles, ainsi qu'à un réseau professionnel.

¹¹ L'opération de revitalisation de territoire vise une requalification du centre-ville en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement du tissu urbain.

fondamental que la qualité de l'information budgétaire, financière et comptable demeure encore assez largement perfectible.

2.1. Une gouvernance communale à renforcer pour préserver les droits des élus et prévenir les risques juridiques

2.1.1. Des attributions de délégations imprécises

2.1.1.1. Le conseil municipal

En application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut décider de déléguer certaines de ses attributions, dans la limite de 29 matières limitativement énumérées¹², sous réserve, pour certaines d'entre-elles, d'en définir les conditions, cas ou limites.

Suite au renouvellement municipal de 2020, la commune a adopté, en six mois, trois délibérations successives portant délégation d'attributions. La première ne définissait pas les conditions, cas ou limites des domaines délégués le nécessitant ; elle a été complétée deux semaines plus tard par la délibération n° 20-030 du 29 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière de marchés publics exclusivement ; enfin, une dernière délibération du 14 décembre 2020 a élargi et défini de manière précise les matières déléguées (23 sur 29) par le conseil municipal au maire, la deuxième délibération spécifique aux marchés publics ayant pour sa part été abrogée début 2021.

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-23 du même code, il est régulièrement rendu compte au conseil municipal des décisions prises en application des délégations qu'il a consenties.

2.1.1.2. Le maire et ses adjoints

Outre l'examen des délégations consenties par le maire aux élus et détaillées ci-après, certains points ont fait l'objet d'un examen n'appelant pas d'observation tels que les attributions d'indemnités de fonction et les délégations consenties par le maire à la directrice générale des services au cours de la présente mandature.

Pour ce qui concerne la précédente mandature (2014-2020), le conseil municipal a fixé à six le nombre d'adjoints, en-deçà du maximum autorisé (huit), puis à cinq à compter de 2018, en raison de désaccords avec un adjoint. Si les conditions du retrait de sa délégation et de suppression de ce poste d'adjoint n'appellent pas d'observation, elles n'ont pas entraîné la suspension immédiate de l'indemnité versée à l'intéressé alors que, selon la jurisprudence, la perte de la délégation entraîne simultanément celle de l'indemnité de fonction¹³. La fin de ce versement est intervenue un mois après la délibération se prononçant contre le maintien de l'intéressé dans les fonctions d'adjoint.

¹² Version en vigueur du 25 novembre 2018 au 23 février 2022.

¹³ CAA de Bordeaux, 7 juin 2005, n° 02BX01029 ; CAA de Paris, 8 février 2016, n° 14PA05340.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

Pour la présente mandature, le nombre d'adjoints au maire a été fixé à sept. Le maire a délégué une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par arrêtés municipaux des 5 et 6 juin 2020, le maire a instauré un système de délégation général, imprécis et présentant de nombreuses fragilités juridiques en raison d'un effet rétroactif de quelques jours¹⁴, d'un contenu non déterminé¹⁵, et d'une identification insuffisamment précise des attributions pour en apprécier la consistance¹⁶, rendant le bénéfice des indemnités de fonction très incertain. Sept mois plus tard, par une deuxième série d'arrêtés du 4 janvier 2021 portant délégation de fonctions, la commune a ajusté son dispositif. Si ces délégations définissent alors un domaine d'intervention et distinguent les conditions d'exercice des pouvoirs délégués, elles demeurent toutefois insuffisamment précises.

Chaque délégation doit lister précisément les actes susceptibles d'être signés, selon les circonstances, par chaque délégataire et, prévoir, en cas de compétences plures sur des actes à la frontière de domaines d'intervention, de prévoir un ordre de priorité. Cela facilite en outre la bonne exécution de la mission de veille¹⁷ et de contrôle incombant au maire.

En réponse aux observations provisoires de la chambre l'invitant à une meilleure maîtrise des risques juridiques et une lisibilité accrue du dispositif des délégations, l'ordonnateur a communiqué de nouveaux arrêtés, datés du 5 octobre 2022, abrogeant l'ancien dispositif et précisant davantage les fonctions déléguées. Sont ainsi distinguées celles pouvant être exercées de manière permanente ou en cas d'absence ou d'empêchement, des ordres de priorités sont le cas échéant définis lorsque plusieurs bénéficiaires sont habilités à intervenir sur des domaines identiques, et les actes susceptibles d'être signés par chaque adjoint ou conseiller municipal sont détaillés. Ces mesures sont de nature à renforcer la sécurité juridique des décisions prises.

2.1.2. Un fonctionnement qui doit veiller au respect des droits à l'information des élus et des citoyens

Régissant le fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, le règlement intérieur, établi par le conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation, a été adopté, par délibération n° 20-048 du 28 septembre 2020, dans les délais requis. « Pour faire suite à la demande de certains élus » mais également à un courrier du représentant de l'État dans l'arrondissement, la commune a dû modifier des dispositions entrant en opposition avec l'obligation d'établir un ordre du jour¹⁸ et de respecter le délai de convocation de cinq jours francs¹⁹, qui s'impose au maire²⁰, de même que le droit d'expression des élus locaux, reconnu par la jurisprudence²¹, érigé en liberté fondamentale²² et sanctionné²³ en cas de limitation. Mis en conformité par délibération n° 20-062 du 14 décembre 2020, le règlement intérieur de la commune, dans sa nouvelle version, n'appelle pas d'observation.

¹⁴ Actes exécutoires à partir du moment où ils sont publiés et transmis au représentant de l'État.

¹⁵ Conseil d'État (CE), 21 juillet 2006, n° 279504, *Commune de Boulogne-sur-Mer*.

¹⁶ CE, 21 juillet 2006, *Commune de Boulogne sur Mer*, n° 279504.

¹⁷ CE, 18 mars 1955, *De Peretti*.

¹⁸ Article L. 2121-10 du CGCT.

¹⁹ Article L. 2121-12 du CGCT.

²⁰ Question écrite n° 14791 de M. Jean Louis Maizon. JO Sénat du 19 mars 2020. Réponse JO Sénat du 21 mai 2020.

²¹ Question écrite n° 04153 de M. Jean Louis Maizon. JO Sénat du 24 janvier 2013. Réponse JO Sénat du 12 septembre 2013.

²² CE, 10 avril 2009, *Commune de Vif*, n° 319971.

²³ Cour administrative d'appel de de Versailles – 1^{ère} chambre 30 décembre 2004, n° 02VE02420.

Quant au droit à l'information des citoyens, outre la disponibilité effective du registre des délibérations et du recueil des actes administratifs²⁴, tenus à la disposition du public en mairie, le site internet de la commune comporte une rubrique relative aux conseils municipaux. Peuvent y être consultés la convocation et l'ordre du jour de chaque conseil municipal tenu en 2021 et 2022, les comptes rendus et les délibérations de ces mêmes séances ainsi que les procès-verbaux des conseils municipaux tenus depuis 2019. Une nouvelle rubrique « actes réglementaires » a, en outre, été créée afin de se conformer aux nouvelles dispositions relatives aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements²⁵.

2.1.2.1. La nécessaire délivrance d'un niveau d'information adéquate

Supérieur au rythme trimestriel minimal, le conseil municipal s'est réuni, sur la période contrôlée, de sept à dix fois par an. Selon la commune, les convocations, ordre du jour et notes de synthèse²⁶ sont adressées aux conseillers municipaux soit par courrier postal soit par courriel.

Les dossiers transmis aux élus à l'occasion des convocations des conseils municipaux de l'année 2021 ont fait l'objet d'un examen quant au respect des règles qui visent à s'assurer d'un vote éclairé et d'un temps de réflexion minimal accordé aux conseillers municipaux. Ainsi, toutes les convocations adressées et leurs annexes ont respecté le délai de cinq jours francs qui doit s'écouler avant la tenue du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus. Elles mentionnent bien les date et lieu de tenue du conseil municipal et dressent l'ordre du jour de la séance. Ces convocations et ordres du jour sont affichés à l'hôtel de ville, sur le site internet de la commune et par publication dans deux journaux.

Les convocations 2021 contenaient toujours, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, une note explicative de synthèse permettant aux conseillers municipaux de disposer d'une information adéquate préalable à la délibération. Cette information aurait toutefois mérité d'être plus complète, à trois occasions au moins en 2021 s'agissant de la souscription d'un prêt relais (conseil municipal du 6 avril 2021), de l'adhésion à un groupement de commandes (conseil municipal du 1^{er} juillet 2021) ou d'une délibération cadre sur le régime indemnitaire des agents (conseil municipal du 4 novembre 2021).

En ne respectant pas plusieurs dispositions légales et réglementaires, la commune s'expose à un risque juridique, au regard en particulier de la validité des délibérations adoptées dans ces conditions. La vigilance de la commune est ainsi appelée sur le droit à l'information des membres de l'assemblée délibérante, lequel s'exerce notamment par la communication, en amont du conseil municipal et au moment de sa convocation, d'une note explicative de synthèse sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour. Son contenu doit être suffisamment précis sur les motifs, les conditions et la portée de la décision à prendre, sous le contrôle éventuel du juge administratif²⁷.

L'ordonnateur s'engage à faire preuve d'une plus grande vigilance dans le niveau d'information délivré aux élus sur chaque point inscrit à l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

²⁴ Chaque service alimente un registre des actes de l'exécutif (urbanisme, police, ressources humaines, etc.) dont seuls les actes non nominatifs alimentent le recueil des actes administratifs.

²⁵ Ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

²⁶ Article L. 2121-12 du CGCT.

²⁷ CE, 6 octobre 2006, n° 270931.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

2.1.2.2. Une inscription préalable des points soumis à délibération

L'article L. 2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Dès lors, ni le maire ni le conseil municipal ne peut décider d'ajouter des points à l'ordre du jour en séance²⁸, les délibérations examinées dans de telles conditions étant alors irrégulières²⁹.

Or, lors des séances du conseil municipal des 6 avril, 7 juin et 4 novembre 2021, des points non préalablement inscrits à l'ordre du jour de la convocation ont été ajoutés en début de séance, à l'initiative du maire et avec l'accord du conseil municipal, et fait l'objet d'une délibération. Ils concernent respectivement l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le stade de rugby, l'attribution d'une subvention de 8 500 € répartis entre deux associations et la cession de l'immeuble 3 rue Veruhes, ainsi que l'attribution et l'annulation d'une subvention à deux associations.

Il convient par ailleurs de relever que ces questions n'étaient pas de nature à être admises au titre des questions diverses. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les délibérations précitées ont été approuvées selon une procédure irrégulière, l'information préalable et le délai de réflexion des conseillers municipaux n'ayant pas été respectés.

Recommandation

1. Conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), respecter strictement le droit à l'information des élus par l'envoi préalable d'un ordre du jour et de notes de synthèse exhaustifs, en limitant les questions diverses aux sujets de faible importance. En cours de mise en œuvre.

Sauf à ce qu'ils relèvent des sujets susceptibles d'être traités au titre des questions diverses, l'ordonnateur s'engage à ne plus soumettre au conseil municipal des points non préalablement inscrits à l'ordre du jour, ce qui a été mis en œuvre lors des conseils municipaux de septembre et novembre 2022. Si la commune évoque, pour les sujets ayant un caractère d'urgence, la possibilité d'un ordre du jour préalable, éventuellement complémentaire d'une séance déjà planifiée, la chambre précise que ce dispositif prévu à l'article L. 2121-12 du CGCT fixe un délai de prévenance incompressible d'un jour franc et impose, dès l'ouverture de la séance, la validation par le conseil municipal du caractère d'urgence des points ainsi inscrits.

2.1.2.3. Des insuffisances persistantes en matière d'information budgétaire

En conformité avec les articles L. 2313-1 et R. 2313-8 du CGCT, la commune a mis en ligne sur son site internet les rapports relatifs aux orientations budgétaires (ROB) 2021 et 2022³⁰, les budgets primitifs depuis 2019, et les comptes administratifs depuis 2018.

Le précédent rapport de la chambre régionale des comptes attirait l'attention sur le nécessaire respect des deux mois maximum entre le débat d'orientation budgétaire (DOB) et le vote du budget primitif, ce qui est le cas depuis l'exercice 2017, étant précisé que des délibérations sont prises à l'appui du ROB et du DOB depuis 2021 seulement.

²⁸ CE, 29 septembre 1982, *Demoiselles Richert* ; CE, 7 décembre 1983, *Stradella* ; sur les subventions : Cour administrative d'appel (CAA) de Versailles, 18 octobre 2018, *Commune de Vigneux-sur-Seine*, n° 17VE02860.

²⁹ Question écrite n° 14439 de M. Jean Louis Mazon (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 08 janvier 2015 - page 47 ; Réponse du ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 16 avril 2015 - page 886.

³⁰ Le ROB 2022 n'apparaît pas en tant que tel mais est consultable avec la délibération de la séance du 21 février 2022.

Ayant précédemment relevé que l'information présentée lors du DOB devait être plus complète, la chambre a examiné les ROB produits en 2021 et 2022.

Si la forme et la structure du rapport ont évolué en 2021, avec l'introduction notamment d'une présentation macroéconomique et nationale du contexte économique ou encore d'intitulés reprenant le cadre général d'un ROB, la partie rétrospective représente encore les deux tiers du rapport, la partie prospective étant pour sa part bâtie sans données chiffrées robustes pour 2021, comme pour les exercices ultérieurs au demeurant²¹.

Le ROB 2022 apporte des compléments utiles concernant les relations financières avec l'EPCI dans le cadre de l'évolution du périmètre des compétences, de l'évaluation des charges à transférer et des modalités de mise en œuvre de la solidarité communautaire. Les orientations de la commune, bien que plus détaillées et davantage chiffrées en dépenses d'investissement, demeurent toujours aussi peu développées pour les recettes d'investissement, de même que pour les dépenses et les recettes de fonctionnement. En outre, les éléments relatifs à la dette ne permettent pas de connaître le profil de l'encours de la dette visé par la collectivité pour la fin de l'exercice.

Au final, l'information délivrée aux élus en matière d'orientation budgétaire est insuffisante au regard des exigences fixées par les articles L. 2312-1 alinéa 2 et D. 2312-3 du CGCT. Elle ne permet pas d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice et ne définit pas, de manière homogène, les orientations budgétaires envisagées pour l'exercice concerné. De même, une présentation des objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fait défaut, comme une planification des investissements et de leur financement, avec pour conséquence logique une anticipation du recours à l'emprunt rendue impossible. Il convient enfin de relever que cette exigence sur le niveau d'information attendu s'applique aux budgets annexes.

Recommandation

2. Se conformer, dès le prochain rapport sur les orientations budgétaires, aux dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT en y intégrant notamment les engagements pluriannuels. *Non mise en œuvre.*

Tout en relevant une plus grande transparence financière depuis 2021 par l'amélioration du contenu rétrospectif des ROB, l'ordonnateur indique que le prochain ROB pour l'exercice 2023 fera l'objet d'un développement de sa partie prospective.

2.1.2.4. Un défaut d'information des conseillers municipaux sur les affaires communautaires

L'information communale sur les affaires communautaires ne respecte pas l'article L. 5211-39 du CGCT, le rapport annuel d'activités de l'intercommunalité n'ayant pas été présenté au conseil municipal. Sur la période examinée, les délégués municipaux beaumontois n'ont au

²¹ Nouvel emprunt annoncé sans mentionner sa nature, son type ou son montant, absence de chiffres ou d'orientation de la révision de la tarification de certains services, listing non chiffré et non priorisé de la programmation des investissements, insuffisante présentation des budgets annexes.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

surplus pas honoré l'obligation de rendre compte au conseil municipal, au moins deux fois par an, de l'activité de l'EPCI.

Dans un moment où la communauté de communes connaît une évolution statutaire et un approfondissement de son intégration, l'obligation d'information des conseillers municipaux gagnerait d'autant plus à être respectée.

À la suite des observations provisoires de la chambre régionale des comptes, la commune a présenté le rapport annuel d'activité de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise au titre de l'exercice 2021. La chambre relève que cette occasion n'a pas été saisie pour permettre aux conseillers municipaux siégeant à l'EPCI d'honorer leur obligation semestrielle de rendre compte de l'activité de la communauté de communes.

2.1.2.5. Une obligation de transparence relative aux conventions de subvention non satisfaite depuis 2017

L'obligation d'information³² de la commune à l'égard des citoyens n'est pas respectée pour ce qui concerne les données essentielles des conventions de subvention (objet, montant, nature, la période et conditions de versement de subventions supérieures à 23 000 €). Ces données doivent en effet, dans les trois mois suivant la signature desdites conventions, être mises à disposition sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable, soit sur le site internet de la commune, soit sur « data.gouv.fr » auquel doit renvoyer le site internet de la collectivité.

Bien qu'obligatoire depuis le 1^{er} août 2017³³, la commune ne se conforme pas à ce dispositif légal concourant à la transparence des relations avec les associations. Cette transparence est d'autant plus nécessaire que la commune dispose d'un tissu associatif dense auquel elle apporte un soutien marqué.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune considère que son choix de mettre en ligne au format PDF les délibérations attributives de subvention et les conventions pluriannuelles d'objectifs suffit à satisfaire cette obligation.

: Si cette démarche constitue une première étape, le format retenu ne permet pas de répondre aux caractéristiques définies par la mission Étalab. Afin d'accompagner sa démarche de partage des données et garantir la facilité de leur réemploi, la commune pourrait utilement se saisir du guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques élaboré par la CADA et la CNIL, en association avec Étalab.³⁴

³² Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention et arrêté du 17 novembre 2017.

³³ Avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

³⁴ Guide visant à préparer les données à l'ouverture et la circulation (à jour au 11 août 2022).

2.1.3. Une transparence et un suivi des relations avec les associations à parfaire

encadré 1 : les obligations pesant sur les collectivités territoriales dans le cadre des concours de toute nature attribués à des associations

Selon l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les subventions se définissent comme les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives [...], justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Les collectivités territoriales doivent assurer la transparence et le suivi des subventions qu'elles attribuent, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations³⁵, le code de commerce³⁶ et la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif³⁷.

Ainsi, à l'occasion du versement de subventions par des collectivités, en numéraire ou en nature, un certain nombre d'obligations doivent être respectées dont notamment :

- Pour les organismes bénéficiant d'une subvention affectée à une dépense déterminée quel qu'en soit le montant : établir et adresser à la collectivité un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice ;
- Pour les organismes bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € : signer avec la collectivité une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie du montant n'ayant pas été intégralement consommé ;
- Pour les associations percevant annuellement, d'une ou plusieurs autorités administratives, des subventions d'un montant supérieur à 153 000 € :
 - Nommer un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un suppléant ;
 - Établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
 - Assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
 - Déposer à la préfecture leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.
- Pour les associations au budget annuel supérieur à 150 000 € dont un tiers provient d'une ou plusieurs subventions en numéraire de l'État ou d'une collectivité territoriale :
 - nommer un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un suppléant ;
 - établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
 - assurer la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
 - publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

La transparence et le suivi des relations avec les associations constitue un enjeu particulier pour la commune qui dispose d'un tissu associatif particulièrement dense, notamment dans le secteur des activités sportives, de loisirs ou culturelles (62 % des associations beaumontaises). Le soutien au secteur associatif représente, en 2021, plus de 5,2 % des charges de gestion de la commune, soit un effort nettement supérieur à celui de communes équivalentes relevant de la même strate démographique.

³⁵ Article 10.

³⁶ Articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce.

³⁷ Article 20.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

tableau 1 : comparatif du soutien apporté aux organismes de droit privé par des communes Tarn et Garonnaises relevant de la même strate démographique

Libellé de l'organisme	Population (hab)	Exercice	Solde 6574	Charges de gestion	% subventions / charges de gestion
Beaumont-de-Lomagne	3 939	2021	187 572 €	3 596 698 €	5,2 %
Bressols	3 801	2021	59 779 €	2 502 115 €	2,4 %
Grisolles	4 208	2021	65 569 €	3 423 469 €	1,9 %
Labastide St Pierre	3 841	2021	69 236 €	2 492 396 €	2,8 %
Montbeton	4 330	2021	3 750 €	1 627 666 €	0,2 %
Verdun Sur Garonne	4 848	2021	131 403 €	3 452 383 €	3,8 %

Source : Anafi, d'après les comptes de gestion

2.1.3.1. La mise en place tardive de conventions insuffisamment précises

Plusieurs associations ou organismes ont bénéficié, sur la période examinée, de subventions ou participations en numéraire d'un montant annuel supérieur à 23 000 €.

tableau 2 : montant des subventions en numéraire supérieures à 23 000 € perçues sur la période par des organismes de droit privé (compte 6574)

Organismes conventionnés, en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Association socioculturelle	66 810	67 125	42 720	46 620	44 620	37 620
École de rugby ³⁸	32 440					
Association Ferret Science	33 976	33 325	32 608	34 011	35 104	35 108
Stade Beaumontois Lomagne Rugby ³⁹	29 587	28 978	29 060	29 081	45 221	43 138

Source : annexes aux comptes administratifs

Certains d'entre-elles bénéficient également d'avantages en nature. Lorsque les concours attribués dépassent 23 000 €, l'autorité administrative qui les attribue doit conclure une convention avec le bénéficiaire définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation (cf. encadré 1 précédent).

Quatre conventions pluriannuelles d'objectifs adoptées en avril 2021 ont été produites à la chambre, la commune confirmant ne pas avoir établi de convention au cours des exercices antérieurs. Il s'agit de conventions pluriannuelles d'objectifs, avec une reconduction annuelle tacite dans la limite d'une durée totale de quatre années. Les montants figurant au tableau 2 ci-dessus mettent en évidence certains écarts⁴⁰, pour leur partie versée en numéraire, avec les montants inscrits dans l'annexe B.1.7 du compte administratif 2021.

Invitée à communiquer le détail des montants perçus directement et indirectement par ces associations, la commune a fourni une ventilation par association des charges et recettes au titre de l'exercice 2021. Selon ce document, les montants des subventions en numéraire versées⁴¹ excèdent les montants 2021 fixés dans les conventions⁴².

³⁸ Compétence prise en 2017 par la CC de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

³⁹ Dont participation intercommunale au travers du fonds de péréquation intercommunal (FPIC) pour l'école de rugby.

⁴⁰ 144 € d'écart pour l'Association socioculturelle, 4 500 € d'écart pour Ferret Science et 2 070 € pour le football club beaumontois.

⁴¹ 57 620 € pour l'Association socioculturelle, 35 108 € pour Ferret Science, 11 070 € pour le Football Club Beaumontois, et 43 138 € pour le Stade Beaumontois Lomagne Rugby.

⁴² 49 400 € pour l'Association socioculturelle, 30 608 € pour Ferret Science, 9 000 € pour le Football Club Beaumontois, et 34 138 € pour le Stade Beaumontois Lomagne Rugby.

Mentionnant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention, ces conventions semblent répondre aux obligations légales mais mériteraient, pour ce qui concerne les associations sportives, des développements plus précis quant aux actions attendues des bénéficiaires de telle sorte que le contrôle de l'emploi de la subvention à cette fin en serait facilité. En l'état, il s'agit d'objectifs très généraux proches de l'objet des associations tels que développer l'éducation par le sport en assurant le développement éducatif et sportif de l'enfant et en favorisant l'implication et la formation des éducateurs, ainsi qu'être une source d'animation locale en organisant des rencontres sportives.

Les engagements formalisés dans les conventions conclues avec les deux autres associations sont plus développés et parfois plus précis, mais peu chiffrés, ce qui rend difficile le suivi de leur bonne exécution. La commune estime que la simple participation des élus délégués aux assemblées générales des associations constitue une garantie suffisante, considération qui n'est pas partagée par la chambre.

S'agissant d'associations bénéficiant de concours publics supérieurs à 23 000 € annuels, la commune gagnerait à intégrer, dans les conventions souscrites, des objectifs détaillés ainsi que des indicateurs chiffrés et mesurables permettant d'en assurer le suivi effectif et de garantir la bonne utilisation des deniers publics pour les actions d'intérêt général qu'elle poursuit.

En réponse, l'ordonnateur a fait connaître son intention de modifier, début 2023, les conventions d'objectifs pluriannuels avec les quatre associations percevant des concours supérieurs à 23 000 €.

2.1.3.2. Une valorisation des avantages en nature en cours

L'annexe du compte administratif relative à la liste des concours attribués à des tiers distingue le soutien apporté en numéraire de celui apporté en avantages en nature. Cette dernière information n'est renseignée pour aucune association malgré l'octroi effectif de tels avantages en nature, à la valorisation parfois importante (cf. tableau 3). La chambre rappelle que cet élément doit figurer en détail à l'annexe B.1.7 du compte administratif afin de permettre aux élus et aux citoyens de connaître le soutien global apporté par la commune.

tableau 3 : détail des concours de toute nature accordés en 2021 aux associations au-delà de 23 000 €

Association	Convention du	Subvention en numéraire	Subvention et Avantages en nature ⁴³	Total de la subvention 2021
Association zooculturelle	15/04/2021	49 400 €	8 076 € ⁴³	57 476 €
Association Fermat Science	15/04/2021	30 668 €	2 054 € ⁴³	32 662 €
Football Club Beaumontois	15/04/2021	9 000 €	88 139 €	97 139 €
Stade Beaumontois Lomagne rugby	15/04/2021	34 138 €	172 121 €	206 259 €

Source : les conventions conclues avec les associations bénéficiaires en 2021

Les avantages en nature des associations conventionnées depuis 2021

Les conventions pluriannuelles adoptées en 2021 intègrent la valorisation des avantages en nature octroyés à chacune de ces associations. L'évaluation des locaux mis à disposition du secteur

⁴³ Évaluation du coût de fonctionnement des locaux sans précision de ce que cela recouvre.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

associatif représenterait plus de 270 000 € pour l'exercice 2021 ; cette valorisation intègre la mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs (terrains, tribunes, vestiaires).

L'évaluation de l'avantage en nature relatif aux locaux mis à disposition est exprimée en coût de fonctionnement de la structure, comprenant les fluides (eau, électricité, combustibles), les charges d'entretien et de gestion des bâtiments concernés et leur amortissement. Le coût de fonctionnement des structures mises à disposition issu de la ventilation des charges et recettes 2021 communiquée par la ville est inférieur au montant évalué dans les conventions. Ainsi, pour le Stade Beaumontois Lomagne Rugby, la convention chiffre les avantages en nature à 172 121 € alors que le coût net 2021 de ces installations (hors subvention en numéraire et charges de personnel) approcherait 52 000 €. Les données mériteraient donc d'être mises en cohérence.

La définition récente d'un cadre général de mise à disposition des locaux

Si les concours de toute nature consentis aux associations bénéficiaire par ailleurs d'une convention pluriannuelle sont valorisés depuis avril 2021, la commune a transmis un tableau listant, pour les 18 associations bénéficiaires en 2021 d'occupations permanentes de locaux communaux, les montants de frais de fonctionnement pris en charge sur son budget, pour un total de 93 000 €. Par délibération du 6 juillet 2022, elle a adopté un modèle de convention de mise à disposition des locaux municipaux prévoyant une mise à disposition tarifiée ou gratuite incluant la prise en charge des frais de fonctionnement liés au chauffage et à l'électricité, hors frais de téléphonie et d'assurance locataire. Les conventions demeurent toutefois à établir avec les bénéficiaires.

En outre, la commune a adopté, par délibération du 7 juin 2021, un modèle de convention de mise à disposition occasionnelle et gratuite des locaux municipaux incluant la prise en charge par la commune des frais de fonctionnement liés à l'eau, le chauffage et l'électricité, et excluant les frais de téléphonie et d'assurance locataire.

La mise à disposition d'agents communaux

Dans le tableau précité, transmis par la commune, relatif aux frais de fonctionnement pris en charge figurent les mises à disposition de personnel (149 000 €), y compris celles consenties au bénéfice du Stade Beaumontois Lomagne Rugby et de Fermat Science⁴⁴ ; selon la commune, le montant total des mises à disposition s'élèverait pourtant à 26 746 € au titre de 2021. *A contrario*, un montant de 40 023 € de mise à disposition de personnel est renseigné dans ce même fichier pour le Football Club Beaumontois alors que sa convention n'en prévoit pas, ce que confirme la commune. Les titres émis en 2021 à l'encontre des associations bénéficiaires pour le remboursement de ces frais se sont élevés à 2 138 € pour le Stade Beaumontois Lomagne Rugby et 24 608 € pour l'association Fermat Science. Les données fournies par la commune, non-concordantes entre-elles, mettent en exergue la nécessité d'un suivi renforcé des concours de toute nature qu'elle attribue.

2.1.3.3. Un processus d'attribution des subventions à renforcer

Selon l'ordonnateur, les demandes de subvention complètes, formalisées par le dépôt du formulaire Cerfa n° 12156*05 avant fin janvier de l'année N, lui sont transmises accompagnées d'un tableau récapitulatif le montant sollicité et la production des pièces exigées (formulaire de

⁴⁴ Respectivement, 53 073 € et 25 608 €.

demande, bilan et budget prévisionnel). L'objet de la demande et les objectifs poursuivis n'y sont pas retranscrits, pas plus que les avantages en nature consentis, ni le recueil de l'avis de la commission compétente.

L'absence de formalisme du processus de dépôt des demandes, de leur examen et de leur arbitrage nuit à la transparence et au suivi de l'attribution des subventions, le maire déterminant seul le montant à soumettre à l'approbation du conseil municipal. Cette proposition est systématiquement suivie par le conseil municipal sans modification, conférant de fait au maire un rôle décisionnaire.

En réponse à l'observation de la chambre, ce dernier relève que le formulaire Cerfa précité contient une rubrique relative à l'objet de la demande de subvention et aux objectifs poursuivis. La juridiction note toutefois que l'objet et les objectifs ne figurent pas dans le tableau établi à fin d'arbitrages et qu'aucun document n'analyse le concours des subventions demandées aux intérêts généraux poursuivis par la commune. Si l'ordonnateur estime que le processus d'attribution des subventions aux associations peut être renforcé par le passage devant la commission compétente, la chambre considère nécessaire d'aller au-delà par la formalisation du processus de recueil, d'instruction et d'arbitrage des demandes de subvention afin d'en garantir la transparence, permettre un suivi plus efficace et, le cas échéant, faciliter la mise en œuvre de son dispositif de prévention des conflits d'intérêts (Cf. partie 2.1.4).

Recommandation

3. Assurer le suivi des concours de toute nature attribués aux associations et le contrôle de leur bon emploi par la généralisation de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens suffisamment précises, *Non mise en œuvre.*

L'ordonnateur s'est engagé à donner une suite favorable à cette recommandation.

2.1.4. La prévention des conflits d'intérêts : un risque réel

Amenée à présenter les moyens mis en œuvre pour s'assurer qu'aucun conseiller intéressé ne prenait part à l'élaboration et au vote des décisions y afférentes, la commune a simplement indiqué ne pas avoir mis en place de dispositif général de prévention des conflits d'intérêts. Conformément à l'article L. 111-1-1 du CGCT et à l'occasion de l'installation du conseil municipal le 26 mai 2020, il a été fait lecture de la charte de l'élu local qui dispose notamment que « l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

Au-delà de la seule information délivrée à cette occasion, la commune devrait renforcer son action en la matière compte tenu d'une part de l'absence actuelle de tout dispositif de prévention du risque de conflit d'intérêts, et d'autre part de plusieurs situations mises en évidence par la chambre.

L'examen des engagements associatifs des membres du conseil municipal, produits par la commune, montre que plusieurs conseillers municipaux sont adhérents d'associations subventionnées par la ville.

Parmi les membres du conseil municipal concernés, il peut être relevé que :

- cinq exercent des fonctions d'adjoint au maire bénéficiant d'une délégation ;

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

- cinq sont membres de la commission communale « culture et associations » et deux de la commission « finances et impôts » ; comme prévu au règlement intérieur, « sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui » ;
- les élus concernés participent largement au vote des délibérations portant sur des sujets intéressants les associations dont ils sont membres ; cela a notamment concerné le vote des conventions pluriannuelles d'objectifs liant la commune à ces associations, l'attribution de subventions ou encore l'approbation de la convention de mise à disposition de locaux aux associations.

De plus, outre le site internet de l'association Fermat Science qui présente un adjoint de la commune comme membre actif du conseil d'administration, des relations personnelles, familiales, de certains élus ont pu être établies avec des membres des instances d'associations subventionnées.

Aucun procès-verbal des commissions chargées d'examiner les demandes de subvention des associations n'a été produit par la commune. L'ensemble de ces constats ne permet pas de lever le doute sur l'éventuelle contribution des personnes concernées aux décisions prises par la commune en faveur des structures concernées, mettant en exergue un défaut de transparence pourtant nécessaire en la matière. Le mélange des intérêts avec le secteur associatif au sein du conseil municipal, accentué par la taille modeste de la commune combinée à la particulière densité du tissu associatif, doit conduire la commune à mettre en place une formation idoine à destination des élus et à ériger rapidement au sein de son règlement intérieur des règles de prévention des conflits d'intérêts au premier rang desquelles le déport doit être systématisé.

Si les intéressés ayant répondu à l'observation de la chambre n'identifient aucune situation dans laquelle un quelconque conflit d'intérêts pourrait leur être reproché, arguant notamment du vote à l'unanimité des subventions et de la grande satisfaction de la population à l'égard des services portés par ces associations, ils prennent toutefois des engagements visant à ne plus prendre part au vote des délibérations relatives à ces associations ou à sortir de la salle du conseil municipal lors de l'examen de ces points.

À cet égard, la chambre rappelle que l'analyse jurisprudentielle de la notion d'intérêt doit conduire les élus, en particulier les maires et adjoints, à la plus grande vigilance au regard des risques juridiques⁴⁵ qu'ils sont susceptibles d'encourir en participant, directement ou indirectement, au processus conduisant à prendre une décision en faveur d'associations au sein desquelles des intérêts pourraient être identifiés par le juge. Ce dernier développe en effet une appréciation très large de la notion, l'intérêt pouvant être financier ou patrimonial, mais également purement moral (familial professionnel, amical, ...), direct ou indirect. Il n'est nul besoin que l'élu intéressé ait retiré un quelconque profit ou que l'intérêt pris ou conservé ait été en contradiction avec l'intérêt communal⁴⁶. Dès lors qu'un intérêt susceptible de compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité est identifié, l'élu doit s'abstenir de participer non seulement au vote de la décision mais également à toute étape préparatoire (débat, réunion informelle, réunion d'une commission) qui aurait pour objet l'activité de ladite association ; de même, son abstention au moment du vote ne suffit pas, il doit sortir de la salle dès l'examen du point.

⁴⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, Ville de Haguenau, n° 08-82068 ; CE, 9 juillet 2003, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne, n°248344.
<https://www.legifrance.gouv.fr/questions/base/2021/qSEO210321385.html>

⁴⁶ Cass. crim., 22 oct. 2008, Commune de Haguenau, Bull. crim. 2008, n° 212.

En outre, si des exceptions sont explicitement prévues pour les élus des « communes comptant 3 500 habitants au plus », le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire ne peuvent pas, dans les communes de plus de 3 500 habitants :

- traiter avec la collectivité dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services ;
- acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement ;
- acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Compte tenu du caractère étendu de l'appréciation de la notion d'intérêt par le juge judiciaire, l'édition par la commune d'un ensemble de mesures destinées à prévenir les risques auxquels pourraient être exposés les élus ainsi que la validité des décisions adoptées apparaît indispensable.

Recommandation

4. Adopter et mettre en place, dans les plus brefs délais, un dispositif effectif de prévention des conflits d'intérêts s'appuyant notamment sur des règles de déport. *En cours de mise en œuvre.*

L'ordonnateur a communiqué une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2022 révisant le règlement intérieur du conseil municipal et intégrant une annexe qui sensibilise les élus au cadre juridique applicable aux conflits d'intérêts. Il a par ailleurs pris l'engagement d'adopter prochainement des arrêtés de déports dans les domaines sensibles.

2.2. Une information comptable incomplète

Plusieurs points⁴⁷ visant à évaluer la qualité comptable des budgets principal et annexes de la commune ont été examinés. Nécessitant un rapprochement du comptable, deux discordances mineures sont relevées fin 2021 : l'une de 10 500 € entre l'état de l'actif et l'état des immobilisations du budget annexe (BA) « assainissement » (compte 2182), l'autre de 1 289,28 € entre la balance de sortie du compte de gestion et l'état de l'actif du budget principal (comptes 2111 et 2128).

2.2.1. Les relations entre les budgets principal et annexes

L'exercice 2021 enregistre un versement de 200 000 € au profit du budget principal alors que, s'agissant d'un service public industriel et commercial financé par l'utilisateur, l'excédent budgétaire qu'il génère doit, par principe, profiter à celui-ci, soit indirectement par l'amélioration du service, soit directement par la diminution des tarifs. Toutefois, un reversement exceptionnel demeure possible selon l'article R. 2221-90 du CGCT, en dernier recours, après avoir couvert le besoin de financement des investissements. Une délibération motivée visant un tel reversement

⁴⁷ Aucune observation n'est formulée sur la concordance des résultats budgétaires entre les comptes administratifs et les comptes de gestion, la concordance du solde des comptes 1641 et 16441 des comptes de gestion et des états de la dette annexés aux comptes administratifs, la cohérence des comptes de liaison, la justification des soldes des comptes de participations et autres immobilisations financières, la neutralisation des produits de cessions sur la section de fonctionnement et la comptabilisation en investissement des plus ou moins-values des cessions d'immobilisation, les comptes transitoires ou d'attente régulièrement mouvementés et la reprise au compte de résultat des subventions d'investissement transférables.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

doit être adoptée pour justifier de son caractère exceptionnel et libre d'emploi. Un courrier du 25 mai 2021 de la sous-préfecture a relevé le caractère exceptionnel, et sous réserves, d'un tel reversement, ce dont la commune a, dans un élément apporté en réponse, indiqué avoir pris « bonne note ».

Tableau 4 : résultats cumulés du BA « assainissement » sur la période 2016-2021, en €

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonctionnement	21 150	-46 819	14 737	128 594	262 890	398 229	299 129
Investissement	767 915	614 779	564 708	458 093	375 582	214 917	149 554
Résultats cumulés	789 095	567 960	579 445	586 687	638 472	613 147	-48 682

Source : les comptes administratifs

Sur la période, l'examen des résultats cumulés du BA « assainissement » révèle un excédent chronique. N'étant pas conjoncturel, son niveau ne pouvait se justifier que par la perspective à moyen terme d'investissements majeurs, évoquée dans le ROB 2021. Le reversement au budget principal ne pouvait dès lors pas être autorisé⁴⁸.

De fait, la perspective de travaux d'envergure sur les installations d'assainissement, confirmés en 2021 par les conclusions du schéma directeur d'assainissement, justifiait le niveau des excédents cumulés sur ce BA et ne permettait pas de les considérer comme libres d'emploi. Ces travaux devant débiter en 2023, le transfert de 200 000 € opéré en 2021 vers le budget principal n'apparaît en l'espèce, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, ni régulier, ni opportun.

2.2.2. Le subventionnement des budgets annexes

Le précédent rapport de la chambre régionale des comptes constatait le versement de subventions aux BA industriels et commerciaux « Régie du Lac » et « Complexe culturel cinématographique », rappelant que de telles aides sont par principe interdites et recommandant de se conformer à la réglementation. Si des exceptions sont limitativement énumérées à l'article L. 2224-2 du CGCT, le versement de ces subventions nécessite, « à peine de nullité », une délibération motivée du conseil municipal fixant les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge, sans que leur montant ne puisse venir compenser purement et simplement un déficit de fonctionnement.

Sur la période 2016-2020, la commune a poursuivi le subventionnement de ces deux BA.

Tableau 5 : subventions versées par le budget principal aux BA industriels et commerciaux (en €)

BA	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Régie du Lac	70 000	168 200	141 380	200 000	-	-
Cinéma	10 000	44 000	34 000	42 300	66 565	20 051

Source : les comptes de gestion et administratifs

⁴⁸ Selon le Conseil d'État, ce versement exceptionnel ne saurait, sans erreur manifeste d'appréciation, concerner des excédents nécessaires au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement de court terme. CE, 9 avril 1999, *Commune de Bandoil*, n° 170999.

Concernant le BA « régie municipale du Lac », la commune a pris soin d'adopter, en 2016 et 2017, une délibération attribuant « une participation annuelle dont le montant est destiné en partie à équilibrer le compte administratif de l'année N-1 » à hauteur de 70 000 €. Outre l'intention claire d'équilibrer le BA de la régie du lac sans fixer précisément les règles de calcul de la subvention, le montant versé en 2017 atteint 168 200 €. Aucune délibération n'a été adoptée au titre des exercices 2018 et 2019.

Concernant le BA « cinéma », la chambre constate qu'aucune délibération n'accompagne les mandats de paiement émis pour équilibrer chaque année le BA « cinéma ».

La situation de ces deux BA a été régularisée, d'une part en 2020 avec la mise en concession de la régie du Lac, générant une économie moyenne annuelle de 145 000 €, et d'autre part en 2022 avec la requalification du budget du cinéma en service public administratif autorisant le soutien financier du budget principal.

2.2.3. L'amortissement de l'actif immobilisé

2.2.3.1. Les durées d'amortissement

Appelée à transmettre les délibérations fixant les durées d'amortissement de ses biens, la commune a transmis six délibérations relatives aux budgets principal et annexe « assainissement » arrêtant des durées en référence au barème visé à l'article R. 2321-1 du CGCT précité.

Concernant les durées d'amortissement maximales de certaines immobilisations, la commune a délibéré pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme. En revanche, aucune délibération ne concerne les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement, les brevets ainsi que les subventions d'équipement versées.

Si les durées d'amortissement pratiquées sont conformes au dispositif réglementaire, il convient toutefois que la commune les définisse par délibération.

2.2.3.2. Les écritures d'amortissement

La commune procède à des écritures d'amortissement des immobilisations pour le budget principal et le BA « assainissement ».

Concernant le budget principal, l'amortissement des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre au compte 202 n'a débuté qu'en 2015, pour s'interrompre en 2020, sa valeur nette comptable s'élevant encore, fin 2021, à 130 461 €. Selon l'état de l'actif, il s'agit d'études (pour le plan local d'urbanisme) et plans d'aménagement réalisés entre 2004 et 2008. Ces études auraient dû être amorties. Sollicitée par le comptable, la commune a, par délibération n° 22-050 du 6 juillet 2022, allongé la durée d'amortissement des frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révision des documents d'urbanisme de 5 à 10 ans afin d'étaler la régularisation de cette charge.

Même si la régularisation aurait normalement dû donner lieu à un rattrapage de ces amortissements sur un seul et même exercice, soit 130 461 € pour le budget principal, la situation financière de la commune amène à considérer cette solution progressive comme acceptable.

2.2.4. Un provisionnement insuffisant

La commune a été informée par le comptable, au moins depuis l'exercice 2019⁴⁹, du caractère non-significatif des provisionnements opérés au titre des exercices 2017 et 2018.

- Les contentieux

L'état des contentieux rencontrés sur la période 2016-2021 révèle que, hormis des demandes d'annulation d'actes administratifs ne présentant pas d'enjeux financiers, la commune a connu des contentieux dont deux, en 2017 et 2018, ont généré un coût global de plus de 16 700 €.

La commune n'a identifié, sur la période, aucun risque en la matière et n'a constitué aucune provision (comptes 151X), alors même que les contentieux précités auraient pourtant dû donner lieu à provisionnement obligatoire, conformément à l'article R. 2321-2 du CGCT.

L'ordonnateur a indiqué que le budget de la commune au titre de l'exercice 2022 intègre une provision de 12 000 € au compte 6875 en raison des contentieux dont la commune fait l'objet.

- La dépréciation des comptes de tiers

La commune pratique le provisionnement de créances douteuses de manière régulière et sur tous ses budgets. Toutefois, de manière systématique, ce provisionnement n'intervient qu'au moment de l'admission en non-valeur des créances concernées, jeu d'écritures de pure forme à la logique totalement éloignée du principe de prudence. Ainsi, sur toute la période, les créances avec un risque élevé d'irrecouvrabilité ne sont pas mouvementées au compte 4161.

Les opérations de fin d'exercice devraient conduire la commune à évaluer le risque pesant sur les créances en attente de recouvrement et de procéder, le cas échéant, à une dotation aux provisions. Ce n'est que lorsque le risque se vérifie, après épuisement des voies de recouvrement par le comptable, que l'admission en non-valeur peut intervenir.

- Les comptes épargne-temps

La commune met en œuvre un dispositif de compte épargne-temps (CET) pour lequel le provisionnement est obligatoire en application de l'instruction comptable M14. Début 2022, les 325 jours stockés sur les CET ne sont pas provisionnés alors qu'ils sont susceptibles, à une date incertaine, d'entraîner une charge certaine pour la collectivité, quelle que soit l'option finalement choisie. En effet, les jours de congés inscrits sur les CET constituent un passif social devant être retracé en comptabilité.

L'ordonnateur évalue le provisionnement des jours épargnés sur les CET à 6 165 €. Son estimation tient compte du nombre de jours stockés sur chaque CET au-delà du seuil de 15 jours donnant lieu à la mise en œuvre du droit d'option (maintien, indemnisation ou versement au régime de retraite additionnelle), soit 78 jours. Le calcul de la provision s'opère ensuite par l'application du montant forfaitaire fixé par catégorie d'agents (respectivement 135 €, 90 € et 75 € pour les catégories A, B, C) au titre de l'option d'indemnisation des jours épargnés.

Pour la chambre, le montant de cette évaluation apparaît comme insuffisant.

En effet, le provisionnement est une technique comptable répondant au principe de prudence et consistant à recenser et évaluer tous les risques et charges probables pesant sur l'organisme et dont l'échéance reste incertaine. Par ailleurs, les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 évoquent explicitement la couverture des « charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels », sans élément particulier d'exclusion. Elles

⁴⁹ Courrier du 30 septembre 2019 communiquant le rapport sur l'indice de qualité des comptes locaux.

prévoient même l'ajustement de ces provisions à chaque clôture d'exercice « pour couvrir le coût que l'entité supporte du fait des consommations des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique...) ». Le provisionnement ne peut donc se limiter aux seuls jours épargnés par les agents au-delà du quinzième jour, chaque modalité d'utilisation représentant un coût pour la commune.

Quant au mode de calcul basé sur le montant forfaitaire d'indemnisation, il ne correspond pas à la réalité du coût direct (en jours de travail perdus) et indirect (désorganisation du service, recrutement de contractuels en remplacement, retards...) supportés par la collectivité du fait de la mobilisation de ces jours qui ne donneront pas tous lieu à une indemnisation. Afin de fournir une information plus fiable et pertinente, une évaluation basée sur le coût moyen journalier⁵⁰ de chaque agent apparaît plus à même de garantir le respect du principe comptable de prudence.

Suivant cette approche, la chambre évalue la dotation aux provisions nécessaire des jours épargnés sur les CET des agents de la commune à près de 60 000 €.

Recommandation

5. Satisfaire aux obligations de l'article R. 2321-2 du CGCT en matière de provisions obligatoires, en évaluant régulièrement les risques financiers et en inscrivant au budget les crédits correspondants. *Mise en œuvre incomplète.*

L'ordonnateur a reconnu la nécessité d'améliorer le provisionnement sur les prochains exercices.

2.2.5. Une comptabilité d'engagement à consolider

Technique comptable obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, le rattachement des charges et des produits à l'exercice repose sur une bonne tenue de la comptabilité d'engagement (article L. 2342-2 du CGCT) par l'ordonnateur permettant de suivre notamment les dates de commande, de service fait et de réception de la facture.

- La mise en œuvre du principe général de rattachement des charges

Si les comptes d'attente⁵¹ indispensables au suivi des charges à payer ont été utilisés, les montants rattachés apparaissent particulièrement anecdotiques au regard des charges de gestion, soit, pour le budget principal, moins de 0,5 % sur toute la période. Ainsi, il est constaté la consommation significative des crédits 2020 (près de 28 000 €) par des charges à caractère général réalisées en 2019 qui auraient dû, selon la date de réception de la facture⁵², soit être mandatées sur la journée complémentaire de l'exercice 2019, soit être rattachées à l'exercice 2019. Bien qu'informée par le comptable public, au moins depuis 2019⁵³, du caractère non significatif du rattachement de ses charges, la commune ne respecte pas cette obligation.

- Le constat d'une comptabilité d'engagement imparfaite

La commune dispose d'un logiciel adapté susceptible de lui permettre d'enregistrer les engagements comptables, d'assurer le lien entre engagement comptable et engagement

⁵⁰ Masse salariale (rémunération brute + charges) associée à l'agent divisée par le nombre de jours travaillés.

⁵¹ Comptes 408 « Fournisseurs – Factures non parvenues », 4286 « Personnel – Charges à payer », 4486 « État et autres organismes publics – Autres charges à payer » et 4686 « Divers – Charges à payer ».

⁵² L'absence récurrente de la date de réception de la facture ne permet pas d'apprécier la possibilité de son mandatement dans le cadre de la journée complémentaire.

⁵³ Courrier du 30 septembre 2019 adressant à la commune l'indice de qualité des comptes locaux au titre de l'exercice 2018.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

juridique, de mentionner la date du service fait et d'assurer le suivi jusqu'à la liquidation et le mandatement. Toutefois, faute de formation sur ce module de l'outil financier, il a été constaté que les agents en charge des finances ne l'utilisent pas. Une formation sur ce module du logiciel financier ainsi qu'une information appuyée sur l'intérêt de la tenue d'une comptabilité d'engagement sont nécessaires et rendraient de nombreux services à la commune.

Recommandation

6. Tenir d'ici le 1^{er} janvier 2024, dans le respect des dispositions de l'article L. 2342-1 du CGCT, une véritable comptabilité d'engagement en mobilisant toutes les fonctionnalités de l'outil financier de la commune, après formation des agents utilisateurs.
Non mise en œuvre.

L'ordonnateur souligne que le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57, initialement envisagé au 1^{er} janvier 2022 mais finalement reporté au 1^{er} janvier 2023, a justifié des demandes du service de gestion comptable visant à limiter très strictement les rattachements de charges à l'exercice ; à l'issue de ce changement de nomenclature comptable, il s'engage à respecter les observations de la chambre, ce dont elle prend acte.

2.2.6. Un contrôle des régies d'avances et de recettes à renforcer

Sur la période examinée, la commune disposait de sept régies de recettes et d'une régie mixte, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucun contrôle des services de l'ordonnateur ni de ceux du comptable public. Ainsi, la régie du complexe culturel cinématographique, malgré une encaisse de 5 000 €, n'a pas été contrôlée depuis, au mieux, l'exercice 2015, alors même qu'elle enregistre des opérations annuelles de l'ordre de 4 à 13 fois le montant de l'encaisse :

tableau 6 : opérations annuelles du compte 4711 « Versement des régisseurs » au BA cinématographique, en €

Exercice	Montant
2015	55 240
2017	53 294
2018	64 005
2019	61 943
2020	72 961
2021	21 207

Source : Anafi, d'après les comptes de gestion

Selon l'article R. 1617-17 du CGCT, l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et la circulaire de la direction générale des finances publiques n° 2013/05/11118 du 5 juin 2013, le plan de contrôle des régies doit répondre aux critères suivants :

- lorsqu'un contrôle sur pièces ou d'autres informations font apparaître des anomalies significatives, il y a obligation de procéder, sans délai, à la vérification, sur place, de la ou des régies concernées ;
- en dehors de ce cas, la périodicité du contrôle sur place est proportionnée aux enjeux et risques variables de chaque régie, appréciés et justifiés par le comptable :
 - contrôle sur place au moins tous les deux ans pour les régies connaissant le plus de risques (de plus, contrôle sans délai en cas de changement du régisseur) ;
 - contrôle sur place au moins tous les six ans pour les autres régies.

Ces obligations concernent à la fois l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier ayant par ailleurs la faculté, s'il l'estime nécessaire, de procéder au contrôle des régies sans respecter la périodicité minimale précitée. La chambre régionale des comptes déplore l'insuffisante périodicité de ces contrôles et recommande de diligenter, en lien avec le comptable public et dans les meilleurs délais, une vérification approfondie des régies en priorisant celles à enjeux.

Recommandation

7. Contrôler régulièrement l'organisation et le fonctionnement des régies, en lien avec le comptable, dans les conditions fixées par l'article R. 1617-17 du CGCT et les instructions et circulaires d'application. *Non mise en œuvre.*

L'ordonnateur a indiqué que, depuis le mois d'octobre 2022, le service de gestion comptable de Moissac assurait le contrôle des régies d'avances et de recettes de la commune. La chambre rappelle que les obligations de contrôle des régies pèsent également sur l'ordonnateur.

2.3. Une situation financière tendue

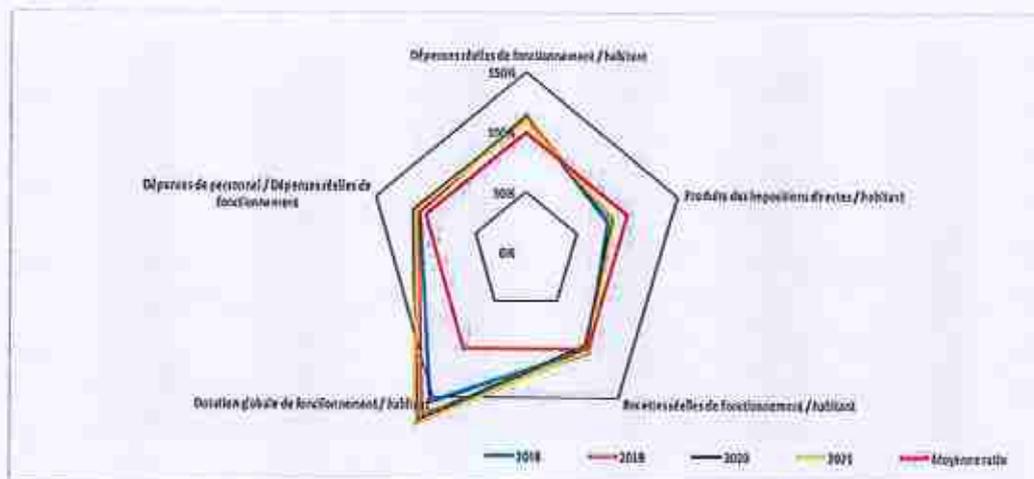
Le dernier rapport de la chambre couvrant la période 2010-2015 pointait une situation financière fragile et invitait la collectivité à réduire ses charges pour générer de l'autofinancement. La chambre soulignait un temps de travail inférieur à la durée annuelle légale, la nécessité de mieux gérer les départs en retraite et recommandait, en outre, de réviser la politique tarifaire du BA « assainissement ». Enfin, compte tenu du ratio d'autofinancement particulièrement faible (56 %), elle relevait les risques pesant sur la soutenabilité des investissements générant un recours accru à l'endettement, déjà supérieur à la moyenne de la strate avec une capacité de désendettement supérieure à 13 ans. Elle concluait enfin à un probable allongement de la capacité de désendettement en cas de maintien du rythme des investissements, l'emprunt constituant alors le seul moyen de financement.

2.3.1. Un niveau d'autofinancement dégradé

Les ratios financiers figurant aux comptes administratifs de la commune, d'un niveau constant sur la période s'agissant de la section de fonctionnement, s'éloignent tous, sauf pour les recettes réelles de fonctionnement, de la moyenne nationale des communes appartenant à la même strate.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

graphique 6 : rapport du taux communal à la moyenne nationale de la strate pour les indicateurs financiers de la section de fonctionnement



Source : les comptes administratifs du budget principal de la commune

Présentation de lecture : pour chaque indicateur financier, le périmètre rose symbolise le niveau de la moyenne nationale des communes appartenant à la même strate que Beaumont-de-Lomagne. Les données de la commune, année par année, ont été rapportées à cette moyenne nationale afin d'obtenir un pourcentage d'écart à la moyenne.

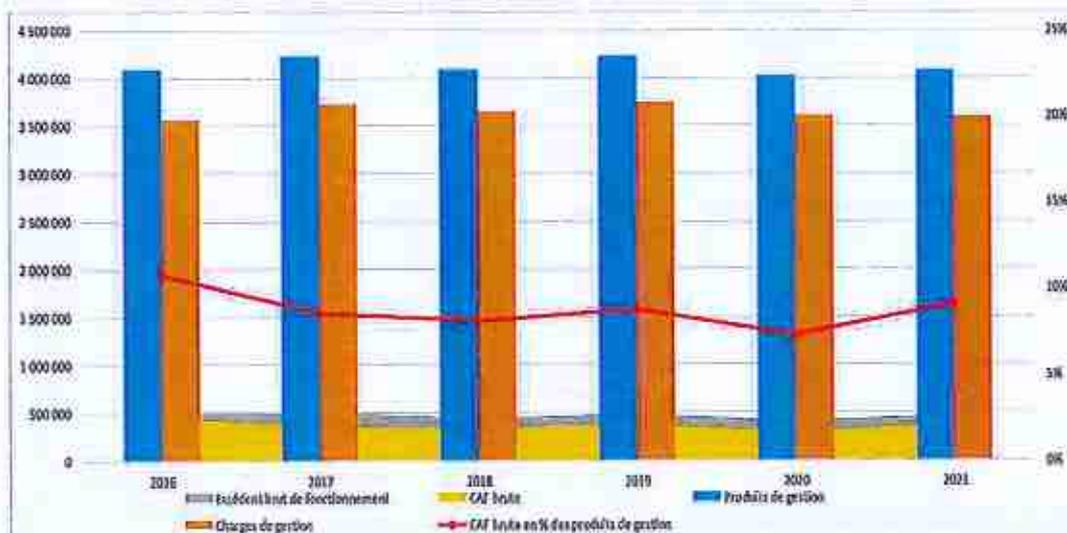
La faiblesse du produit fiscal communal, inférieur de 13 points au taux moyen, se trouve contrebalancée par l'octroi d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) permettant à la commune d'afficher un niveau de recettes réelles de fonctionnement légèrement supérieur à la moyenne. La situation communale est surtout fragilisée par un niveau de dépenses de fonctionnement supérieur de 10 points aux autres communes de la même strate, en raison de dépenses de personnel plus élevées.

Comme évoqué en partie 2.2.1, la commune a eu recours, en 2021, au transfert contestable d'excédents du BA de l'assainissement, à hauteur de 200 000 €, vers le budget principal. Faussant la lecture des fondamentaux financiers de la commune, la chambre a retraité les données afin de mettre en lumière les dynamiques réelles à l'œuvre. Les évolutions chiffrées et détaillées (non retraitées) de la section de fonctionnement figurent en annexe 2.

2.3.1.1. Une épargne de gestion dégradée

La commune connaît un léger « effet ciseaux » avec une évolution plus rapide des charges de gestion (+ 0,15 %) par rapport aux produits de gestion (- 0,1 %). Quand bien même ces évolutions paraissent marquer le pas, elles n'inversent pas le constat préoccupant du niveau très faible de l'épargne.

graphique 7 : constitution de l'épargne brute de la commune



Source : les comptes de gestion, d'après Anofl, avec retraitement CRC

Des produits de gestion qui se tassent

Les produits de gestion sont en perte de vitesse, plus particulièrement sur la fin de la période (2019-2020), en raison de l'évolution atone des principaux postes de ressources (fiscalité et ressources institutionnelles) et du déclin des ressources d'exploitation comme de la production immobilisée.

Une fiscalité totale peu dynamique

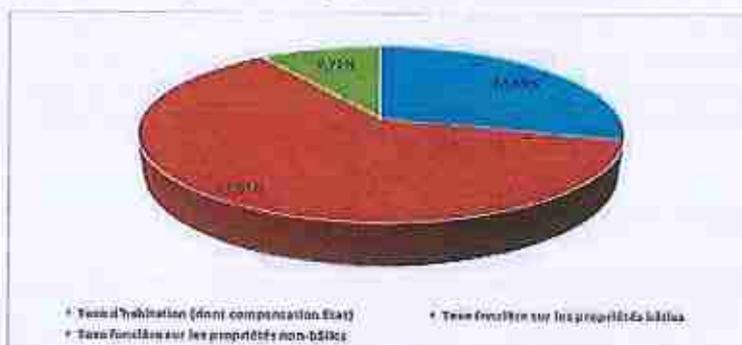
Sur la période de référence, la fiscalité totale nette perçue par la commune connaît une très légère croissance annuelle de + 0,5 %, soit près de 59 k€ de produit fiscal supplémentaire en 2021 par rapport à 2016. Représentant 54,9 % des produits de gestion (+ 1,7 point en cinq ans), son évolution est portée par la progression des ressources fiscales propres (+ 1,2 % par an) malgré la diminution marquée (- 14 %) de la fiscalité reversée en 2021.

Les impôts locaux⁵⁴ (1,7 M€ en 2021) ont crû, sur la période, à un rythme annuel de + 2,2 % en raison de la révision annuelle des valeurs locatives, permettant un gain fiscal de 170 400 € entre 2016 et 2021. La commune n'a pas modifié ses taux d'imposition sur toute la période à savoir 10,96 % pour la taxe d'habitation, 25,52 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, 115,57 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

⁵⁴ La taxe d'habitation n'est plus perçue par la commune depuis l'exercice 2021 et est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'État garantissant une compensation à l'euro près.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

graphique 8 : répartition des produits fiscaux de la commune en 2020

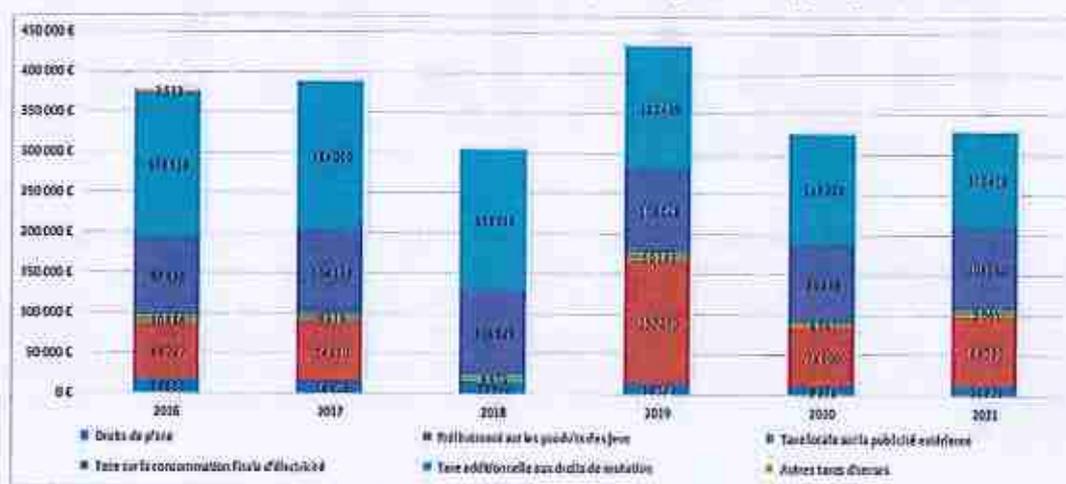


Source : états fiscaux n° 1259

Les taux des taxes foncières sont très supérieurs aux taux moyens des communes appartenant à la même strate, dans un contexte local où les bases fiscales sont très faibles, notamment pour la taxe foncière sur les propriétés bâties⁵⁵.

Les ressources fiscales sont complétées par diverses taxes dont le produit s'élève à 327 000 € en 2021, mais dont l'évolution globale sur la période est décroissante (- 2,8 % par an).

graphique 9 : autres ressources fiscales (hors impôts locaux) perçus en 2021



Source : les comptes de gestion, retrinités par Année

Représentant plus de 16 % des ressources fiscales propres, elles sont principalement de trois ordres : le fonds départemental de taxe additionnelle aux droits de mutation, en baisse nette et régulière depuis 2018⁵⁶, la taxe sur la consommation finale d'électricité, stable à environ 100 000 € par an, et les prélèvements sur les produits des jeux enregistrés (montant 2018 titré et encaissé en 2019) lesquels, stables sur la période à 75 000 €, ont crû de 10 000 € en 2021.

⁵⁵ 978 € pour la commune contre 1 275 € pour la moyenne des communes de la même strate. La valeur locative est réexaminée chaque année au sein de la commission communale des impôts directs.

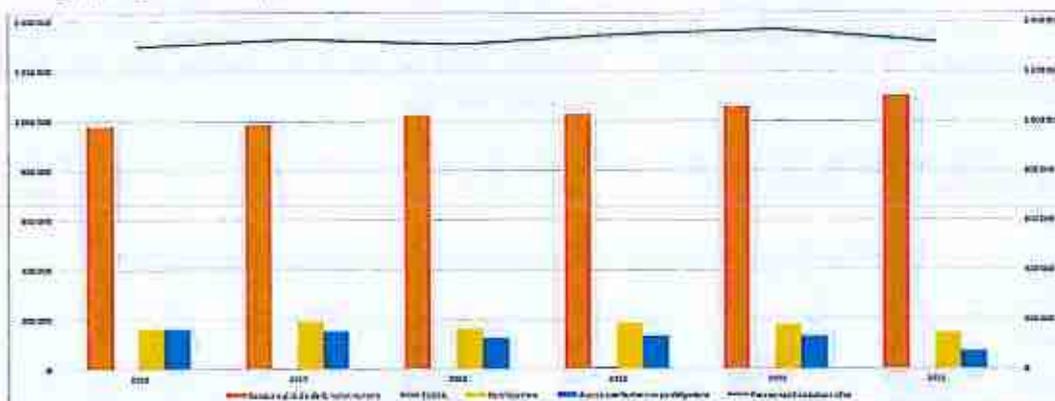
⁵⁶ Suite à l'adoption de nouveaux critères départementaux de répartition en 2018, un lissage sur cinq ans de ses conséquences budgétaires a été adopté.

Les ressources fiscales propres sont complétées par trois reversements de fiscalité (cf. partie 3.1.3) représentant 10 % de la fiscalité totale perçue par la commune en 2021, contre 13 % en 2016 : l'attribution de compensation (AC) figée jusqu'en 2021 à près de 154 500 €, la dotation de solidarité communautaire (DSC), d'environ 40 000 € par an jusqu'à sa suppression en 2021, et le fonds de péréquation intercommunal (FPIC), stabilisé depuis 2017 à 67 000 €.

Des ressources institutionnelles stables

Évoluant de 0,3 % en moyenne chaque année (+ 20 000 € sur la période) et représentant un peu plus de 1,3 M€ en 2021, les ressources institutionnelles sont constituées de trois produits à l'évolution hétérogène (hors fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée marginal).

graphique 10 : composition et évolution des ressources institutionnelles entre 2016 et 2021



Source : comptes de gestion, retraités par Ansofi

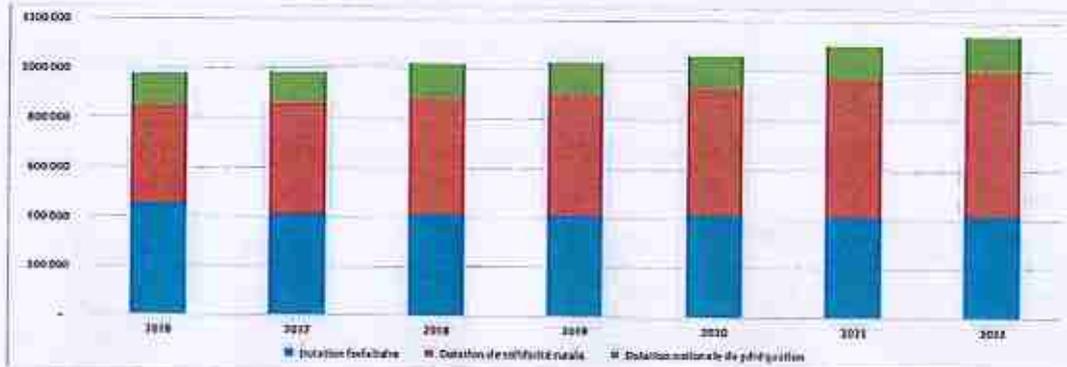
La DGF, premier poste des ressources institutionnelles (85 %), a accru sa part relative de 10 points par rapport à 2016. Sur la période, elle progresse de + 2,4 % par an, portée par la forte croissance (+ 6,8 % par an) de la dotation de solidarité rurale⁵⁷. Avec une dernière année de contribution au redressement des finances publiques en 2017, la part forfaitaire de la DGF s'est stabilisée depuis à 412 000 €. Enfin, la commune perçoit une part de la dotation nationale de péréquation⁵⁸, à hauteur de 136 000 € en 2022, en légère croissance sur la période (+ 1,23 % en moyenne annuelle).

⁵⁷ Constituée de plusieurs parts, cette dotation vise à prendre en compte des fonctions de centralité assurées par des communes en milieu rural et l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

⁵⁸ Cette dotation vise à mieux répartir la richesse fiscale.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

graphique 11 : évolution des composantes de la DGF entre 2016 et 2022



Source : Anaf, d'après les comptes de gestion retravaillés, et http://www.donations-dgcl.ttes.laure.gouv.fr/consultation/donations_en_ligne.php

Enfin, sur la période contrôlée, la part des participations et attributions de toute nature (215 000 €) est passée de 25 % à moins de 17 % des ressources institutionnelles, en raison notamment de la disparition en 2021 de la compensation des exonérations de taxe d'habitation.

Des ressources d'exploitation en nette baisse

Connaissant en apparence une évolution dynamique (+ 5,3 % par an), le montant 2021 intègre le versement contestable de 200 000 € en provenance du BA « assainissement », déjà évoqué, (cf. partie 2.2.1) sans lequel les ressources d'exploitation déclinent (en moyenne - 3 % par an). En outre, ces ressources sont affectées par la réduction, depuis 2019, des recettes tirées de la facturation de la mise à disposition de personnel au BA de la régie du Lac, dont la gestion est externalisée depuis mi-2019.

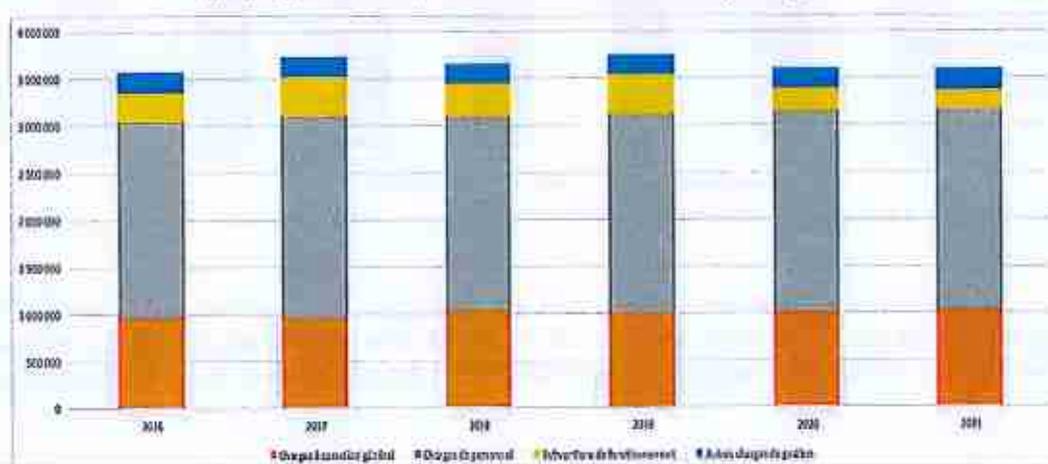
Des travaux en régie

La production immobilisée est stable à environ 125 000 € sur la période 2019-2021, en diminution par rapport aux trois années précédentes.

Des charges de gestion presque stabilisées

En progression annuelle moyenne de 0,15 %, les charges de gestion connaissent des évolutions annuelles plus contrastées.

graphique 12 : composition et évolution des charges de gestion



Source : Anaf, d'après les comptes de gestion

Des charges de personnel en maîtrise apparente du seul fait de la réduction des effectifs

Les charges de personnel ont progressé en moyenne de + 0,6 % par an, ce qui révèle une évolution salariale très contenue malgré les effets contraints liés au glissement vieillesse-technicité. Cette évolution résulte directement de la diminution des effectifs (- 13,8 %) constatée entre 2016 et 2021 (cf. partie 3.2.2.2). Elles demeurent toutefois à un niveau élevé dans la mesure où elles représentent, en 2021, 57,3 % des charges courantes de la commune, contribuant à la rigidité de ses charges. Une réelle maîtrise des charges de personnel demeure un enjeu alors même que les produits de gestion connaissent un tassement.

Les charges à caractère général

Les charges à caractère général de la commune connaissent sur la période un rythme de croissance moyen de 1,3 % par an. Cette évolution, très hétérogène selon les années, est principalement portée par le poste des achats (achats non stockés et fournitures) qui représente, en 2021, près de 54 % des charges à caractère général et progresse de + 2,8 % par an.

Représentant près de 29 % des charges de gestion fin 2021, la valeur relative des charges à caractère général est la plus importante de la période. Une politique de maîtrise des charges sur ce poste de dépenses aurait ainsi une véritable portée.

Les subventions de fonctionnement

En diminution marquée depuis 2020, les subventions de fonctionnement allouées par la commune à ses satellites (dont ses BA) ont représenté jusqu'à 11,3 % des charges de gestion en

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

2019, ramenées à 5,4 % en 2021 en raison de la clôture, intervenue entre-temps, du BA de la région du Lac.

Les subventions aux personnes de droit privé, en diminution sur la période 2016-2018, progressent à nouveau depuis 2021 (+ 10 %), représentant 5,2 % des charges de gestion.

Les autres charges de gestion

Les autres charges de gestion ont vu leur poids relatif se consolider au sein des charges de gestion, passant de 6,1 % en 2016 à 6,5 % en 2021, sous l'effet de la prise en charge d'un déficit de 20 000 € du BA du cinéma et de l'augmentation des indemnités et cotisations de retraite des élus (+ 7 000 €).

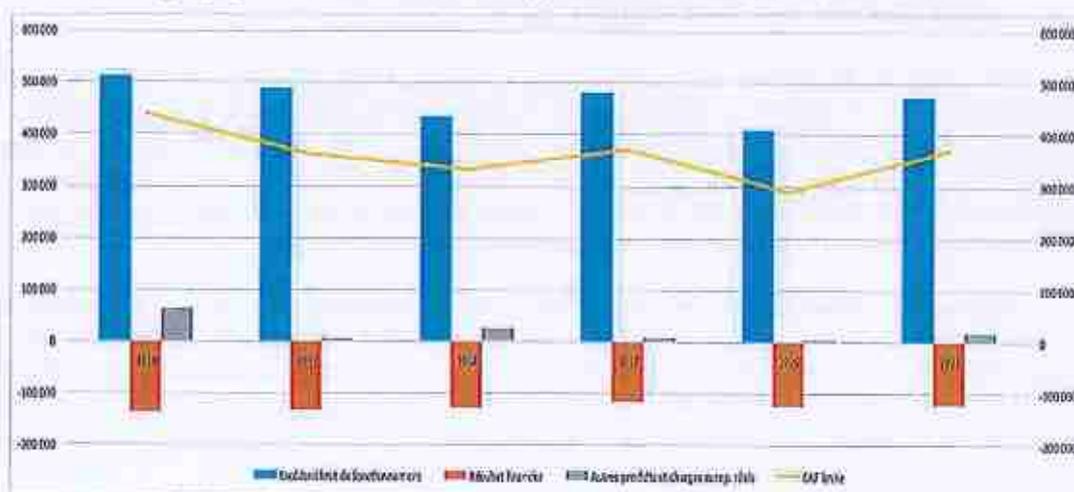
Un excédent brut de fonctionnement faible

Avant même la prise en compte du résultat financier, l'excédent brut de fonctionnement s'avère particulièrement faible car ne représentant que 11,6 % des produits de gestion de 2021. En 2020, l'excédent brut de fonctionnement moyen de la strate démographique s'élevait à 217 € par habitant (21,4 % des produits de gestion), contre à peine 104 € par habitant (10,2 % des produits de gestion) pour la commune.

Force est de constater que la collectivité ne parvient pas à sanctuariser une part plus importante de ses ressources pour faire face à ses remboursements d'annuité en capital de la dette et à ses investissements.

2.3.1.2. Des autofinancements brut et net très dégradés

graphique 13 : constitution de la capacité d'autofinancement brute retraitée



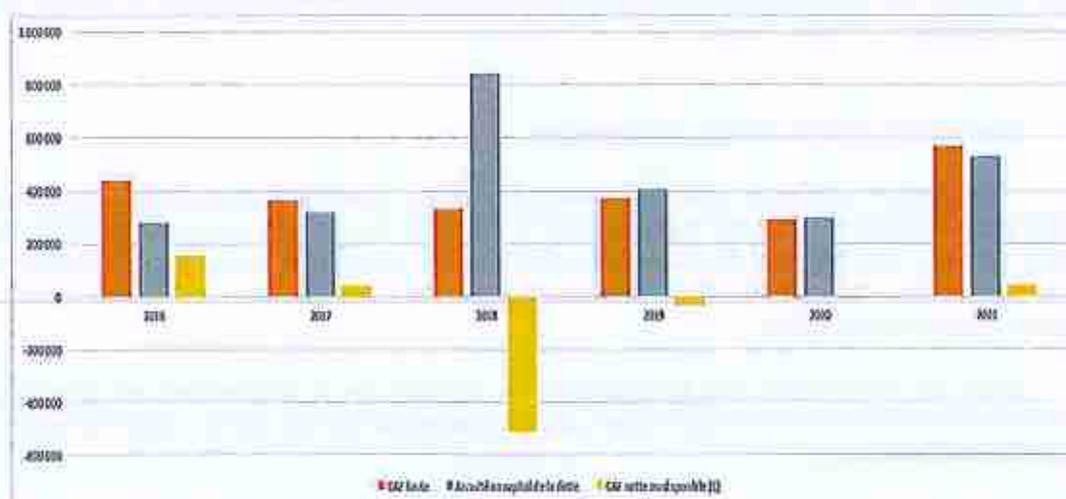
Source : Anaf, d'après les comptes de gestion retraités

Le résultat financier de la commune, en diminution sur la période (- 17 000 € soit - 2,6 % par an), représente - 120 000 € en 2021. Le résultat exceptionnel, plus aléatoire et modeste mais

positif, renforce légèrement l'autofinancement de la commune (18 000 € en 2021). Au global, la capacité d'autofinancement (CAF) brute dégagée par la commune évolue entre 300 000 € et 400 000 € depuis 2017, représentant en moyenne sur cette période 8,4 % des produits de gestion.

En 2021, ce niveau de CAF brute représente 74 € par habitant (7,2 % des produits de gestion) contre 198 € par habitant (19,5 % des produits de gestion) pour les communes de sa strate. La dégradation de la situation est significative puisque même avec l'abondement exceptionnel de 200 000 € issu du BA « assainissement », le ratio de CAF brute de la commune n'atteint pas la moyenne de la strate (145 € par habitant et 13,3 % des produits de gestion).

graphique 14 : constitution de la CAF nette non retraitée



Source : Anafis, d'après les comptes de gestion

Hors remboursements de deux prêts relais souscrits en 2017⁵⁹ et 2021⁶⁰, l'annuité en capital de la dette s'est élevée en moyenne à 300 000 € par an.

En cumul sur la période, avec un autofinancement net négatif supérieur à 110 000 €, la commune entame ses ressources dédiées au financement des investissements, et ce malgré le virement exceptionnel du BA « assainissement » sans lequel la CAF nette serait négative de plus de 300 000 €. Avec un autofinancement net par habitant négatif (- 2 € contre 120 € pour les communes de même taille en 2020), le cycle de fonctionnement de la commune ne génère pas de ressources internes propres pour financer ses opérations d'investissement.

Les nouveaux transferts de compétences vers l'intercommunalité (cf. partie 3.1) décidés en 2022 constituent une opportunité à saisir pour reconstituer l'autofinancement et réduire le recours à l'emprunt, et donc le niveau de l'encours de dette. Dans ce contexte, une amélioration nette de l'autofinancement de la commune peut très légitimement être attendue. Cela ne sera toutefois possible que si la commune contient l'évolution de ses charges en deçà de celle de ses ressources et développe une maîtrise de la programmation de ses investissements.

⁵⁹ Prêt relais souscrit en 2017 pour 600 000 € avec un amortissement de 500 000 € en 2017 et le solde en 2019.

⁶⁰ Prêt relais de 800 000 € souscrit en 2021 avec un amortissement de 242 390 € en 2021.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

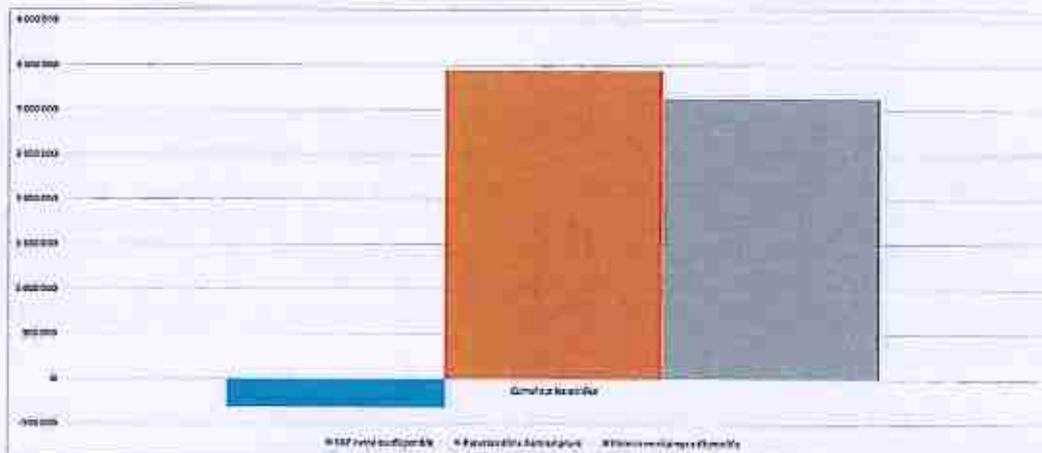
2.3.2. Des investissements conséquents financés par la dette

La présente partie tient compte de l'apport en ressources du BA « assainissement » (+ 200 000 € en 2021). Les évolutions chiffrées et détaillées de la section d'investissement figurent en annexe 3.

Compte tenu d'un autofinancement net négatif, le financement des investissements de la commune repose sur les recettes d'investissement et, pour le solde, selon sa situation bilancielle, sur l'emprunt ou la mobilisation de son fonds de roulement.

2.3.2.1. Le financement propre disponible

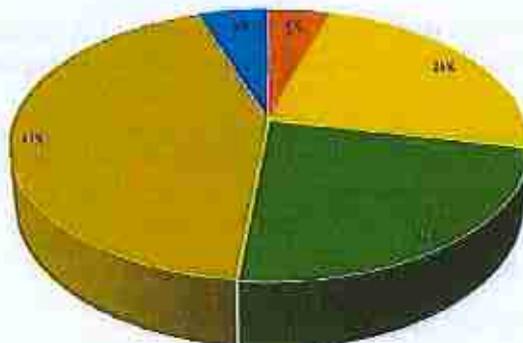
graphique 15 : constitution du financement propre disponible



Source : Ansofi, d'après les comptes de gestion

Les recettes d'investissement (hors emprunt) représentent 3,4 M€ sur la période. Compte tenu d'un autofinancement net négatif de 0,3 M€, le financement propre disponible pour les dépenses d'équipement est ramené à 3,1 M€.

graphique 16 : les recettes d'investissement en cumul sur la période



• TE et taxe d'aménagement • TICVA • Subventions d'investissement reçues • Fonds affectés à l'équipement • Produits de cessions
Source : Anaf, d'après les comptes de gestion

La première ressource d'investissement de la commune (43 % du total) est constituée des fonds affectés à l'équipement, soit 1,5 M€ cumulés sur la période, dont 98,4 % correspondent à des dotations d'équipement des territoires ruraux⁶¹. Elle est complétée par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et les subventions d'investissement reçues qui apportent chacun, à part presque égales, 0,8 M€ ; le solde des ressources provenant, pour 0,35 M€, des produits de cessions et de la taxe d'aménagement, soit 5 % du total chacun. La commune dispose en outre d'un important patrimoine immobilier⁶² qu'elle n'a que modestement mobilisé pour financer ses opérations.

Sur la période, le cumul des financements propres disponibles ne permet de couvrir que 51 % des dépenses d'investissements, soit un niveau extrêmement faible.

2.3.2.2. Des dépenses d'investissement soutenues

Avec 6,1 M€ sur la période, le niveau des dépenses d'équipement de la commune est significatif tout en restant en-deçà de la moyenne nationale des communes de sa strate.

tableau 7 : dépenses d'équipement moyennes de la commune et de la strate nationale

En €(ml)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Commune	166	374	207	164	410	236	260
Moyenne nationale strate	268	304	344	372	302	318	318

Source : comptes individuels des collectivités locales et fiche d'analyse des équilibres financiers fondamentaux du service de gestion comptable

Depuis 2016, la collectivité a consacré 77 % de ses crédits d'investissement (soit 4,4 M€) à des opérations intéressant les terrains et bâtiments communaux : installations sportives (440 000 €), groupe scolaire Fernet et son restaurant (1 M€), création du pôle touristique, économique et culturel (pôle « TEC »), non encore achevé à ce jour et cumulant plus de 2,4 M€ de dépenses (cf. partie 3.2.1.2).

⁶¹ Dotation de l'État destinée à aider au financement de projets d'investissement dans les territoires ruraux.

⁶² Hors mairie et dépôt communal (4 258 m²), près de 15 900 m² sont mis à disposition principalement d'associations locales, environ 2 700 m² génèrent des revenus locatifs, 535 m² concernent des locaux fermés ou inoccupés, 219 m² d'une maison en vente et 2 342 m² de la base de loisirs gérée en délégation de service public.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

La commune ne s'appuie pas sur une programmation pluriannuelle de ses investissements. Elle dispose seulement de fichiers de suivi des opérations, des subventions perçues, et ne recourt à aucun outil de gestion en la matière. De même, jusqu'en 2021, la commune ne respectait pas les dispositions de l'article L. 2311-2 du CGCT nécessitant la détermination de l'ordre de priorité des travaux planifiés. Partiellement mise en œuvre avec l'adoption du budget primitif 2022, la note de présentation décrit les opérations inscrites sur l'exercice sans présenter leur pluriannualité, à l'exception du pôle TEC. Les opérations d'investissement ne sont, en outre, pas priorisées et il manque l'indispensable échelonnement des ressources envisagées pour couvrir les dépenses.

La commune ne réalise aucun diagnostic régulier de son patrimoine, ce travail n'étant réalisé qu'au coup par coup en amont de travaux déjà décidés.

L'ordonnateur indique avoir pris conscience de la nécessité d'améliorer la connaissance de l'état de son patrimoine et s'être rapproché du syndicat départemental d'énergie de Tarn-et-Garonne, avec qui la commune vient de signer une convention de partenariat relative au conseil en énergie partagé. La commune bénéficiera ainsi d'un accompagnement personnalisé à la maîtrise de ses consommations énergétiques, ce qui lui permettra de prioriser ses investissements en ce domaine. Si cette démarche est bienvenue, la chambre relève que l'indispensable diagnostic du patrimoine ne peut toutefois se limiter au simple diagnostic énergétique.

Ainsi, la collectivité se trouve aujourd'hui confrontée, suite à l'étude récente effectuée sur l'église classée Notre-Dame de l'Assomption, à devoir réaliser des travaux en urgence, évalués à 2,7 M€ HT, en préalable des travaux de restauration (+ 4,2 M€ HT). Si la commune va bénéficier de subventions, elle va devoir faire l'avance des fonds et donc recourir à des emprunts, dont elle supportera le coût, ce qui pourrait encore fragiliser sa situation financière. En outre, la possibilité d'une dérogation⁶³ permettant un subventionnement total des opérations, à la discrétion de l'État, ne semble être envisagée qu'à hauteur du montant des travaux d'urgence.

En effet, un subventionnement total des travaux est possible pour la rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ou, même lorsqu'il ne s'agit pas de patrimoine protégé, lorsque le représentant de l'État dans le département « l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ». Au cas d'espèce et compte tenu de l'estimation des montants à engager, les travaux vont faire l'objet d'un redimensionnement et s'étaler sur une quinzaine d'années, la région n'étant en mesure d'apporter son soutien financier qu'à hauteur de « 300 000 € par tranche ».

À la lumière de cet exemple, la commune doit sans attendre développer une connaissance fine de l'état de son patrimoine, assurer son actualisation et élaborer une programmation pluriannuelle de ses investissements ; cela lui permettra de séquencer ces opérations et de veiller à les adapter à ses finances communales.

2.3.2.3. Un besoin de financement couvert par l'emprunt

Sur la période 2016-2021, le besoin de financement de la commune s'est élevé à près de 3,1 M€. La commune a, dans ce contexte, souscrit plus de 3,8 M€ de nouveaux emprunts, dont deux prêts relais ramenant le besoin de financement « réel » à 2,4 M€.

⁶³ Article L. 1111-10 du CGCT, 6^{ème} alinéa.

L'année 2019 est révélatrice des difficultés de la commune. Alors que son besoin de financement ne s'élevait qu'à 123 000 € sur cet exercice, la commune a souscrit un emprunt de 1 250 000 € qui a notamment contribué à la reconstitution du fonds de roulement à hauteur de 713 000 €, de même que la trésorerie (cf. partie 2.3.4).

Le niveau d'endettement de la commune demeure néanmoins encore aujourd'hui une source de fragilité et constitue un point de vigilance important pour la commune.

2.3.3. Un niveau d'endettement trop élevé

Sur la période, la commune a remboursé près de 2,7 M€ d'annuités en capital, l'encours de dette progressant malgré tout de 1,1 M€ pour atteindre 4,7 M€ fin 2021.

Très élevée, la dette moyenne par habitant fin 2021 s'élève à 1 190 €, excédant de 70 % la moyenne nationale (702 €) des communes de la même strate. La capacité de désendettement⁶⁴ s'est également nettement dégradée sur la période : de 8 ans en 2016, elle est passée à plus 15 ans en 2020 et se situe encore à près de 13 ans en 2021, sans prise en compte du virement exceptionnel du BA « assainissement ». La commune se situe donc depuis 2017 au-dessus du seuil d'alerte de 12 années⁶⁵, à l'exception d'une légère inflexion en 2018 (11 ans).

Selon la commune, l'année 2022 ne devrait donner lieu à aucun nouvel emprunt, ce qui devrait lui permettre de réduire son encours de dette et de repasser en-deçà du seuil d'alerte légal, sous réserve de ne pas amoindrir davantage sa CAF brute. La structure de l'encours ne présente pas de risque au sens de la classification de la charte Gissler (A1 en totalité).

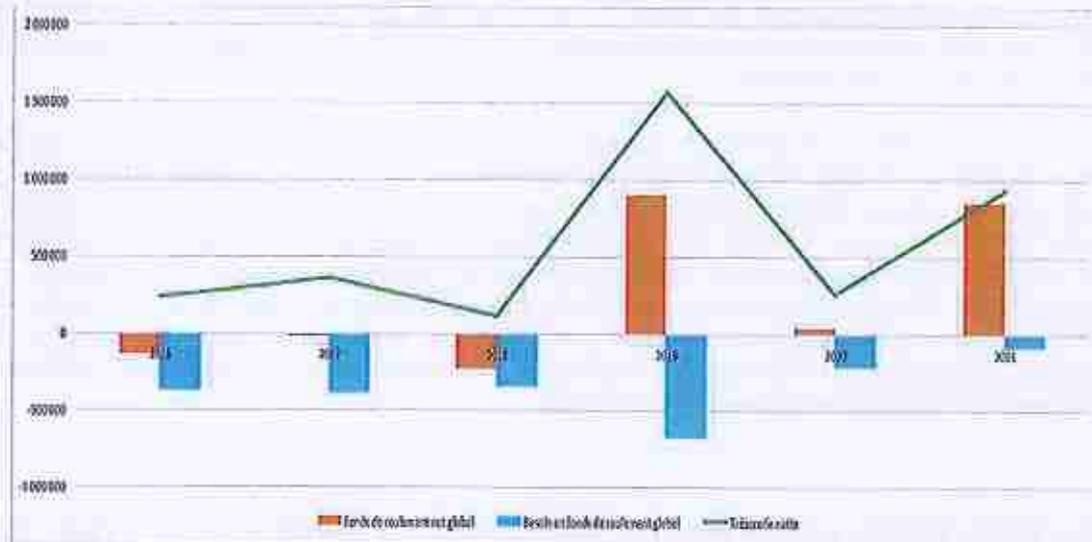
⁶⁴ La durée apparente de la dette ou capacité de désendettement est le nombre d'années théoriques nécessaires pour l'amortissement de la dette par la capacité d'auto-financement (CAF), ce résultat provient donc du rapport entre le capital restant dû au 31 décembre et la CAF brute à la même date.

⁶⁵ Article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

2.3.4. Une situation bilancielle précaire

graphique 17 : constitution de la trésorerie



Source : les comptes de gestion, d'après Anaf

En 2016, 2018 et 2020, le fonds de roulement de la commune est négatif ou quasi nul. La nette hausse constatée en 2019 et 2021 correspond à la mobilisation d'emprunts au-delà du besoin de financement des investissements, reconstituant une trésorerie fragile couvrant jusque-là au mieux 34 jours de charges courantes. La progression des ressources propres ne parvient pas à suivre le rythme des dépenses d'investissement, créant ainsi un déséquilibre que le recours à l'emprunt tente de pallier.

Le besoin en fonds de roulement (négatif) de la commune, qui compensait à peine la faiblesse du fonds de roulement et atténuait les tensions sur la trésorerie, amorce une tendance de fond réduisant son apport à la trésorerie à la suite de l'externalisation de certains BA (régie du Lac et surtout assainissement), dont les liquidités alimentaient la trésorerie du budget principal.

La commune doit ajuster le rythme de ses investissements aux ressources dont elle dispose, et plus particulièrement à l'autofinancement qu'elle génère. L'année 2022 pourrait ouvrir des perspectives de redressement de la situation financière de la commune si, saisissant l'opportunité de l'approfondissement de l'intégration communautaire (cf. *infra*), elle maintenait et amplifiait une véritable politique de maîtrise des coûts.

CONCLUSION RELATIVE À LA NÉCESSAIRE MAÎTRISE DES RISQUES JURIDIQUES ET PROCESSUS COMPTABLES

Malgré l'expérience acquise lors de la précédente mandature, la mise en place de la gouvernance actuelle de la commune a donné lieu à des tâtonnements qui ont pu parfois conduire à la prise de décisions juridiquement fragiles, auxquelles la commune a commencé à remédier. Le droit à l'information des élus et des citoyens doit être parfaitement respecté, tant dans le fonctionnement de l'assemblée délibérante que dans l'exhaustivité des informations qui doivent

être délivrées. Des premières mesures ont été prises en ce sens. Il en va de même s'agissant du respect des règles régissant les relations entre la collectivité et le secteur associatif. En effet, dans un contexte où le soutien financier apporté par la commune est très important, l'ampleur de l'imbrication des intérêts entre les élus et le secteur associatif devrait conduire la collectivité, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, à ériger un dispositif de prévention des conflits d'intérêts. Elle s'y est engagée.

L'information comptable de la commune demeure par ailleurs perfectible alors qu'elle connaît déjà une situation financière particulièrement tendue. Des ressources atones à la croissance inférieure à celle de charges élevées induisent un niveau d'autofinancement brut très nettement inférieur à la moyenne nationale des communes de même taille. Dans ce contexte, le programme d'investissement soutenu excède les capacités de la commune avec pour conséquence un endettement très important et une capacité de désendettement excédant le seuil d'alerte. Le rétablissement de la situation ne pourra s'opérer sans une plus grande maîtrise des charges de gestion et une politique d'investissement anticipée, correctement dimensionnée, planifiée et tenant compte des capacités financières de la commune.

3. UNE PLUS GRANDE INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE ET UNE MAÎTRISE DES PROCESSUS DE GESTION : LES FACTEURS CLÉS NECESSAIRES A UN REDRESSEMENT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

3.1. Une intégration communautaire récemment approfondie consacrant les fonctions de centralité de la commune

3.1.1. Une intercommunalité au périmètre stable et cohérent au sein de laquelle la représentation communale s'est affermie

Créée le 2 juin 1997, la CC de la Lomagne Tarn et Garonnaise est installée à Beaumont-de-Lomagne, son chef-lieu. Comptant aujourd'hui 31 communes regroupant 10 337 habitants, son périmètre géographique est inchangé depuis 2013, les réflexions et discussions politiques⁶⁶ sur une éventuelle évolution n'ayant pas abouti.

Ce périmètre intercommunal présente une certaine homogénéité quant à sa ruralité (densité très faible de 26 habitants par km²). Toutefois, selon l'Insee, le bassin de vie⁶⁷ de Beaumont-de-Lomagne ne coïncide pas totalement avec le périmètre de l'EPCI : il couvre 32 communes dont 23 sont membres de la CC de la Lomagne Tarn et Garonnaise, le quart restant relevant de trois autres EPCI limitrophes. Les huit communes membres ne relevant pas du bassin de vie de Beaumont-de-Lomagne se répartissent sur quatre autres bassins de vie. Un élément d'explication réside dans la situation géographique de l'EPCI, frontalier du Gers et mitoyen de la CC Grand Sud Tarn-et-Garonne, située dans l'aire d'attraction urbaine toulousaine, laquelle s'arrête aux portes de Beaumont-de-Lomagne.

Le schéma de coopération intercommunale, fixé par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016, a jugé complémentaire le fonctionnement du territoire autour de deux pôles remplissant des

⁶⁶ Trois projets de fusion ont été discutés sur la période 2014-2020.

⁶⁷ Selon la définition retenue par l'Insee, le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

fonctions de centralités et couvrant les polarités nord et sud de l'EPCI, le pôle constitué autour de Beaumont-de-Lomagne délivrant un niveau de services plus étoffé et diversifié que celui de Lavit-de-Lomagne.

En conformité avec l'obligation⁶⁸ de débattre de l'opportunité d'instaurer un pacte de gouvernance, l'EPCI a rempli cette obligation le 10 décembre 2020 en décidant de ne pas en instaurer, eu égard à la taille de la CC et compte tenu du renforcement de la circulation des informations intercommunales auprès des élus municipaux porté par la loi « engagement et proximité » de 2019. La CC a également fait le choix de ne pas se doter d'un projet de territoire, ce qui n'est pas une obligation. Selon elle, une ébauche a été initiée dans le cadre de l'élaboration du contrat de relance et de transition écologique par le pôle d'équilibre territorial et rural Garonne Quercy Gascogne. Cette ébauche correspond en fait à un diagnostic territorial qui pourrait constituer la première pierre de la construction d'un tel projet.

La CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a déterminé son nombre de conseillers communautaires selon une répartition de droit commun, basée sur un critère démographique, chaque commune devant disposer d'au moins un siège sans pouvoir détenir plus de la moitié des sièges. En 2020, le nombre de sièges du conseil communautaire a été arrêté à 51, dont 14 pour la commune de Beaumont-de-Lomagne qui dispose ainsi de près de 28 % des sièges pour un poids démographique de 38 %. Le nombre de petites communes bénéficiant d'un siège au conseil communautaire (27 sur 31 communes) dilue logiquement le poids de la commune-centre au sein de cette instance. Ainsi, un conseiller communautaire beaumontois (ou lavitois) représente 270 habitants, contre sept fois moins pour les plus petites communes.

L'actuel président de la CC, élu en 2020, est issu de la commune de Montgaillard (145 habitants). Il est à noter que les présidents successifs de l'EPCI n'ont jusqu'à présent jamais été issus de la commune-centre. Lors de la première mandature de la période de contrôle (2014-2020), le maire de Beaumont-de-Lomagne a toutefois occupé un poste de vice-président sur les neuf postes instaurés. Depuis 2022, le poids de la commune-centre s'est renforcé avec le bénéfice d'un deuxième poste de vice-président occupé par la deuxième adjointe au maire, déléguée au personnel.

Chaque commission thématique est composée d'au moins un représentant de la commune de Beaumont-de-Lomagne. Il en va de même pour la commission d'appel d'offres (un siège sur cinq) et le conseil d'exploitation de la régie de l'office de tourisme intercommunal (deux sièges sur neuf). En outre, un élu beaumontois représente la CC au sein du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères, du pôle d'équilibre territorial et rural Garonne-Quercy-Gascogne et du syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne. En revanche, la répartition des 31 sièges de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est opérée à hauteur d'un siège par commune, toute autre constitution devant recueillir l'assentiment des deux tiers du conseil communautaire.

Malgré un nombre de sièges communautaires inférieur à son poids démographique, la représentation de la commune dans les différentes instances communautaires et extra-communautaires ne révèle pas une disproportion manifeste.

⁶⁸ Article L. 5211-11-2 du CGCT.

3.1.2. Des nouveaux transferts de compétences récemment actés

Sur la période 2016 à 2021, les compétences exercées par la CC (cf. annexe 4) n'ont pas connu d'évolution majeure, à l'exception de l'évolution de la définition de l'intérêt communautaire pour certaines d'entre-elles. Les équilibres financiers, stables sur la période 2016-2021, ont été redéfinis début 2022.

La loi « engagement et proximité » de 2019 a rendu facultative les compétences optionnelles, l'EPCI n'envisageant pas, à ce stade, leur restitution partielle ou totale aux communes membres.

L'intérêt communautaire a été défini, pour les compétences qui le nécessitaient, dans le délai de deux ans. Jusqu'en 2021, l'intérêt communautaire des compétences optionnelles et facultatives se présentait de la manière suivante :

- concernant la politique du logement et du cadre de vie : mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat⁶⁹ (étude menée entre 2008 et 2013, renouvelée entre 2015 et 2020 puis 2021-2024). Pendant une brève période⁷⁰, l'EPCI avait également retenu l'action en faveur du logement des personnes défavorisées, supprimée en septembre 2019 en l'absence d'exercice direct de cette compétence par la CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ;
- concernant la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie : elle est limitée à la voirie communale située hors agglomération depuis 1997 ;
- concernant la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : définie en 2017 comme concernant « la construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux équipements sportifs de portée communautaire qui, en l'absence d'équipement similaire dans la communauté et la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté ». Cela ne concerne aujourd'hui aucun équipement. Cette compétence a été complétée⁷¹ par la création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale⁷² et la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire détenant au minimum 500 élèves ;
- concernant l'action sociale d'intérêt communautaire : l'EPCI a retenu, depuis fin 2016, la création, l'aménagement et la gestion des maisons de santé pluriprofessionnelles sur les communes de Beaumont-de-Lomagne et de Lavit-de-Lomagne, la création, l'entretien et le fonctionnement des équipements liés à la petite enfance⁷³, l'action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une participation financière au portage de repas à domicile.

Les questions d'intégration et de solidarité intercommunales ont donné lieu, début 2021, à des velléités publiques de quitter⁷⁴ la CC, émises par la majorité municipale de la ville-centre. Après avoir mandaté un cabinet chargé de réaliser une expertise financière et une évaluation des

⁶⁹ Action concertée, de nature incitative, entre l'État, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et une ou plusieurs communes dont l'objectif est de réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements.

⁷⁰ Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017. Suppression par arrêté préfectoral du 6 septembre 2019.

⁷¹ Arrêté préfectoral du 6 septembre 2019.

⁷² Cette compétence a été prise initialement comme compétence facultative. Cette prise de compétence au 1^{er} janvier 2017 a permis un transfert du subventionnement de l'association La Lyre Beaumontaise en musique, auparavant subventionnée par la commune de Beaumont-de-Lomagne.

⁷³ Les équipements d'accueil du jeune enfant (EAJE), les relais d'assistantes maternelles, et les lieux d'accueil enfant-parent.

⁷⁴ Géographiquement, la commune est voisine de la CC Grand Sud Tarn-et-Garonne.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

charges financières transférables, la CC a souhaité élargir ses compétences, son objectif étant d'aboutir à une solidarité financière accrue ne remettant pas en cause la soutenabilité financière de l'EPCI et permettant de maintenir le consensus entre les communes. Les évolutions suivantes ont été avancées :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine située sur la base de loisirs de Beaumont-de-Lomagne ;
- l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèques accueillant au minimum 5 000 entrées par an ;
- une participation financière au point information-jeunesse⁷⁵ situé sur la commune de Beaumont-de-Lomagne ;
- la prise en charge, en matière d'incendie et de secours, des contributions des communes membres au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en lieu et place des communes membres (200 000 € en 2021).

Après la réunion de la C.I.P.C.T le 5 avril 2022, la CC de la Lomagne Tarn et Garonnaise a approuvé une modification statutaire et une définition des intérêts communautaires en ce sens lors du conseil communautaire du 14 avril 2022⁷⁶.

3.1.3. Une évolution marquant un renforcement de la solidarité intercommunale

L'intérêt communautaire des équipements concernés par le transfert ne fait pas de doute. Outre une prise en charge financière totale par la commune-centre, la fréquentation des médiathèque et piscine de Beaumont-de-Lomagne est en effet extra-communale à hauteur de 40 % environ. Quant aux points information-jeunesse, leur vocation supra-communale est évidente au regard de leur mission de conseil et d'orientation des jeunes et de leurs implantations⁷⁷.

Les principes du financement des compétences transférées ont ainsi été définis :

- d'une part, adopter la procédure dérogatoire d'évaluation des transferts de charges pour consolider les volumes financiers reçus par certaines communes en 2021 au titre de la DSC dans leurs AC ;
- d'autre part, engager un mécanisme de fiscalisation des compétences transférées afin d'assurer une mutualisation totale des charges intercommunales nouvelles.

Les prises de compétence sont intégralement fiscalisées en visant un équilibre des compétences transférées à horizon 2027. Tenant compte de la perspective de croissance des charges ainsi transférées, les taux d'imposition intercommunaux pour 2022 sont de 6,86 % pour la taxe foncière bâtie et de 13,28 % pour la taxe foncière non bâtie⁷⁸. Ainsi, les AC des communes membres transférant une compétence ne sont pas modifiées du fait de ces transferts. Ce faisant, la fiscalité prélevée sur le contribuable communautaire s'alourdit d'environ 480 000 €, dont 200 000 € pour la contribution au SDIS. Sur la base du rapport de la C.I.P.C.T et des données 2022, l'économie nette pour la commune est évaluée à plus de 300 000 € en fonctionnement.

⁷⁵ Structure de proximité destinée à informer, conseiller et orienter.

⁷⁶ À la demande des services de l'État, la définition de l'intérêt communautaire figure désormais dans une délibération.

⁷⁷ Les plus proches sont à Montech et Verdun-sur-Garonne, soit environ 23 km et 25 minutes en voiture.

⁷⁸ Les taux 2021 étaient de 2 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 3,87 % sur les propriétés non-bâties.

tableau 8 : évaluation des transferts de charge en fonctionnement de Beaumont-de-Lomagne vers l'EPCI, en €

	2019	2020*	2021	CLECT 2022 – coût net
Piscine	105 353	69 665	86 006	121 836
Médiathèque	62 072	65 120	68 922	88 370
PIJ	20 400	20 215	20 500	20 500
SDIS			74 103	74 103
Total	187 825	155 000	249 531	304 809

Source : rapport « Transferts de charges et prospective financière », Ressources Consultants Finances, 2022

Les données des exercices 2020 et 2021 sont altérées par la crise sanitaire, ce dont a tenu compte la CLECT.

Conformément à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la CLECT a proposé les évaluations suivantes, retenues par l'EPCI :

- pour la piscine, un crédit prévisionnel annuel de 50 000 € permettant de provisionner à la fois des travaux annuels de réparation et, à terme, des investissements plus lourds ;
- pour la médiathèque, l'évaluation (13 140 € arrondie à 20 000 €) tient compte de la charge nette d'acquisition de la médiathèque incluant les frais financiers, le matériel informatique et le mobilier.

La CC a par ailleurs mis en place et récemment redéfini certains dispositifs redistributifs de fonds entre niveaux de collectivités ; les critères de leur mise en œuvre, offrant une certaine liberté encadrée par la loi, constituent un indicateur de la démarche d'intégration et de solidarité de l'intercommunalité.

3.1.3.1. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales⁷⁹

Bénéficiaires pour plus de 310 000 € en 2021, la CC et ses communes membres ont réparti le FPIC, chaque année, selon la « répartition n° 2 dérogatoire libre » autorisant une modulation des montants de droit commun, en concertation avec les communes. Ainsi une enveloppe fléchée a été instituée pour financer certaines associations non directement subventionnables par la CC faute d'avoir la compétence ou une définition de l'intérêt communautaire suffisante, les communes bénéficiaires se chargeant du versement. Ainsi, à compter de 2016, Beaumont-de-Lomagne a vu le montant de son FPIC majoré de 36 750 €.

Alors que le FPIC constitue un outil de solidarité financière, la pertinence du critère relatif aux associations non directement subventionnables par l'EPCI n'apparaît pas, pour la chambre, de nature à réduire des écarts de richesse entre les communes membres.

3.1.3.2. La dotation de solidarité communautaire⁸⁰ (DSC)

Facultative pour les communautés de communes, l'EPCI a instauré sur la période 2016-2020 une DSC d'environ 85 000 €, versée aux 10 communes disposant d'écoles (dont

⁷⁹ Mis en place en 2012, le FPIC constitue un mécanisme national de péréquation horizontale c'est-à-dire consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

⁸⁰ Il s'agit d'un reversement facultatif institué par l'EPCI en faveur de ses communes membres. Son montant est fixé librement et réparti en tenant compte prioritairement des critères de population et de potentiel fiscal par habitant.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

38 200 € pour Beaumont-de-Lomagne soit 45 % de l'enveloppe). Les critères de répartition ont été ainsi arrêtés selon les années :

- critère démographique : de 43 % à 45 % ;
- critère du potentiel fiscal par habitant : de 5 à 7 % ;
- critère du nombre d'élèves scolarisés par commune : 50 %.

Début 2020, une modification des critères légaux⁸¹ de répartition de la DSC a conduit à constater l'irrégularité du dispositif, entraînant sa suspension dès 2021 et sa suppression en 2022. Afin de consolider les situations financières des communes concernées, la majoration de l'AC a été décidée à hauteur du montant 2020 de la DSC, avec un effet de rattrapage exceptionnel, sur l'exercice 2022, du montant de DSC 2021 non perçu. La chambre relève que si le critère du nombre d'élèves scolarisés par commune ne pouvait légalement trouver une place prépondérante dans la répartition de la DSC, sa prise en compte pour l'attribution dérogatoire libre du FPIC était envisageable.

3.1.3.3. L'attribution de compensation⁸² (AC)

L'AC sur le territoire bénéficie à trois communes se répartissant, jusqu'en 2021, près de 259 000 €, dont 154 500 € pour Beaumont-de-Lomagne. Les modifications précitées portent le montant de référence total de l'AC 2022 à près de 318 000 €⁸³, la commune bénéficiant de près de 193 000 €.

3.1.3.4. Les fonds de concours

Enfin, le recours aux fonds de concours⁸⁴ peut constituer un outil de péréquation à l'échelle intercommunale car pouvant être modulé selon divers critères notamment financiers. En l'absence d'une politique générale de fonds de concours, l'EPCI a accordé des attributions ponctuelles à la commune, notamment pour les travaux suivants :

- rénovation extension du club house de tennis (20 700 €) ;
- pôle touristique économique et culturel (420 000 €).

3.1.4. La recherche d'une optimisation de la dotation d'intercommunalité

Jusqu'en 2021, le coefficient d'intégration fiscale⁸⁵ (CIF) de l'établissement et sa dotation d'intercommunalité ont connu une évolution positive régulière, se situant nettement au-dessus du

⁸¹ Article L. 5211-28-4 du CGCT.

⁸² Ce reversement résulte du transfert de la fiscalité professionnelle à l'EPCI ayant choisi le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique. Les communes transférant l'ensemble de la fiscalité professionnelle à l'EPCI se voient attribuer une compensation égale à cette fiscalité transférée déduction faite des charges résultant des transferts de compétences opérés vers l'EPCI.

⁸³ Hors rattrapage de la DSC non versée en 2021. Montant 2022 de 380 000 € en intégrant les montants de JNSC 2021 et 2022.

⁸⁴ Désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

⁸⁵ Le CIF est égal au rapport entre les produits fiscaux perçus par l'EPCI et la totalité des produits fiscaux perçus sur le territoire de cet EPCI (par ce même EPCI, ses communes membres et les syndicats intercommunaux).

CIF moyen constaté pour la catégorie des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, avec à la clé une véritable dynamique au niveau de la dotation d'intercommunalité.

Tableau 9 : évolution du CIF de la CC et de sa dotation d'intercommunalité

	2017	2018	2019	2020	2021
CIF	0,447695	0,458145	0,480076	0,480974	0,478319
CIF moyen de la catégorie	0,356669	0,366753	0,372909	0,381030	0,388376
Dotation d'intercommunalité	269 687 €	245 899 €	271 657 €	298 376 €	321 521 €

Source : fiches DGF de la CC de la Lomagne Tarn et Garonnaise

La seule intégration de la DSC dans l'AC aurait abouti à diminuer le CIF de l'EPCI générant, dès 2024, une progression moindre (- 9 M€ par an à terme selon le cabinet) de la dotation d'intercommunalité. Cet effet négatif a pu être compensé, dans le cadre du transfert de nouvelles compétences, par le choix de leur financement intégral par de la fiscalité dès 2022. Cette fiscalisation des transferts constitue un choix stratégique visant à maximiser le coefficient d'intégration fiscale et donc la dotation d'intercommunalité. Selon les projections du cabinet, à échéance 2027, plus de la moitié du versement fiscal opéré par les contribuables du territoire sera alors prélevé au bénéfice de l'intercommunalité.

Ces décisions, guidées par une recherche d'optimisation des ressources, transfèrent ainsi aux communes la responsabilité d'une éventuelle neutralité fiscale pour les ménages. Ainsi, pour les ménages de Beaumont-de-Lomagne, la décision de ne pas modifier les taux de la fiscalité communale génère automatiquement une charge fiscale supplémentaire d'environ 300 000 € pour le contribuable beaumontois, équivalente aux nouveaux transferts de compétences vers l'EPCI. Au final, ces transferts de compétences s'avèrent coûteux pour le contribuable local mais génèrent également un coût supplémentaire sur les dotations de l'État.

Cette manne offre à la commune une opportunité unique de redresser une situation financière tendue. Cela ne doit pas, pour autant, l'exonérer d'une meilleure maîtrise de ses processus de gestion, afin d'en limiter les risques et les coûts.

3.2. Un pilotage des processus de gestion à améliorer pour une meilleure maîtrise des charges

En raison de la situation financière de la commune, la chambre a examiné l'organisation de processus de gestion sensibles, dont le défaut de maîtrise peut s'avérer coûteux et justifier des actions correctrices dans le cadre d'une politique de maîtrise des coûts. La nouvelle directrice générale des services, arrivée à l'été 2020, a d'ores et déjà impulsé des premiers changements, notamment dans le sens des préconisations qui avaient été formulées par la chambre régionale des comptes lors de son précédent rapport, qui doivent être amplifiés.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

3.2.1. Des processus de marchés publics mal maîtrisés : l'exemple de la maîtrise d'œuvre du pôle touristique, économique et culturel**3.2.1.1. Une fonction achat récemment organisée**

Entre 2016 et 2021, la commune a passé 47 marchés, essentiellement des marchés à procédure adaptée, pour un montant cumulé de près de 5,5 M€.

La fonction achat est gérée par un agent de catégorie C du service « finances » assurant notamment la dématérialisation des procédures. Le recensement des besoins est piloté, pour les travaux, par le directeur des services techniques ou un maître d'œuvre pour les marchés complexes, et, pour les marchés de fournitures et de services, par la directrice générale des services. La taille de la commune et l'évolution des seuils expliquent un recours très majoritaire aux procédures non formalisées ou adaptées, pour lesquelles aucune règle interne n'avait été formalisée jusque fin 2020.

Depuis une délibération n° 21-003 du 23 février 2021, la commune a fixé un cadre interne en la matière, induisant une organisation très souple et une autonomie des services dans la prise de décision. Le chef de service est ainsi libre de son choix jusqu'à un plafond de 40 000 € HT, ce qui est très important. La commune n'a pas fixé de seuil intermédiaire au-delà duquel aurait pu être systématisée la nécessité de disposer de trois devis afin de garantir le choix d'une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics. Si le cadre ainsi défini est clair, il demeure minimal. La chambre rappelle que la collectivité doit être en mesure de justifier le respect de trois principes permettant de s'assurer de la performance de la commande publique et de la bonne utilisation des deniers publics : le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

3.2.1.2. Les nombreux risques pesant sur la passation et l'exécution de la maîtrise d'œuvre du pôle touristique, économique et culturel

Sur la période de contrôle, l'aménagement d'un pôle touristique, économique et culturel constitue le projet majeur dont le marché de maîtrise d'œuvre, lancé en 2017, a fait l'objet d'un examen approfondi.

Une procédure de passation juridiquement fragile

Autorisée par la délibération n° 17-032 du 27 mars 2017, une procédure de consultation concernant la réalisation de l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du pôle a été lancée le 24 avril 2017.

Le choix de la procédure, altéré par une mauvaise définition initiale du besoin

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP », prévoit que la rémunération de la maîtrise d'œuvre est forfaitaire et provisoire, sa détermination reposant, lorsque le coût prévisionnel des travaux n'est pas connu au moment de la passation du contrat, sur la partie

affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage⁶⁶ à la suite de la définition préalable d'un programme. Elle est fixée de manière définitive au plus tard à l'issue des études d'avant-projet.

La commune a établi un programme et arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux à 1 750 000 € HT. Avec un coefficient de complexité arrêté à 1, la commune a retenu un taux de rémunération forfaitaire de la maîtrise d'œuvre de 11,20 %, soit 196 000 € HT, permettant de suivre une procédure adaptée pour ce marché de maîtrise d'œuvre, 13 000 € en-deçà du seuil exigeant le recours à une procédure formalisée.

Pourtant, en 2018, un avenant intégrant « l'évolution du programme et la réactualisation du coût prévisionnel de l'opération » a été signé pour un montant de près de 900 000 €, justifié notamment par deux points⁶⁷ relevant de décisions du seul maître d'ouvrage et révélant une mauvaise définition préalable du besoin. Leur intégration dès l'origine dans la programmation aurait conduit à une enveloppe financière affectée aux travaux de 2 120 000 € HT (+ 370 000 €), soit une mission de base de la maîtrise d'œuvre supérieure à 237 000 €, qui aurait alors dû faire l'objet d'une procédure formalisée.

La passation

Un avis d'appel public à la concurrence, publié au bulletin officiel d'annonces de marchés publics le 24 avril 2017, fixe la date limite de dépôt des offres des candidats au 24 mai 2017, soit un délai raisonnable d'un mois. Deux entreprises ont bénéficié d'une visite des lieux prévue par le règlement de consultation (RC) pour laquelle aucun procès-verbal n'a été rédigé, ne permettant pas d'attester du respect des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats.

Huit offres ont été déposées dans les délais. En accord avec l'acte d'engagement, les offres ont été analysées et évaluées selon trois critères pondérés. Le classement selon le critère prix (40 %) est cohérent avec les calculs de la méthode « inversement proportionnelle ». L'appréciation des deux autres critères relatifs aux références architecturales et techniques de l'équipe (30 %) et aux compétences et moyens mobilisés (30 %) est plus délicate. Les offres déposées disposaient toutes de références et reposaient aussi sur des groupements d'entreprises mobilisant toutes sortes de compétences et moyens rendant leur évaluation informelle délicate. La commune n'a pas été en mesure de fournir de document interne de comparaison des offres, seul le tableau final attribuant une note par critère et classant les offres ayant été établi.

S'agissant de la restauration et restructuration de deux immeubles mitoyens non classés, la nécessité objective de références techniques ne s'impose pas⁶⁸, d'autant que rien dans les documents de la consultation n'évoquait de spécificités. Ce critère a pourtant donné lieu à des notes comprises entre 20 et 28.

Pour la chambre, il ressort de ces constats que l'analyse des huit offres déposées s'avère empirique et informelle, conduite dans un calendrier serré, ce qui ne peut satisfaire aux exigences attendues des pouvoirs adjudicateurs.

⁶⁶ Conseil d'État, 7^{ème} / 2^{ème} sous-section réunie, 10/02/2014, 367821, Communauté d'agglomération Tours Plus.

⁶⁷ Nécessité de concevoir une médiathèque de 250 m², entraînant le déplacement de la chaufferie (+ 320 000 € HT) et de créer un espace d'accueil pour le public, en créant une galerie couverte entre l'hôtel Du Bose et la sanitaire public (+ 50 000 € HT).

⁶⁸ CAA de Lyon, 27 septembre 2018, Société AIXG Amurée Déménagements, req. n° 16LY01710.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

À la suite de l'analyse des offres, une négociation a été menée, la commune s'en réservant la possibilité (art. 6.2 du RC), juridiquement admise, sans préciser aucune modalité de mise en œuvre ni fixer un nombre limité de places. Seuls les quatre premiers candidats ont été conviés à négocier le 23 juin 2017. Menée par le maire et des membres de la commission d'appel d'offres, aucun document ne vient acter le déroulé de la procédure et les propositions qui en sont issues. En organisant une négociation avec quatre candidats sur les huit ayant présenté une offre sans que cela soit prévu par le RC⁸⁹ et en ne formalisant pas cette étape⁹⁰, la commune a fragilisé juridiquement sa procédure, le juge étant susceptible de reconnaître une rupture d'égalité de traitement entre les candidats.

À l'issue de la négociation, la commune a ajusté son analyse des offres réduite à quatre candidats et établi un nouveau classement. Oralement, le maire a indiqué que seuls deux candidats sur quatre auraient baissé leur offre, ce que l'absence totale de formalisme de cette étape ne permet pas de confirmer. Les modifications n'ayant porté que sur le critère prix, le nouveau classement a recalculé les notes sur ce seul critère et pour les seules offres ayant accédé aux négociations. En revanche, pour les deux autres critères, les notes initiales attribuées à la suite de la comparaison des huit offres reçues sont restées inchangées. Malgré les demandes, la commune n'a pas été en mesure de retrouver l'acte d'engagement initial du groupement attributaire, seul celui signé issu de la négociation figurant au dossier. Si le groupement attributaire a été en mesure de fournir le jour même, avant la réunion de la commission d'appel d'offres, sa nouvelle proposition tarifaire, aucune révision tarifaire ne figure au dossier de l'un des autres candidats admis à la négociation.

L'attribution

Réunie le 23 juin 2017, jour des négociations, la commission d'appel d'offres a émis un avis, validé ensuite par délibération n° 17-057 du 28 juin 2017 retenant la candidature d'un groupement conjoint⁹¹ d'entreprises mené par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) d'architecture Roger Lasnier.

Selon l'article 8 du RC, le groupement attributaire doit « impérativement » prendre la forme d'un groupement solidaire⁹². Si la nécessité de cette exigence à la bonne exécution du marché n'est pas justifiée dans les documents de la consultation, le RC demeure obligatoire dans toutes ses mentions, l'acheteur comme les candidats ne pouvant s'y soustraire⁹³.

La commune n'a pas exigé du groupement mené par l'EURL Lasnier de prendre la forme solidaire, accentuant les risques juridiques résultant du non-respect des grands principes de la commande publique.

La rémunération stabilisée de la maîtrise d'œuvre

L'acte d'engagement initial du marché de maîtrise d'œuvre, signé le 23 juin 2017, prévoit l'enveloppe financière affectée aux travaux à hauteur de 1 750 000 € HT ; la rémunération du

⁸⁹ Fiche DAI, « Les marchés à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant ». Partie 4.4.2.

⁹⁰ Même fiche, partie 4.4.1.

⁹¹ Article 45 I du décret n° 2016-360.

⁹² Article 45 II du décret n° 2016-360. CE, 29 octobre 2007, *Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais*.

⁹³ CAA Bordeaux, 05/05/2021, n° 19BX00259.

maître d'œuvre se calcule par l'application, à cette enveloppe, d'un taux de rémunération de base de 9,25 % soit un forfait provisoire de rémunération de 161 875 € HT.

Le forfait de rémunération devient définitif, selon l'article 6.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), « lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD⁹⁴ et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux ». Si le coût prévisionnel des travaux s'écarte de plus de 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage, le taux de rémunération peut être revu et faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Le 16 juillet 2018, un premier avenant porte le montant de travaux à la phase APD à 2 648 000 € HT, soit près de 900 000 € supplémentaires. Alors que l'enveloppe financière accordée aux travaux bondit de + 51,3 %, le taux des honoraires du maître d'œuvre a été ramené à 8,3 %, se traduisant malgré tout par une hausse de près de 36 % des honoraires à percevoir soit 219 784 € HT.

Une mission de maîtrise d'œuvre assurée de façon précaire

L'acte d'engagement du marché a été conclu avec un groupement conjoint regroupant un architecte (cabinet Lasnier), mandataire du groupement, un bureau d'études en ingénierie des structures et de l'énergie (BET IN.S.E), un bureau d'études acoustiques (Gamba Acoustique) et un économiste de la construction. Placée en liquidation judiciaire le 21 août 2019⁹⁵, l'EURL Lasnier n'a donc plus été en mesure d'assurer sa mission de maîtrise d'œuvre. Un courrier du 10 novembre 2019 informant le maire propose de nommer le cotraitant économiste de la construction comme nouveau mandataire. Par délibération n° 19-059 du 9 décembre 2019, le conseil municipal valide l'avenant n° 2 de ce marché le désignant comme nouveau mandataire. Cet avenant prévoit une nouvelle répartition des honoraires relatifs aux missions restant à exécuter : VISA⁹⁶, DET⁹⁷ et AOR⁹⁸.

Pour pallier l'absence d'architecte au sein du groupement remodelé, un acte spécial de sous-traitance, notifié le 13 mars 2020 à la commune, précise que le nouveau mandataire sous-traité les missions VISA, DET et AOR à un cabinet d'architecte. Si, selon les termes de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance l'établissement d'un projet architectural, il peut prendre en sous-traitance des missions qui n'en relèvent pas⁹⁹, telles que les missions VISA, DET et AOR.

Jusqu'à la désignation d'un nouvel architecte, durant trois mois, les travaux se sont poursuivis. Cette période a présenté des risques sur l'exécution du chantier dont la commune pourrait supporter des désordres à terme.

⁹⁴ APD) : avant-projet définitif. Art. 2, 5^{ème} alinéa loi Mop.

⁹⁵ Source : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n° 163 A du 25 août 2019, Département n° 82, TC-Montauban, Entrée en base : 26 août 2019.

⁹⁶ Visa des états d'exécution EXE partiel (mètres quantitatifs).

⁹⁷ Direction de l'exécution des contrats de travaux.

⁹⁸ Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

⁹⁹ Article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES (ROD2)

Une mission « ordonnancement, pilotage et coordination » (OPC) inexistante

Le responsable de la mission OPC¹⁰⁰ assure la liaison entre les différents intervenants et établit le calendrier prévisionnel des travaux. Cette mission est soit incluse dans celle du maître d'œuvre, soit confiée à un tiers dans le cadre d'un marché spécifique, soit directement exercée par le maître d'ouvrage. Bien qu'indispensable au suivi des marchés publics de travaux allotés, aucun texte n'impose à la maîtrise d'ouvrage de confier une mission OPC.

La commune prévoyait, dans son cahier des clauses administratives particulières (CCAP), de désigner son responsable OPC dans le cadre d'une consultation ultérieure. De fait, aucune consultation n'est intervenue et aucun intervenant n'a été désigné. S'agissant d'opérations de travaux d'envergure, une collectivité de taille aussi modeste n'est pas en mesure d'assurer par elle-même cette mission, ne pouvant disposer en interne de toutes les compétences techniques nécessaires. La non désignation d'un responsable OPC a augmenté le risque de dépassement des délais et de dérapage des coûts.

L'absence de sanction des engagements non tenus par le maître d'œuvre

L'acte d'engagement, modifié par l'avenant n° 1, a défini les délais d'établissement des documents d'études et de réalisation des travaux à sept mois pour les éléments de mission DIAG, APS et APD, et à 32 mois pour les éléments de mission PRO, ACT, VISA/EXE, DET et AOR.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 25 juillet 2017 et la livraison des études d'avant-projet définitif (APD) est intervenue au 30 avril 2018, soit un délai supérieur à neuf mois, malgré l'intervention *a posteriori* de l'avenant n° 1. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 2018 courrait le délai de 32 mois pour livrer les derniers éléments de mission de la maîtrise d'œuvre, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Si la crise sanitaire a bouleversé, pendant quelques mois, l'intervention des entreprises sur le chantier et l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre, le dépassement des délais est aujourd'hui supérieur à 18 mois et l'achèvement des travaux est attendu pour la fin d'année 2023. La mission de maîtrise d'œuvre se poursuit depuis le 1^{er} janvier 2021 sans pour autant que le contrat ait fait l'objet d'un avenant de prolongation¹⁰¹ de la mission.

Dérogeant au cahier des clauses administratives générales « prestations intellectuelles », le CCAP prévoit des pénalités de retard fixées à 50 € IIT par jour quel que soit l'élément de mission concerné, dues dès le premier euro. La commune n'a mandaté aucune pénalité à l'encontre du groupement retenu.

Outre la question des délais, le maître d'œuvre doit s'engager sur l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'avant-projet définitif. Ainsi, le cumul des coûts réajustés¹⁰² des différents lots du marché (coût de référence) doit demeurer en-deçà d'un seuil de tolérance égal au montant prévisionnel retenu par le maître d'œuvre revalorisé de 5 %. Lorsque le coût de référence excède ce seuil, le pouvoir adjudicateur peut déclarer le ou les appels d'offres infructueux et demander la reprise des études sans rémunération supplémentaire. Avec un seuil de

¹⁰⁰ Article 10 du décret n° 93-1268 devenu l'article R. 2431-17 du code de la commande publique.

¹⁰¹ Le point 13.3.4 du cahier des clauses administratives générales « Prestations intellectuelles » prévoit qu'« aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation ».

¹⁰² Le réajustement consiste à tenir compte de l'évolution de la valeur de l'index du bâtiment - BT01 (Insee) depuis la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre ; les offres sont recalculées comme connaître leur valeur à cette même date.

tolérance de 2 780 400 €¹⁰³ calculé sur le coût prévisionnel issu de l'avenant n° 1, le coût de référence¹⁰⁴ qui s'élève à 2 907 973 €, excède nettement le seuil de tolérance ; malgré des appels d'offres déclarés infructueux¹⁰⁵, le dépassement final demeure de 4,6 %, la commune n'ayant pas demandé par ailleurs la reprise des études,

Une véritable maîtrise des processus de la commande publique doit se mettre en place car, sans parler des risques juridiques coûteux auxquels elle se prête particulièrement, la qualité de son suivi est de nature à éviter des dérapages et des dépassements budgétaires. Les mêmes constats s'appliquent à la maîtrise des processus de ressources humaines.

3.2.2. Une démarche de maîtrise des charges de ressources humaines à approfondir

3.2.2.1. Le pilotage et l'organisation des ressources humaines

Jusqu'à présent partagée entre trois agents, la gestion des ressources humaines est assurée, depuis 2020, par un adjoint administratif à temps plein qui assure la gestion et le suivi des carrières, des formations et de l'absentéisme ainsi que l'établissement d'environ 60 payes par mois, supervisé par la directrice générale des services. L'enjeu de maîtrise des charges justifierait un renforcement de ce secteur afin de développer une vision prospective, anticiper les départs en retraite, et ajuster au mieux les effectifs et besoins en compétences, un plan de formation faisant en outre défaut.

Certaines procédures internes de gestion¹⁰⁶, clairement définies pour les personnels administratifs, sont spécifiques et peu encadrées pour les agents des services techniques. Ces derniers s'adressent ainsi à leur supérieur hiérarchique (cinq agents de maîtrise), qui sont également leurs référents directs sur ces questions. Le directeur des services techniques vise les différents documents de gestion, y compris ceux en lien avec le traitement des indemnités, la gestionnaire des ressources humaines et la directrice générale des services n'étant destinataires qu'à titre d'information. Distant de 2 km de l'atelier, le visa du directeur des services techniques s'avère formel d'autant qu'il ne dispose pas d'un outil de suivi lui permettant d'éditer un planning quotidien de déploiement des effectifs.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué que, depuis septembre 2022, le directeur des services techniques établit des plannings hebdomadaires de déploiement des équipes, validés par le maire, l'adjoint délégué aux travaux et la directrice générale des services, permettant ainsi une meilleure planification et lisibilité des actions entreprises.

3.2.2.2. Un effort de diminution des effectifs

En 2021, la commune comptait 56 agents de droit public (agents titulaires et contractuels de droit public) représentant 50,2 équivalents temps plein travaillé (ETPT)¹⁰⁷. La structure

¹⁰³ Soit 2 648 000 € d'évaluation des travaux à l'issue de l'APD, majoré du taux de tolérance de 5 %.

¹⁰⁴ Selon le mois de signature de l'acte d'engagement et de la valeur de l'index BT01, l'offre est recalculée en valeur « juillet 2018 », la date de l'avenant ayant ajusté le coût prévisionnel total des marchés de travaux à 2 648 000 €.

¹⁰⁵ Sur un total de 14 lots ayant donné lieu à un avis d'appel public à concurrence, sept lots ont été déclarés infructueux suite au premier appel d'offres.

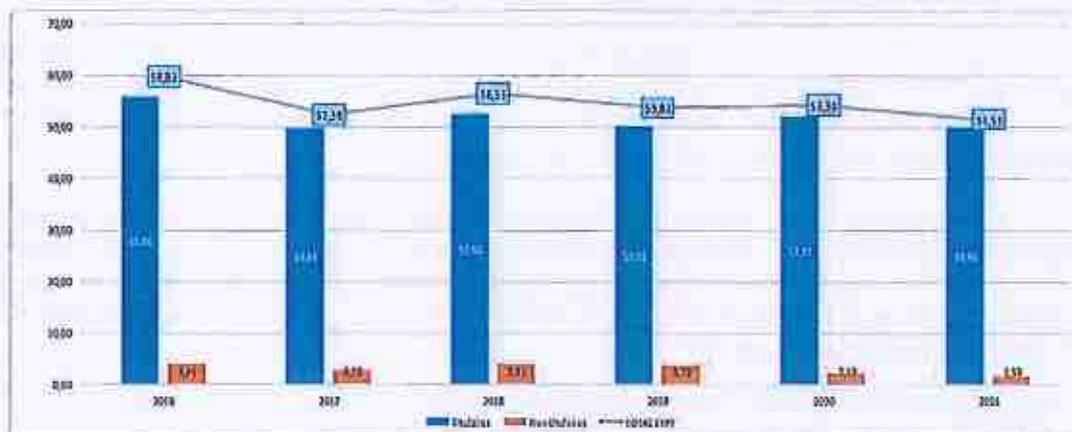
¹⁰⁶ Pose de jours de congés, suivi des ARTT, alimentation des CFT, validation des heures supplémentaires les cas échéant.

¹⁰⁷ Mesure de l'activité des agents tenant compte de leur qualité de temps de travail et de leur période d'activité sur l'année.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

communale présente la spécificité de n'avoir que très peu d'agents de catégorie B (trois) pour 52 agents de catégorie C.

graphique 18 : variations des effectifs de la commune sur la période 2016-2021

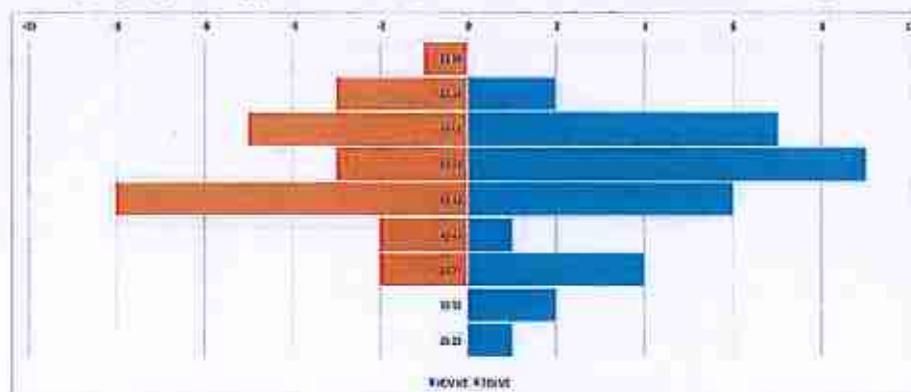


Source : base pays de la commune

Après un pic en 2016, la commune enregistre près de 6 ETPT titulaires et plus de 2 ETPT contractuels en moins en 2021, soit un total de 51,5 ETPT (- 13,9 % par rapport aux effectifs 2016). La majeure partie de l'effort de réduction des effectifs a porté sur les agents de catégorie C (92 % de l'effectif en 2021). Lors du débat d'orientation budgétaire 2022, la poursuite de cette démarche sur les prochaines années a été annoncée. Recensant sept départs en 2022 compensés par l'arrivée de quatre agents, dont trois à temps complet, la diminution touche principalement les agents de catégorie C de la filière technique, les plus nombreux.

L'évolution de la part des plus de 50 ans dans l'effectif justifie d'initier dès maintenant une réflexion visant à anticiper les départs en retraite, à définir un effectif-cible et à prévenir l'évolution des besoins, en particulier s'agissant des postes techniques.

graphique 19 : pyramide des âges des effectifs de Beaumont-de-Lamagne



Source : base pays de la commune

La commune doit veiller à poursuivre cette politique de maîtrise des effectifs avec la plus grande rigueur tout en veillant à ne pas dégrader la qualité du service.

3.2.2.3. Un temps de travail effectif en hausse

Une mise en conformité de la durée légale du temps de travail

Par un nouveau règlement intérieur adopté le 27 septembre 2021, la commune se conforme, depuis le 1^{er} janvier 2022, aux dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 visant à respecter la durée annuelle du temps de travail (1 607 heures) ainsi qu'à la recommandation émise par la chambre régionale des comptes dans son dernier rapport.

Ce règlement fixe les différents régimes de travail selon les agents, sans préciser clairement la durée hebdomadaire de travail des agents de catégorie A et B¹⁰⁸. Alors que ces derniers devraient plutôt relever du régime « forfait-jours », ils bénéficient dans les faits de 23 jours au titre de l'aménagement sur la réduction du temps de travail (ARTT), ce qui vient en contradiction avec l'application du principe de parité¹⁰⁹ :

- soit les agents relèvent du régime « forfait-jours », et ils bénéficient dans ce cas de 20 jours d'ARTT, excluant toute compensation d'heures supplémentaires ;
- soit ils relèvent d'un cycle horaire hebdomadaire de 39 heures donnant droit à 23 jours d'ARTT, autorisant une compensation en temps de leurs heures supplémentaires et, pour les agents de catégorie B et C exerçant des fonctions identifiées comme susceptibles de donner lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, une indemnisation.

Sur les trois agents concernés, les postes de directrice générale des services et de directeur des services techniques potentiellement soumis à des contraintes horaires et à des fonctions de conception semblent éligibles au régime du forfait-jours. En revanche, les fonctions occupées par la bibliothécaire n'en relèvent pas de manière évidente.

Il convient donc de préciser dans le règlement intérieur le régime horaire hebdomadaire de ces différents agents.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a communiqué une délibération du 28 novembre 2022 portant modification et approbation du règlement intérieur d'organisation du temps de travail ; ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2022, les agents de catégorie A et B bénéficient d'un cycle de travail de 39 heures hebdomadaires donnant droit à 23 jours de RTT.

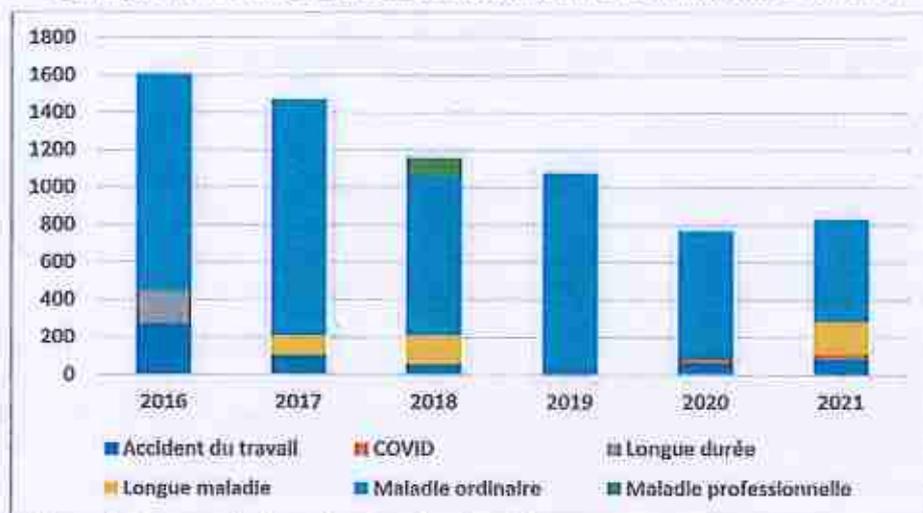
¹⁰⁸ La directrice générale des services, le directeur des services techniques et la bibliothécaire.

¹⁰⁹ Article L. 611-2 du code de la fonction publique.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

Un absentéisme pour cause de santé en déclin mais des risques professionnels à considérer

graphique 20 : évolution du nombre de jours d'arrêt de travail entre 2016-2021



Source : données communiquées par la commune (questionnaire)

De 27 jours en 2016, la durée moyenne des absences pour maladie, tous motifs confondus, s'élève à 16 jours en 2021. Premier motif d'absence pour maladie, les absences pour maladie ordinaire (15 jours par agent et par an en 2018) se situent en-deçà des moyennes de la fonction publique territoriale (33 jours par agent en 2018). Depuis le rétablissement du jour de carence en 2018, ils ont décliné de façon régulière et homogène, les arrêts d'une seule journée chutant de 80 %.

tableau 10 : évolution et nature des jours d'arrêt maladie 2016-2021

Nature du compte maladie	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Accident du travail	272	104	57	44	66	84
Covid					22	28
Longue durée	182					
Longue maladie		105	155			175
Maladie ordinaire	1 153	1 249	850	1 029	674	542
Maladie professionnelle		11	96			
Total général	1 607	1 469	1 158	1 073	762	829

Source : commune de Beaumont-de-Lomagne (réponse au questionnaire)

Importants en début de période, les accidents du travail sont en hausse depuis 2020. Ayant en charge¹¹⁰ la sécurité et la protection de la santé de ses agents, la commune a mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels en décembre 2020, suite à l'épidémie de la covid 19. Son actualisation n'est toutefois pas annuelle, ce à quoi devrait contribuer le CHSCT notamment s'il procédait régulièrement au relevé des registres « santé et sécurité au travail ». Localisés en mairie et à l'atelier technique, ils ont été utilisés pour la dernière fois en 2013. L'assistant de prévention pourrait contribuer à une nécessaire action d'information sur l'utilité et la localisation de ces registres. Agent de catégorie C affecté aux services techniques, dont l'acte de nomination et la lettre de mission n'ont pu être obtenus, l'assistant de prévention, doit pouvoir

¹¹⁰ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

accomplir sa mission de prévention, par le bénéfice d'une formation initiale et continue obligatoire et d'une décharge de service.

3.2.2.4. Une gestion des comptes épargne-temps (CET) à revoir

Des règles internes datées

Les CET des agents de la commune sont régis par une ancienne délibération de 2004 et par une délibération du 14 décembre 2010, complétées par la délibération du 27 septembre 2021 adoptant le règlement intérieur relatif au temps de travail. Pour partie daté, ce dispositif est éclaté et ne favorise pas la lisibilité immédiate des règles applicables en la matière.

Le récent règlement intérieur fixe le plafond de jours stockés sur le CET à 60 alors qu'un dépassement exceptionnel de 10 jours a été instauré¹¹¹ en 2020, portant ce plafond à 70 jours. En outre, les montants communaux d'indemnisation des jours épargnés s'écartent des montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, pourtant appliqués par la commune. Enfin, le seuil de jours épargnés ouvrant droit aux options, fixé à 20 dans les textes de la commune, est en réalité de 15 jours.

Le cadre juridique communal régissant le CET, daté et éparse, requiert une mise à jour ainsi qu'un regroupement des règles le régissant afin de garantir une meilleure lisibilité et une application effective du dispositif.

Une gestion des CET à améliorer

Le suivi des CET des agents s'opère sur un tableur Excel avec une feuille par agent rassemblant des données sommaires. Des irrégularités ont été constatées dans l'indemnisation des jours de CET de ces agents.

Ainsi, même à l'occasion de départs à la retraite, les 15 premiers jours épargnés¹¹² ne peuvent être indemnisés mais seulement pris sous forme de congés, la commune ayant procédé à des paiements indus en ne respectant pas cette règle. En outre, des indemnisations de CET interviennent, selon les agents et les années, en janvier, juin, octobre, novembre ou décembre, certains bénéficiant même de deux versements la même année, alors même que l'option ne peut être réalisée qu'une fois par an, avant le 31 janvier¹¹³. Les formulaires joints aux mandats de prise en charge de ces indemnisations ne sont en outre aucunement datés. La chambre rappelle qu'au-delà du 31 janvier, le défaut d'option entraîne automatiquement, pour les agents titulaires, une prise en compte des jours (au-delà de 15) au régime de retraite additionnelle de la fonction publique et, pour les agents contractuels, une indemnisation. Le droit d'option n'étant ouvert qu'au mois de janvier, les jours maintenus sur le CET au-delà ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

La qualité et la fiabilité du suivi des CET sont insuffisantes, la collectivité ne disposant pas d'un outil interne adapté. La chambre recommande d'améliorer la gestion de ce dispositif qui s'avère nécessaire, ne serait-ce que pour éviter certaines irrégularités et anticiper les situations problématiques, d'autant que l'ouverture de CET s'est accélérée ces deux dernières années, que la

¹¹¹ Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020.

¹¹² CAA de PARIS, 4^{ème} chambre, 05/06/2018, 16PA01329, Inédit au recueil Lebon.

¹¹³ Article 5 II du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

qualité du provisionnement de cette épargne en dépend, et que le volume des jours indemnissables est important (138 jours).

Recommandation

8. Mettre à jour et compléter, d'ici la fin de l'année 2023, le règlement intérieur en matière de gestion, de suivi et d'utilisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps en respectant le cadre légal et réglementaire applicable. *Mise en œuvre.*

En réponse, la commune a communiqué une modification de son règlement intérieur dans sa partie relative au CET, approuvée par délibération du conseil municipal le 28 novembre 2022, ainsi qu'un formulaire d'option remodelé, conformément aux observations de la chambre. La commune conteste toutefois la possibilité qu'un CET puisse excéder le plafond de 60 jours au-delà de l'exercice 2020, aucun agent n'étant en outre aujourd'hui concerné par un tel dépassement, selon elle.

La chambre rappelle que le décret de 2020 précité prévoyait que le nombre de jours inscrits au titre de l'année 2020 sur un CET pouvait conduire à un dépassement, dans la limite de dix jours, du plafond global de 60 jours inscrits sur le compte. Ainsi, était ouverte la possibilité, compte tenu de la situation sanitaire, d'abonder le Cet au cours de la seule l'année 2020, jusqu'à 70 jours. Ce dispositif n'ayant pas été reconduit, les agents sont tenus de respecter le plafond de 60 jours lorsqu'ils alimentent leurs CET. En revanche, les droits à fin 2020, même en excédent de 60 jours, restent acquis et peuvent être reportés d'une année sur l'autre.

3.2.2.5. Des rémunérations dynamiques malgré la baisse des effectifs

Les travaux réalisés en régie par la commune n'expliquent pas le niveau de ses charges de personnel. Avec 509 € par habitant beaumontois (hors travaux en régie), elles demeurent ainsi nettement plus élevées que la moyenne de la strate, égale à 441 € (incluant les travaux en régie). Le ratio de rigidité des charges courantes, de 54,7 % en 2021, nécessite une vigilance particulière.

La masse salariale

Entre 2016 et 2021, la croissance des rémunérations du personnel (+ 1,1 % en moyenne par an) s'est concentrée sur les exercices 2017 (+ 5,6 %) et 2019 (+ 3,9 %). En cohérence avec les effectifs, la rémunération des agents titulaires constitue la part écrasante (95 %) de l'ensemble des rémunérations servies, près de quatre points au-dessus de 2016. Couplée à la diminution des effectifs, cette croissance des rémunérations s'est traduite par la nette augmentation de la rémunération brute moyenne perçue par agent : + 3,1 % par an et par ETPT titulaire (27 553 € en 2021) et + 4,7 % par an et par ETPT contractuel (28 290 € en 2021).

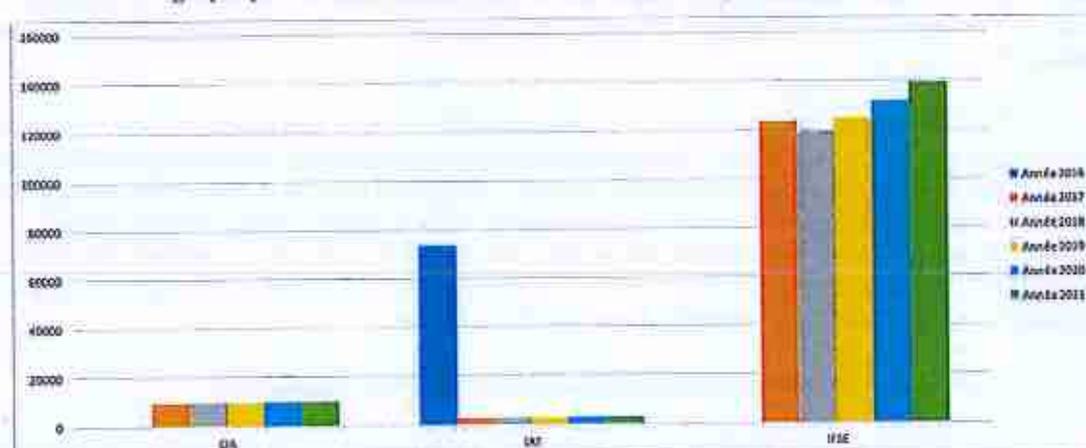
Une explication de cette dynamique réside dans le niveau des indemnités versées aux agents titulaires (part de 18 % en 2021) et contractuels (14 % en 2021), soit une progression de plus de trois points en cinq ans. Avec une enveloppe 2021 supérieure de 73,3 % à celle de 2016, les « autres indemnités » (compte 64118) ont bondi dès 2017, portées par la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep).

Une mise en place coûteuse du nouveau régime indemnitaire

Instauré par la délibération n° 16-077TER du 28 novembre 2016 avec une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2017, le dispositif du Rifseep a été modifié en 2017, 2018 et 2020, puis refondu, à compter du 1^{er} janvier 2022, par une délibération du 4 novembre 2021. Le nouveau cadre juridique n'appelle pas d'observation.

L'entrée en vigueur du Rifseep a entraîné la réduction concomitante des indemnités d'administration et de technicité, ce régime excluant le cumul avec toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

graphique 21 : évolution annuelle des principaux régimes indemnitaires



Source : base paye de la commune

Entre 2016 et 2021, les agents titulaires ont connu une augmentation moyenne de 2,4 % par an de leur rémunération principale alors que leurs indemnités progressaient de 6,5 % par an. Pour les agents contractuels, ces augmentations sont respectivement de 4,1 % et 9,2 % par an. Entre 2017 et 2021, les montants versés au titre du Rifseep ont progressé de + 2,8 % par an, portés par les revalorisations de la part liée à l'exercice des fonctions (IFSE), une partie de ces revalorisations ayant permis de régulariser des versements irréguliers d'autres indemnités.

Au global, l'augmentation du régime indemnitaire a excédé les économies générées sur la période par la baisse des effectifs (- 8,3 ETPT). Si la mise en place du Rifseep en 2017 s'avère favorable pour les agents, elle se révèle coûteuse pour la commune.

Des attributions infondées de la nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été versée à 12 agents de la commune en 2021. Parmi eux, trois agents de maîtrise ont bénéficié de 15 points de NBI par mois, sans pour autant exercer les fonctions éligibles telles que prévues par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006.

L'attribution de la NBI à ces agents, justifiée par l'« encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents », ne correspond pas aux informations retracées dans l'organigramme communiqué par la commune. En effet, en 2021, au sein des services techniques, seuls deux chefs d'équipe sur cinq remplissaient les critères d'éligibilité à cette NBI. D'après l'organigramme prévisionnel au 1^{er} septembre 2022 et en raison d'un départ en

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

retraite non remplacé, trois chefs d'équipe seraient éligibles à cette NBI par le biais d'une réorganisation interne (fusion de deux équipes).

La commune doit régulièrement vérifier l'éligibilité des fonctions exercées par les bénéficiaires de NBI et, le cas échéant, mettre un terme aux attributions irrégulières.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur a communiqué un organigramme, à présenter en comité technique, actant une réorganisation de la direction des services techniques suite aux nombreux mouvements de personnel intervenus en 2022. Il indique que cette nouvelle structuration du service permet de passer de cinq équipes à trois et qu'elle donnera lieu à la mise à jour des NBI attribuées, seuls les trois chefs d'équipe y étant éligibles au titre de l'encadrement de proximité d'une équipe technique de cinq agents.

Une pratique des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) longtemps abusive

Sur la période 2016-2021, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires, est définie de manière très large par différentes délibérations successives visant tous les cadres d'emplois de catégorie C, élargis à ceux de catégories B depuis 2022. Cette liste ne correspond pas à la définition des emplois éligibles aux IHTS¹¹⁴ et conduit, en outre, à un effectif des agents éligibles exerçant leur activité dans les locaux rattachés supérieur à 10¹¹⁵, ce qui rend obligatoire l'installation d'un système de contrôle automatisé du temps de travail, aujourd'hui inexistant. Une définition stricte et conforme des emplois éligibles s'avère par conséquent nécessaire afin de satisfaire aux dispositions applicables.

Jusqu'en septembre 2020, la limite des 25 heures supplémentaires par agent et par mois a été plusieurs fois dépassée. Ainsi, en 2016, six agents ont perçu des IHTS comprises entre 26,5 et 55 heures supplémentaires. En 2019, un maximum de 67,1 heures a été atteint pour un agent de catégorie B.

La chambre a constaté en outre des versements d'heures supplémentaires occasionnant des dépassements réguliers de la durée maximale hebdomadaire du temps de travail¹¹⁶, ainsi que des versements à des agents de catégorie A et B bénéficiant, selon la commune, du régime « forfait-jours », ce qui est incompatible avec le paiement de ce type d'indemnité. De même, le versement d'IHTS à des agents de catégorie A est irrégulier. Enfin, de 2016 à 2020, ce dispositif a pu être utilisé comme un complément mensuel de rémunération pour certains agents. Ces versements irréguliers ont été intégrés dans la part « IFSF » du Rifseep des agents concernés en 2020.

Un seul dépassement annuel des 25 heures supplémentaires par mois a été constaté depuis. Il est rappelé qu'une dérogation aux garanties minimales en matière de temps de travail des agents territoriaux, y compris ceux relevant de la filière police municipale, n'est possible que pour faire face à des circonstances exceptionnelles, de manière temporaire, et après en avoir informé le comité technique. L'ordonnateur doit accorder une vigilance toute particulière au respect du cadre juridique d'indemnisation des heures supplémentaires.

¹¹⁴ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

¹¹⁵ Les agents des services techniques exercent leur activité en dehors des locaux de rattachement de la commune.

¹¹⁶ Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

**CONCLUSION RELATIVE AUX FACTEURS CLEFS D'UN REDRESSEMENT DE LA
SITUATION FINANCIÈRE**

Après des années d'un dialogue difficile entre la commune-centre et la CC de la Lomagne Tarn et Garonnaise, il est constaté un renforcement, depuis 2020, du poids de la commune-centre ainsi que l'instauration d'un dialogue sur les charges de centralité. De nouveaux transferts de compétences portant notamment sur la piscine de la base de loisirs et la médiathèque beaumontoise ont été décidés en 2022, leur financement reposant sur une augmentation de la fiscalité intercommunale. Si la pression fiscale augmente au niveau de l'intercommunalité, la commune a fait le choix de conserver un produit d'environ 300 000 € qui n'est plus gagé par les charges des équipements transférés. Au regard de la situation financière délicate de la commune, ce montant doit impérativement venir abonder son autofinancement pour initier le redressement de sa situation financière. Il ne suffira toutefois pas sans une maîtrise des principaux processus de gestion.

C'est notamment le cas en matière de marchés publics et de gestion des ressources humaines, dont les fonctions paraissent trop peu structurées. Les insuffisances relevées ont des conséquences significatives sur la situation financière de la commune, qui doit par conséquent rapidement conforter et sécuriser les procédures concernées. Celles-ci contribuent en effet à une meilleure maîtrise de l'évolution des charges, qui est l'une des étapes préalables au rétablissement de la capacité d'autofinancement de la collectivité.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

ANNEXES

annexe 1 : suivi des recommandations du précédent contrôle.....	68
annexe 2 : évolutions chiffrées et détaillées de la section de fonctionnement du budget principal (2016-2021).....	69
annexe 3 : évolutions chiffrées et détaillées de la section d'investissement du budget principal (2016-2021).....	71
annexe 4 : groupes de compétences de la CC jusqu'en 2021.....	72

annexe 1 : suivi des recommandations du précédent contrôle

Recommandations émises à l'occasion du précédent contrôle	Situation actuelle de la collectivité
Revoir le régime de congés des agents pour mettre en cohérence la durée effective de travail avec la durée légale.	La collectivité a adopté, par délibération du 27 septembre 2021, un nouveau règlement intérieur relatif, notamment, à l'organisation du temps de travail. Rappelant la durée annuelle légale du travail, il n'octroie aucun jour de congés supra-légal et prévoit l'octroi de jours de fractionnement selon le nombre de jours de congés annuels pris « hors période ». Recommandation mise en œuvre
Adapter la politique tarifaire du service de l'assainissement pour équilibrer ce service public industriel et commercial (SPIC).	Par délibération du 4 novembre 2021, la commune a adopté la concession du service de l'assainissement collectif à la société Saur à compter du 1 ^{er} janvier 2022, pour une durée de 15 ans. Par une autre délibération du même jour, le conseil municipal a validé une revalorisation de la part communale des tarifs de l'assainissement avec une part fixe à 25,50 €/an et une part variable de 0,85 €/m ³ . Les tarifs votés en 2017, concernant la participation pour l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement, ont été maintenus et inchangés. Recommandation mise en œuvre
Se conformer à la réglementation pour l'octroi de subventions aux services publics industriels et commerciaux (SPIC).	Concernant le budget annexe de la régie municipale du lac, le conseil municipal a validé, le 19 avril 2019, la désignation de la société PERFORM comme délégataire de service public pour assurer la gestion et l'exploitation de la base de loisirs à compter du 1 ^{er} juin 2019. Les activités résiduelles ayant été réintégrées dans le budget principal, des délibérations du 9 mars 2020 sont venues réintégrer les résultats du budget annexe dans le budget principal et dissoudre le budget annexe. Ces évolutions rendent sans objet le suivi de la présente recommandation. Recommandation devenue sans objet
Mettre en adéquation pour le cinéma communal la nature du service public avec la réalité de son fonctionnement et de son financement.	Par délibération du 27 septembre 2021, le conseil municipal a requalifié le budget annexe « complexe culturel cinématographique » en service public administratif à compter du 1 ^{er} janvier 2022. Recommandation mise en œuvre

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE
 Reçu le 05/04/2023
 Publié le 05/04/2023

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

annexe 2 : évolutions chiffrées et détaillées de la section de fonctionnement du budget principal (2016-2021)

en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des déductions)	1 891 071	1 916 976	1 852 651	2 018 157	1 917 662	2 009 324	1,2 %
+ Fiscalité reversée	282 026	263 597	257 664	257 918	258 714	222 413	-4,6 %
= Fiscalité totale (actes)	2 173 097	2 180 573	2 110 315	2 276 074	2 176 376	2 231 737	0,5 %
+ Ressources d'exploitation	457 950	507 210	523 916	480 612	349 974	592 135	5,3 %
+ Ressources institutionnelles	1 297 736	1 328 469	1 309 358	1 344 909	1 367 309	1 317 685	0,3 %
+ Production immobilisée, travaux en cours	154 824	201 576	138 468	124 430	124 245	126 487	-4,0 %
= Produits de gestion (A)	4 083 608	4 217 848	4 082 057	4 226 025	4 017 984	4 268 044	0,9 %
Charges à caractère général	973 304	951 206	1 040 684	1 008 267	1 011 497	1 037 356	1,3 %
+ Charges de personnel	2 070 899	2 157 373	2 058 411	2 109 302	2 137 252	2 129 987	0,6 %
+ Subventions de fonctionnement	309 247	415 400	349 095	424 359	244 354	194 072	-8,9 %
+ Autres charges de gestion	216 835	205 963	200 351	203 117	216 307	235 283	1,6 %
= Charges de gestion (B)	3 570 285	3 729 942	3 648 541	3 745 044	3 609 410	3 596 698	0,1 %
Excédent brut de fonctionnement	513 323	487 906	433 515	480 980	408 494	671 346	-5,5 %
en % des produits de gestion	12,6 %	11,6 %	10,6 %	11,4 %	10,2 %	15,7 %	
+/- Résultat financier	- 136 984	- 131 362	- 127 564	- 116 848	- 122 350	- 119 979	- 2,6 %
+/- Autres produits et charges excep.	63 080	5 589	26 034	8 023	4 226	17 889	-22,3 %
= CAP brute	439 419	362 134	331 985	372 155	290 370	569 255	-5,3 %
en % des produits de gestion	10,8 %	8,6 %	8,1 %	8,8 %	7,2 %	13,3 %	

Source : logiciel Anaf d'après les comptes de gestion

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

annexe 3 : évolutions chiffrées et détaillées de la section d'investissement du budget principal (2016-2021)

en €	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul sur les années
CAF brut	439 419	362 134	331 985	372 155	290 370	509 255	2 365 319
- Annulé en capital de la dette	281 928	318 962	845 071	404 778	297 720	527 509	2 675 768
= CAF nette ou disponible (C)	157 491	43 171	- 513 085	- 32 623	- 7 350	41 947	- 310 449
TLE et taxe d'aménagement	27 585	10 553	38 501	25 924	29 848	30 878	163 070
+ Fonds de compensation de la TVA	47 975	88 862	219 000	118 945	52 417	242 679	809 878
+ Subventions d'investissement reçues hors AC	14 402	121 000	183 034	89 954	84 029	309 825	894 254
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	125 835	82 877	427 026	254 511	287 285	306 663	1 484 196
+ Produits de cession	2 500	4 651	100 150	69 600	700	4 100	181 701
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	318 096	307 923	969 711	558 945	494 279	894 144	3 443 099
= Financement propre disponible (C+D)	375 588	351 095	456 626	526 322	486 929	936 091	3 152 650
(Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (% ou en régie))	57,6%	25,9%	36,5%	32,4%	30,3%	20,4%	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	652 384	1 468 640	808 280	638 462	1 507 604	922 539	6 998 289
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors AC	11 056	10 207	11 212	10 454	3 515	7 805	54 259
+/- Variation autres dettes et cautionnements	155	- 430	300	- 147	789	- 1 443	- 780
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 288 008	- 3 127 322	- 363 166	- 122 437	- 3 124 975	6 790	- 5 019 318
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	0	0	79 520	79 520
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 288 008	- 3 127 322	- 363 166	- 122 437	- 3 124 975	- 72 730	- 5 098 638
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	150 000	1 243 000	156 000	1 250 000	212 400	800 000	3 811 400
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	- 138 008	115 678	- 207 166	1 127 563	- 912 575	727 270	712 762

Source : logiciel Anafi, d'après les comptes de gestion



Les compétences obligatoires de la communauté de commune sont les suivantes :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹¹⁷ ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Parmi les compétences optionnelles, les domaines suivants ont été retenus :

- la politique du logement et du cadre de vie ; l'intérêt communautaire concerne ici la mise en œuvre et le suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- création, aménagement et entretien de la voirie, compétence limitée à la voirie hors agglomération ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, à savoir les la réalisation, l'entretien et la gestion de nouveaux équipements sportifs de portée communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Enfin, l'EPCI a adhéré aux compétences facultatives suivantes :

- pour la compétence assainissement : à la réalisation du zonage d'assainissement et, pour partie, à l'assainissement non-collectif¹¹⁸ (2006) ;
- la gestion et l'organisation du transport à la demande (1997) ;
- la création, l'entretien et l'aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme.

¹¹⁷ Sont définis d'intérêt communautaire l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT ainsi que la participation à l'élaboration et au suivi du pôle d'équilibre territorial et rural.

¹¹⁸ Réalisation du zonage d'assainissement et contrôle des installations d'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes, en excluant la mise aux normes de ces installations.

AR Prefecture

082 218200137-20230404-23_051-08
Reçu le 05/04/2023
Publié le 05/04/2023



Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie

sont disponibles sur le site :

<https://www.ecomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ecomptes.fr

 [@crococcitanie](https://twitter.com/crcoccitanie)

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 20 février 2023 de M. Jean-Luc Deprince, maire de Beaumont-de-Lomagne,

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DH

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

Enregistré le 21/02/2023

AGR23/0109

Beaumont de Lomagne le 20/02/2023

Mairie de
Beaumont
de Lomagne

BP 39 - 13 place Gambetta
82500

BEAUMONT DE LOMAGNE

Tél. 05.63.02.32.52

Fax. 05.63.02.43.01

Monsieur Jean-Luc DEPRINCE
CONSEILLER DEPARTEMENTAL
MAIRE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

à

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES -
OCCITANIE

Madame Marie-Aimée GASPARI, Présidente

500, Avenue des Etats du Languedoc

CS 70755

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

V/Réf. : DGR23/0149

N/Réf. : JLD/CG/FL/Le 23-0020

Madame la Présidente,

Je vous informe, par la présente, avoir réceptionné, le 25 janvier 2023, en Mairie, le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune de Beaumont de Lomagne pour les exercices 2016 et suivants.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ce jour, les éléments que la ville souhaite apporter à l'appui des recommandations qui y sont formulées.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, en mes sincères salutations.

LE MAIRE,
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

Jean-Luc DEPRINCE





**REMARQUES FORMULEES PAR LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE SUR LE
RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE
CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNE POUR LES ANNEES 2016 ET
SUIVANTES**

La commune de Beaumont de Lomagne prend acte des rappels et recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie. Elle s'engage à mettre en œuvre les rappels formulés et à donner suite pour ce qui dépend d'elle, aux différentes recommandations énoncées. Certaines actions continuent à être engagées depuis la réception par la commune du rapport provisoire - des pièces sont jointes à la présente :

- *Rapport d'orientations Budgétaires 2023,*
- *Arrêtés n°ARR-2023-003, ARR-2023-004, ARR-2023-005, ARR-2023-006 portant mise de déport en cas de conflits d'intérêts,*
- *Le Règlement Budgétaire et Financier actualisé en séance du 14.02.2023.*

1 – Conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), respecter strictement le droit à l'information des élus par l'envoi préalable d'un ordre du jour et de notes de synthèse exhaustifs, en limitant les questions diverses aux sujets de faible importance.

Depuis la réception du rapport provisoire de la Chambre Régionale des Comptes, la commune a engagé la plus grande vigilance quant au niveau d'information nécessaire à la prise de décision des élus sur les points inscrits et sur la présentation de point non inscrit à l'ordre du jour. Même si l'assentiment de l'ensemble des élus a été requis pour les points ajoutés objets des remarques de la Chambre, seuls les points pouvant être traités au titre des questions diverses ou ceux ayant fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire envoyé avant la séance et ayant un caractère d'urgence seront désormais présentés en séance.

2 – Se conformer, dès le prochain rapport sur les orientations budgétaires, aux dispositions des articles L 2312-1 et D 2312-3 du CGCT en y intégrant notamment les engagements pluriannuels.

Le rapport sur les orientations budgétaires 2023 présenté en séance du conseil municipal du 14 février 2023 tenant compte des remarques de la Chambre, est joint au présent courrier.

3 – Assurer le suivi des concours de toute nature attribués aux associations et le contrôle de leur bon emploi par la généralisation de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens suffisamment précises.

Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens mises en place sur la commune pour 4 associations vont être reprises. Des précisions seront apportées sur leur objet, leurs actions. Les montants des subventions seront mis en conformité et des Indicateurs chiffrés ajoutés.

Le compte administratif 2022 de la commune et notamment son annexe B 1.7 relative à la liste des concours attribués à des tiers, sera renseignée afin de permettre aux élus et aux citoyens de connaître le soutien global apporté aux associations par la commune.

Par ailleurs, je note que le processus d'attribution doit être renforcé dès 2023.

4 – Adopter et mettre en place, dans les plus brefs délais, un dispositif effectif de prévention des conflits d'intérêts s'appuyant notamment sur des règles de déport.

Suite aux remarques de la Chambre, le règlement intérieur du conseil municipal a été actualisé pour prendre en compte le sujet du conflit d'intérêt. Des arrêtés portant mise de déport en cas de conflits d'intérêts ont été actés pour les élus intéressés sur certains sujets. Ces arrêtés sont joints à la présente.

5 – Satisfaire aux obligations de l'article R 2321-2 du CGCT en matière de provisions obligatoires, en évaluant régulièrement les risques financiers et en inscrivant au budget les crédits correspondants.

Concernant les durées d'amortissement, le Règlement Budgétaire et Financier applicable dans la commune a été actualisé lors de la séance du conseil municipal du 14 février, pour y inclure les durées d'amortissement demandées soit les frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation, les frais de recherche et développement, les brevets ainsi que les subventions d'équipement versées. Le règlement approuvé est joint à la présente.

Par ailleurs, le provisionnement sera amélioré pour prendre en compte la dépréciation des comptes de tiers et notamment les créances présentant un risque élevé d'irrécouvrabilité.

Enfin, le provisionnement des jours épargnés par les agents sur les CET, sera réalisé pour un montant de 11 715 € conformément au détail figurant dans le tableau joint à jour au 31.01.2023.

Délibérations seront prises pour ces deux provisionnements lors de la prochaine séance du conseil municipal portant sur le vote du budget 2023.

6 – Tenir d'ici le 1^{er} janvier 2024, dans le respect des dispositions de l'article L 2342-1 du CGCT, une véritable comptabilité d'engagement en mobilisant toutes les fonctionnalités de l'outil financier de la commune, après formation des agents utilisateurs.

En 2023, conformément à la demande du comptable public, la commune n'a pas effectué de rattachement (sauf ICNE) en raison du passage de la M14 à la M57 pour les budgets de la commune, du cinéma et du CCAS. Ces rattachements seront opérés à compter de 2024.

7 – Contrôler régulièrement l'organisation et le fonctionnement des régies, en lien avec le comptable, dans les conditions fixées par l'article R 1617-17 du CGCT et les instructions et circulaires d'application.

Le SGC de Moissac vient de me transmettre les pièces (fichier de suivi) permettant d'effectuer le contrôle interne des régies. Mes services vont donc y procéder.

Fait à Beaumont de Lomagne,

Le 20 février 2023

Le Maire,

Jean-Luc DEPRINCE



AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/01/2023

Publié le 05/01/2023 AR/PREFECTURE



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le QUATORZE FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 07/02/2023

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc,

PROCURATIONS :

ETAIENT ABSENTS :

SECRETARE DE SEANCE :

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Procurations :	3
Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

23-001 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré :

- **VU** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- **VU** le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018,
- **VU** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
- **VU** le 2^{ème} alinéa de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le rapport sur les orientations budgétaires du Budget Primitif 2023 transmis aux membres du Conseil Municipal,
- **DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2023.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DR

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/AR/PREFECTURE

.....
.....
.....

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 15 février 2023

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE



COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2023

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

SEBAT D'ORIENTATIONS INTERCOMMUNALES 2023

SOMMAIRE

I – RAPPEL	P 3
II – LE CONTEXTE MACRO ECONOMIQUE	P 3
III – LES PERSPECTIVES POUR 2023	P 4
IV – LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE	P 5
V – LE BUDGET ANNEXE DU CINEMA	P 17
VI – LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	P 18

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DR

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

.....

.....

.....

1 – RAPPEL

Prévu par l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat a pour but de renforcer la démocratie en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il donne lieu à un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Il porte sur les choix budgétaires de la collectivité pour l'année à venir, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement.

Le Débat d'Orientations Budgétaires porte sur les budgets suivants :

- le budget principal,
- le budget annexe de l'assainissement,
- le budget annexe du cinéma.

II – LE CONTEXTE MACRO ECONOMIQUE

Après avoir enregistré la contraction la plus marquée de son histoire en temps de paix au printemps 2020 (perte d'activité instantanée d'environ 30 % lors du premier confinement), l'économie française a amorcé un rebond malgré plusieurs périodes de contraintes sanitaires (progression du PIB de + 6,8 % en 2021 après - 7,9 % en 2020). La France n'est pas seule à avoir connu un tel ressaut, ce qui a généré des tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix (composants, transport maritime, matières premières).

Début 2022, le déclenchement de la guerre en Ukraine a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment pour les céréales et encore plus pour le gaz, du fait d'anticipations d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie. Sous l'effet des mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France (5,8 % sur un an en août contre 9,1 % en zone euro). En dépit de la crise sanitaire, le soutien des politiques économiques a permis une grande résilience du marché du travail. En France, le taux de chômage est ressorti à 7,4 % au 2^e trimestre 2022, inférieur de 0,8 point à son niveau de fin 2019. Les salaires ont commencé à accélérer dans le secteur privé, avec une augmentation de 3,0 % sur un an au 2^e trimestre, en partie en raison de la revalorisation du Smic. Pour faire face à ce retour de l'inflation, les banques centrales ont amorcé un resserrement de leur politique monétaire. Après avoir interrompu ses achats nets d'actifs, la BCE a procédé à une première hausse de ses taux directeurs de 50 points de base (pb) en juillet, suivie d'une augmentation de 75 pb en septembre ; d'autres devraient suivre. Dans ce contexte, les taux longs se sont vivement redressés depuis le début de l'année. Encore légèrement négatif en septembre 2021, le rendement de l'OAT a touché un pic à 2,37 % le 14 juin 2022, avant de se détendre face aux craintes d'un net ralentissement économique à venir.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DR

Recu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Après un début d'année marqué par une nouvelle poussée épidémique, le PIB a rebondi au 2^e trimestre, bénéficiant notamment de la reprise du tourisme. À mi-année, l'acquis de croissance (progression du PIB enregistrée en moyenne annuelle s'il restait égal jusqu'à la fin de l'année) atteignait 2,5 %.

En %	2021	2022	2023
Croissance du PIB réel	6,8	2,6	0,5
Taux de variation des prix à la consommation (IPCH)	2,1	5,8	4,7
Taux de chômage (BIT, France entière, moyenne annuelle)	7,9	7,3	7,6

Source : Projections de la Banque de France, septembre 2022.

Prix à la consommation (taux de variation sur un an)

© La Banque Postale



Source : IHS, LBP.

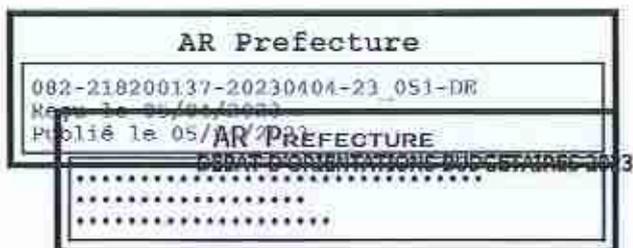
III – LES PERSPECTIVES POUR 2023

En 2023 l'inflation est attendue encore en progression (+ 4,7 %) mais surtout la revalorisation de nombreux contrats (prestations de services, achat d'électricité et de gaz, ...), ou des contributions à d'autres organismes (établissements d'enseignement, CCAS, SDIS, associations...) paraît difficilement évitable. De plus, la masse salariale absorbera l'effet année pleine de la revalorisation du point d'indice intervenue en juillet 2022.

Parallèlement à la hausse des prix, une interrogation sur la revalorisation des tarifs des services publics (restauration scolaire, périscolaire, ...) sera très probablement menée par les collectivités, notamment du bloc communal, pour la rentrée 2023.

Afin de compenser en partie cette inflation, il a été voté en loi de finances rectificative (LFR) de juillet 2022, trois transferts financiers en 2023 (mais sur la base des comptes 2022) à destination des collectivités locales et un dispositif de compensation pour atténuer les effets de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice pour les communes et leurs groupements. Même s'il tend à s'assouplir, ce dispositif est néanmoins soumis à conditions.

La fiscalité est globalement dynamique mais potentiellement encore réformée en 2023, les taxes foncières devraient bénéficier d'une revalorisation forfaitaire des bases particulièrement élevée sauf modification juridique, car calculée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisée



(d'août 2021 à août 2022, cette évolution est de 6,5 %).

Par ailleurs, les premières analyses de la stratégie fiscale des communes et groupements laissent entrevoir pour 2023, de nouvelles augmentations des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), et la poursuite de la montée en puissance de la fiscalité spécifique : TEOM, versement mobilité, taxe GEMAPI, pour financer les dépenses correspondantes. En revanche, les DMTO, dont la croissance ne se dément pas depuis 2014, pourraient enregistrer un revirement de tendance, influencé par un marché immobilier qui pourrait ralentir localement en lien notamment avec la remontée des taux d'intérêt et le durcissement des conditions exigées pour les emprunteurs.

Choix des communes sur l'évolution de leur taux de TFPB en 2022

© La Banque Postale

	% de communes
Diminution	2,4 %
Stabilité	85,4 %
Augmentation	12,2 %
dont < 5 %	4,9 %
5-10 %	4,6 %
10-15 %	1,2 %
15-20 %	0,8 %
20-30 %	0,3 %
> 30 %	0,4 %

Source : échantillon de 1 407 communes représentant 66,4 % des bases.

IV – LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

Les montants 2022 ne correspondent pas au CA 2022, il s'agit de montants approchés.

Ce rapport d'orientations budgétaires a pour vocation de présenter les grandes tendances structurant le budget de notre collectivité pour les exercices 2023, 2024, 2025 et 2026.

Il s'inscrit dans une stratégie budgétaire constante combinant quatre orientations :

- Maîtrise en fonctionnement,
- Stabilité des impôts directs,
- Mise en œuvre du programme d'investissement,
- Modération de l'endettement.

La commune de Beaumont de Lomagne a pour souhait de préserver ces principes et les orientations budgétaires stratégiques du présent rapport s'inscrivent dans cette perspective.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/05/2023

Publié le 05/05/2023

AR/PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

A – Les recettes de fonctionnement

En 2021, les recettes fiscales représentent 52 % des recettes de fonctionnement, les dotations représentent 33 % et les 15 % restant proviennent des produits des services et des loyers.

Même si les recettes de fonctionnement reposent pour plus de la moitié sur les recettes fiscales, le produit fiscal de la commune est inférieur de 13 points au taux moyen donc peu dynamique. Cette faiblesse se trouve contrebalancée par l'octroi de dotations permettant à la commune d'afficher un niveau de recettes réelles de fonctionnement légèrement supérieur à la moyenne.

A.1 – Les recettes fiscales

L'évolution des recettes fiscales dépend essentiellement de la fiscalité directe (TH, TFB, TFNB). La progression des bases fiscales est liée au taux de revalorisation forfaitaire voté en loi de finances et au volume de bases nouvelles arrivées sur la commune.

Le taux de revalorisation est calé sur les prévisions d'inflation du gouvernement. Après une revalorisation de 3,4 % en 2022, la loi de finances prévoit un taux de revalorisation de 7% pour 2023.

Pour rappel, la suppression de la taxe d'habitation amorcée en 2021 se traduit directement sur les bases imposables, seuls persistent les logements secondaires. En contrepartie les communes ont récupéré la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Pour la commune, sur la période 2016-2021, la fiscalité totale nette perçue par la commune connaît une très légère croissance annuelle de + 0,5 %, soit près de 59 K€ de produit fiscal supplémentaire en 2021 par rapport à 2016.

Les impôts locaux (1,7 M€ en 2021) ont crû, entre 2016 et 2021, à un rythme annuel de 2,2 % en raison de la révision annuelle des valeurs locatives, permettant un gain fiscal de 170 400 €. La commune n'a pas modifié ses taux d'imposition sur la période.

Comme les années précédentes, le levier de la fiscalité ne sera pas utilisé. Il n'y aura donc pas d'augmentation d'impôts en 2023. Les taux communaux (TFB et TFNB) ne seront pas modifiés car l'augmentation des bases devrait à elle seule influencer sur les factures des taxes locales de nos concitoyens.

Au niveau des dotations de l'intercommunalité, l'attribution de compensation qui doit être versée à la commune en 2023 s'élève à 192 668€.

Les ressources fiscales sont complétées par diverses taxes dont le produit s'élève à 327 000 € en 2021, mais dont l'évolution globale sur la période 2016-2021 est décroissante (- 2,8 % par an).

Autres ressources fiscales (hors impôts locaux) perçus en 2021

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DR

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

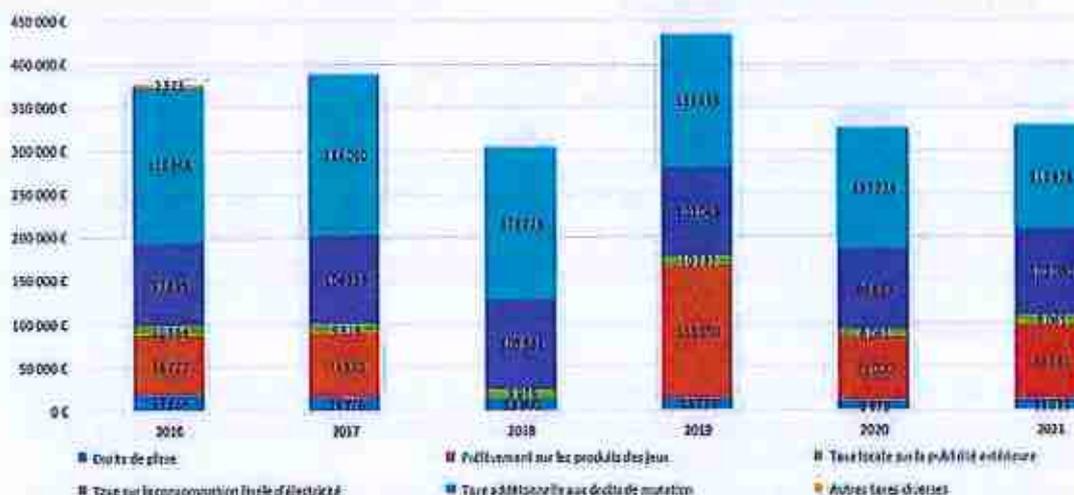
AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

.....

.....

.....



Source : les comptes de gestion, retravaillés par Anaf

Représentant plus de 16% des ressources fiscales propres, elles sont principalement de trois ordres : le fonds départemental de taxe additionnelle aux droits de mutation, en baisse nette et régulière depuis 2018, la taxe sur la consommation finale d'électricité, stable à environ 100 000 € par an, et les prélèvements sur les produits des jeux enregistrés (montant 2018 titré et encaissé en 2019) lesquels, stables sur la période à 75 000 €, ont crû de 10 000 € en 2021.

Les ressources fiscales propres sont complétées par trois reversements de fiscalité représentant 10 % de la fiscalité totale perçue par la commune en 2021, contre 13 % en 2016 : l'attribution de compensation (AC) figée jusqu'en 2021 à près de 154 500 €, la dotation de solidarité communautaire (DSC), d'environ 40 000 € par an jusqu'à sa suppression en 2021 puis son intégration à l'AC à compter de 2022, et le fonds de péréquation intercommunal (FPIC), stabilisé depuis 2017 à 67 000 €.

Au regard des taux de progression constatés sur les exercices précédents, il est retenu une stabilisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (100 000 € /an) et de la taxe locale sur la publicité extérieure (10 000 €/an). Quant aux droits de mutation, 116 K€ ont été perçus en 2021 donc 115 K€ ont été inscrits en prévision 2022, hors 260 410 € ont été perçus, le versement 2023 devrait être du même ordre, il sera donc calquée sur le réalisé 2022 soit 260 000 €.

A.2 – Les dotations et participations

Les dotations et participations (chapitre 74) représentent 30 % des recettes de fonctionnement sur l'exercice 2021. Cette part est constante depuis 2018 (entre 30 et 33 % des RF).

Le calcul de la DGF s'effectue sur la base du potentiel financier (richesse fiscale), de l'effort fiscal, de la population, du classement en zone de revitalisation rurale. La commune n'a pas trop souffert, comparativement à d'autres communes, de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités grâce notamment à son classement en zone de revitalisation rurale depuis le 1er juillet 2017.

- L'évolution des dotations de l'Etat depuis 2016

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/AR/2023

AR PREFECTURE

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DGF	453 790,00€	411 667,00€	411 928,00€	412 711,00€	410 450,00€	410 972,00€
DSR	398 474,00€	450 962,00€	476 315,00€	488 831,00€	519 458,00€	556 858,00€
DNP	126 241,00€	123 734,00€	131 873,00€	126 930,00€	126 608,00€	134 322,00€
Total	978 505€	986 363€	986 363€	1 028 472€	1 056 516€	1 102 152€

Les dotations de l'Etat, premier poste des ressources institutionnelles, a accru sa part relative de 10 points par rapport à 2016. Sur la période, elle progresse de 2,4 % par an, portée par la forte croissance (+ 6,8% par an) de la Dotation de Solidarité Rurale. La part forfaitaire de la DGF s'est stabilisée depuis 2017 à 411 000 €. Enfin, la commune perçoit une part de la Dotation Nationale de Péréquation à hauteur de 136 000 € en 2022, en légère croissance sur la période (+ 1,23 % en moyenne annuelle).

Le montant des dotations de l'état n'est pas connu au moment de l'établissement du budget, nous restons toujours prudents et reprenons les recettes effectives de l'exercice précédent. Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositifs d'aide aux collectivités annoncés par l'Etat pour 2023 dans le but d'atténuer la hausse des dépenses de fonctionnement liée à l'inflation (énergie, alimentaire, matériel, matériaux...) – « Dispositif Inflation » -, nous ne savons pas si la commune y sera éligible à la date de rédaction du présent rapport.

A.3 – Les autres recettes de fonctionnement

Les produits des services représentent 4 % des recettes de fonctionnement (0,189 M€ en 2021). Ils sont essentiellement constitués de la participation des familles aux frais de fonctionnement des différents services payants de la commune (restauration scolaire notamment) auxquels s'ajoutent les concessions du cimetière et les recettes des diverses régies.

	2018	2019	2020	2021	2022
Produits des services	311 502 €	260 675 €	181 554 €	188 881 €	244 889 €
% des RF	7%	6%	4%	4%	5%

On constate une baisse importante des produits des services depuis 2020, conséquence de la crise sanitaire. On constate une légère reprise en 2022, sans commune mesure avec les chiffres de 2018.

L'évolution du contexte inflationniste va nécessiter au cours de l'exercice 2023, une évaluation du niveau des produits des services par rapport au coût pour la commune.

B – Les dépenses de fonctionnement

B.1 – Les charges de gestion

Les charges de gestion commencent à se stabiliser. Depuis 2020, elles connaissent des évolutions annuelles plus contrastées.

Composition et évolution des charges de gestion

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DR

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

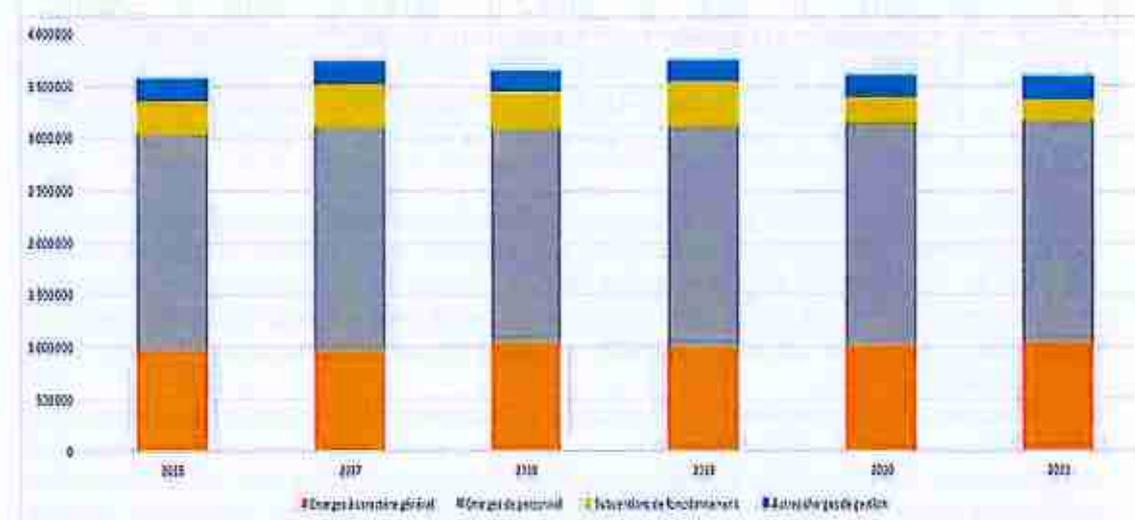
AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

.....

.....

.....



Source : Anafi, d'après les comptes de gestion

Les charges de personnel ont progressé en moyenne de + 0,6 % par an entre 2016 et 2021, ce qui révèle une évolution salariale très contenue malgré les effets contraints liés au glissement vieillesse-technicité. Cette évolution résulte directement de la diminution des effectifs (- 13,8 %) constatée entre 2016 et 2021.

En 2022, le chapitre 012- charges de personnel- passe sous la barre des 50% des dépenses de fonctionnement.

La maîtrise des charges de personnel reste toujours un enjeu en 2023.

Représentant 24 % des dépenses de fonctionnement en 2021, les charges à caractère général ont encore connu une hausse de près de 120 000 € entre 2021 et 2022. Il semble difficile de les contenir plus, tant la commune dispose de patrimoine et de charges de centralité. Ces dépenses sont déjà extrêmement contraintes. Toutefois, le transfert des compétences piscine et médiathèque à la Communauté de Communes devrait permettre de voir diminuer les coûts sur ce chapitre.

Villes de France et la Banque Postale ont réalisé une étude « Zoom sur le patrimoine des villes de France et leurs intercommunalités » et, notamment, sur les charges de centralité qui pèsent sur les communes « centres ». Cette étude rappelle que les charges de centralité sont supportées par une commune proposant des services et équipements publics dans les secteurs social, culturel ou sportif, fréquentés, entre autres, par des usagers de communes extérieures, ne contribuant pas (par la fiscalité) ou peu (par la billetterie) à leur financement. Ces charges représentent près de 20% du budget des communes « centres » en investissement comme en fonctionnement.

Malgré tout, la maîtrise des charges à caractère général reste une volonté de l'équipe municipale. En 2023, des études et mesures vont débiter sur les consommations énergétiques des bâtiments communaux avec in fine le lancement de travaux d'isolation, de remplacement des systèmes de chauffage... Ceci dans l'objectif de diminuer les dépenses relatives aux consommations d'énergie dans les années qui viennent.

Les subventions de fonctionnement, allouées par la commune à ses satellites, sont en diminution marquée depuis 2020 en raison de la clôture du budget annexe de la règle du lac. En ce qui concerne les subventions versées aux personnes de droit privé (associations), elles diminuent en 2022 de + de 7% par rapport à 2019 (période hors COVID). Elles seront dans la mesure du possible maintenues à leur niveau de 2022.

Les autres charges de gestion restent stables (autour de 6% des charges de gestion).

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/AR/2023

AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Pour 2023, les participations octroyées aux deux écoles de la commune seront adaptées à leur nombre d'élèves pour l'année scolaire 2021/2022. Quant au budget du CCAS, il sera bien évidemment adapté à la demande de son conseil d'administration.

B.2 – La capacité d'autofinancement

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les produits réels (hors produits de cessions d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement. La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

(en K€)	2018	2019	2020	2021	2022
Produits de gestion	4 082	4 226	4 018	4 268	4 719
-Charges de gestion	3 649	3 745	3 609	3 597	3 636
Excédent brut fctnt	433	481	409	671	1 083
Résultat financier -	128	117	122	120	112
Pdts exceptionnels	26	8	4	18	1
=CAF	331	372	291	569	972
-capital de la dette	845	405	298	527	292
= CAF nette	-514	-33	-7	42	680

On note une amélioration de la capacité d'autofinancement brute de la commune depuis 2021, en raison de la baisse des charges réelles de fonctionnement et de l'augmentation des produits. Le rétablissement s'amorce.

Les nouveaux transferts de compétences vers l'intercommunalité (médiathèque, piscine et contribution au SDIS) mis en œuvre en 2022 permettent de dégager une économie nette de plus de 300 000 € en fonctionnement et constituent une opportunité à saisir pour reconstituer l'autofinancement et réduire le recours à l'emprunt, et donc le niveau de l'encours de dette. Dans ce contexte, une amélioration nette de l'autofinancement de la commune peut très légitimement être consolidée. Cela ne sera toutefois possible que si la commune contient l'évolution de ses charges en deçà de celle de ses ressources et développe une maîtrise de la programmation de ses investissements.

Il ne faut pas oublier que les marges de manœuvre sont faibles car la commune souffre d'un déficit de fiscalité comme vu précédemment même s'il est compensé pour partie par des dotations de bon niveau. De plus, elle reste désavantagée par les lourdes charges liées à sa fonction de bourg-centre.

C – Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement en 2021 hors dette et hors report N-1 s'élèvent à 892 364€.

Les recettes d'investissement sur la période 2016-2021

AR Prefecture

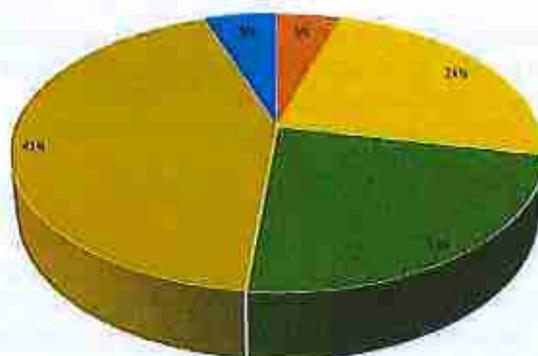
082-218200137-20230404-23_051-DE

Recu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023



• Taxe d'aménagement • FCTVA • Subventions d'investissement • Fonds affectés à l'équipement • Produits de cession

Source : Anssi, d'après les comptes de gestion

La première ressource d'investissement de la commune est la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) versée par l'Etat (43%), elle est complétée par le Fonds de Compensation pour la Taxe sur Valeur Ajoutée (FCTVA) et les subventions d'investissement reçues quasiment à parts égales (24 et 23 %). Le solde des ressources provient des produits de cessions et de la Taxe d'Aménagement (pour 5% chacun).

Sur la période 2016-2021, le cumul des financements propres disponibles ne permet de couvrir que 51 % des dépenses d'investissements, soit un niveau faible.

La commune dispose d'un important patrimoine immobilier qui peut être mobilisé pour financer ses opérations d'investissement.

En matière de subventions, les partenariats et les aides financières seront toujours recherchés aux mieux des intérêts de la commune. Un contrat d'équipement a été conclu avec le Département pour le financement des investissements pour la période 2022 – 2027. Par ailleurs, l'Etat et la Région accordent en priorité des aides financières pour les travaux de rénovation énergétique. Leurs soutiens seront sollicités pour la rénovation de nos équipements publics notamment le remplacement de chaudières au fioul, de menuiseries et l'amélioration d'isolation dans le but de maîtriser nos consommations et donc nos dépenses de fonctionnement. Pour cela, un partenariat a été scellé avec le SDE82 pour effectuer un audit énergétique de nos bâtiments. Cet audit permettra de cibler les rénovations énergétiques prioritaires engendrant le plus d'économies.

D – Le programme pluriannuel d'investissement

Comme vu précédemment dans le chapitre consacré à la capacité d'autofinancement de la commune, la CAF constitue la seule ressource d'investissement véritablement propre à la collectivité, elle est supposée couvrir l'annuité de la dette.

Toute dégradation prolongée de la CAF, compromet l'équilibre budgétaire et la soutenabilité de la politique d'investissement.

Les dépenses d'investissement en 2021 hors remboursement de la dette s'élèvent à 1 061 697€ soit 269€/ habitant (Moyenne nationale 2021 - communes 2 500 à 5 000 hab. = 316€). On note donc des dépenses d'investissement hors dette inférieures à la moyenne de la strate.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23 051-DE

Recu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DEBIT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

.....

.....

.....

Le programme pluriannuel d'investissement devra toutefois être contenu et étalé au maximum pour tenir compte des capacités financières de la commune.

Il est évident qu'en tant que bourg-centre, la commune dispose de nombreux équipements comparativement aux communes de sa strate et d'un patrimoine classé important qu'il convient de réhabiliter. Nombreux sont ceux qui nécessitent une rénovation voire une réhabilitation et une mise aux normes.

Les investissements 2023 porteront sur les projets suivants (en fonction du résultat 2022) :

- Travaux de réhabilitation du Pôle Touristique Economique et Culturel (2022-2025) – OB 2023 : CP 880 000 €,
- Maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Notre Dame de l'Assomption - OB 2023 : CP 87 000 €,
- Installation d'un système de vidéoprotection – OB 2023 : CP 125 661 €,
- Étude pour l'extension du cimetière – OB 2023 : CP 20 000 €,
- Voirie- Sécurisation du centre-ville – OB 2023 : CP 8 000 €,
- Signalétique directionnelle – OB 2023 : CP 21 500 €,
- Numérotation des rues et habitations – OB 2023 : CP 8 155 €,
- Etude pour la requalification du cœur de ville - PVD – OB 2023 : CP 50 000 €,
- Acquisition d'un chariot élévateur – OB 2023 : CP 15 000 €,
- Refonte du site Internet de la commune – OB 2023 : CP 3 150 €,
- Restauration de la statue de la vierge – OB 2023 : CP 6 631 €,
- Réfection des sanitaires du camping – OB 2023 : CP 150 000 €,
- Remplacement du panneau lumineux d'information – OB 2023 : CP 12 000 €,
- Parcours sportif et de santé au lac – OB 2023 : CP 41 000 €,
- Installation de candélabres photovoltaïques lot. La Sarrade et rue du Blanc – OB 2023 : CP 17 300 €,
- Modernisation des infrastructures téléphonique et informatique de l'hôtel de ville – OB 2023 : CP 35 000 €,
- Remplacement de l'autocom de l'école élémentaire – OB 2023 : CP 7 000 €,
- Insertion de réseaux bd de Verdun – OB 2023 : CP 37 623 €,
- Acquisition de mobilier et matériel pour les écoles – OB 2023 : 16 500 €,
- Rénovation de 2 salles de classe à l'école élémentaire – OB 2023 : 20 000 €,
- Aide à l'amélioration des façades - OB 2023 : CP 12 000 €.

A ces opérations et dans la mesure de nos possibilités, s'ajouteront, comme dans chaque exercice, des crédits pour diverses réfections (voirie, bâtiments, équipements) et l'acquisition ou le remplacement de matériels (informatique, technique, mobilier, véhicule).

Le programme pluriannuel d'investissement 2023-2026 s'établit comme suit :

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DK

Recu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

.....

.....

.....

OPERATIONS PLURIANNUELLES	2023	2024	2025	2026
Pôle TEC	880 000 €	880 000 €	127 000 €	
Eglise	87 000 €	380 000 €	350 000 €	350 000 €
Requalification du centre ville PVD	50 000 €	50 000 €	100 000 €	200 000 €
Installation de la vidéoprotection Phases 2 et 3	125 661 €	50 000 €	25 000 €	
Extension du cimetière	20 000 €	36 070 €	150 000 €	250 000 €
Restauration d'œuvres de l'église	5 631 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Aménagement de la base de loisirs	200 000 €	10 000 €	20 000 €	10 000 €
Insertion de réseaux	37 623 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Alde à l'amélioration des façades	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Rénovation de bâtiments communaux	150 000 €	200 000 €	250 000 €	300 000 €
Acquisitions divers mobiliers et matériels	70 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
Rénovation groupe scolaire Fermat	20 000 €	60 800 €	60 800 €	

En ce qui concerne le pôle TEC :

- La décomposition des autorisations de programme et d'engagement :

Lots	Montant total du marché	Total payé au 31-12-2022	Autorisations de Programme (AP)	Autorisations d'Engagement (AE)		
				2023	2024	2025
MOn	263 740,80 €	207 827,73 €	35 913,07 €	30 000,00 €	18 000,07 €	7 913,00 €
Bureau contrôle	15 885,00 €	8 911,00 €	6 974,00 €	2 500,00 €	3 500,00 €	974,00 €
Gros œuvre	1 368 791,80 €	834 811,19 €	533 980,61 €	390 000,00 €	143 980,61 €	- €
Injection résine	66 000,00 €	- €	66 000,00 €	36 000,00 €	30 000,00 €	- €
Charpente couv.	240 600,00 €	123 410,32 €	126 189,68 €	110 000,00 €	16 189,68 €	- €
Étanchéité	14 615,88 €	12 537,00 €	2 078,88 €	2 078,88 €	- €	- €
Serrurerie	240 720,00 €	16 690,74 €	224 029,26 €	90 000,00 €	134 029,26 €	- €
Menuiseries alu	58 800,06 €	2 940,00 €	55 860,06 €	25 860,06 €	28 000,00 €	2 000,00 €
Menuiseries bois	337 313,70 €	164 258,92 €	173 054,78 €	67 500,00 €	105 554,78 €	- €
Plâtrerie tv plafds	166 425,91 €	128 763,21 €	37 662,70 €	37 662,70 €	- €	- €
Carrelage faïence	66 000,00 €	23 917,90 €	42 082,10 €	20 808,36 €	16 183,74 €	5 000,00 €
Sols collés	57 000,00 €	35 672,85 €	21 927,15 €	- €	21 927,15 €	- €
Plomberie Sanit.	461 621,50 €	237 645,60 €	163 975,99 €	30 000,00 €	133 975,99 €	- €
Electricité	179 200,00 €	137 335,25 €	241 864,75 €	37 500,00 €	180 251,75 €	44 113,00 €
Peinture	159 051,53 €	60 318,15 €	99 633,38 €	- €	64 913,38 €	34 720,00 €
Ascenseur	32 280,00 €	- €	32 280,00 €	- €	- €	32 280,00 €
Traitmt humidité	3 471,60 €	- €	3 471,60 €	- €	3 471,60 €	- €
Total	3 942 017,87 €	2 055 059,86 €	1 886 978,01 €	880 000,00 €	879 978,01 €	127 000,00 €

- Les recettes attendues pour l'opération :

Organismes financeurs	Montants subventions	Versements réalisés au 31.12.2022	Reste à percevoir	Échéancier de versement		
				2023	2024	2025 et suiv.
ETAT DETR	428 000,00 €	128 400,00 €	299 600,00 €	105 856,66 €	156 777,63 €	36 965,71 €
ETAT PSIL	576 500,00 €	425 298,70 €	151 201,30 €	50 400,43 €	50 400,43 €	50 400,44 €
REGION	550 000,00 €	100 818,79 €	449 181,21 €	224 590,61 €	224 590,60 €	- €
DEPARTEMENT*	226 950,00 €	18 912,50 €	208 037,50 €	15 130,00 €	15 130,00 €	177 777,50 €
DEPARTEMENT (CE)	282 658,00 €	- €	282 658,00 €	84 797,00 €	98 930,00 €	98 931,00 €
CCLTG	420 000,00 €	- €	420 000,00 €	- €	420 000,00 €	- €
IFADIR	80 000,00 €	- €	80 000,00 €	- €	- €	80 000,00 €
Total	2 584 168,00 €	673 429,99 €	1 890 678,01 €	480 774,70 €	965 828,66 €	444 074,65 €

* versement en annuités sur 15 ans (remboursement de l'emprunt)

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Recu le 05/04/2023

Publié le 05/AR/PREFECTURE

DEBAT DE CONSULTATION DES CITOYENS 2023

- La dette contractée pour cette opération :

Banque	Montant emprunté	Krestant au 01.01.23	Annuités (K€)							
				2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Calso Energie*	212 400,00 €	286 417,80 €	15 689,00 €	15 689,00 €	15 689,00 €	15 689,00 €	15 689,00 €	15 689,00 €	15 689,00 €	15 689,00 €
COC*	950 000,00 €	950 603,20 €	41 892,25 €	40 885,71 €	40 578,57 €	40 171,43 €	39 764,29 €	39 357,15 €	38 950,00 €	38 542,86 €
Calso Energie**	880 000,00 €	557 610,41 €		**						

* Remboursement en annuité par l'082 - Jusqu'en 2035
* Jusqu'en 2037
** Pétrole remboursé au fur et à mesure du versement des subventions (compensation du décalage dans le versement des subventions) - A rembourser avant fin 2024

En ce qui concerne la restauration de l'église Notre Dame de l'Assomption :

Le projet est conduit par le service de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC OCCITANIE. Les étapes du programme sont définies par ce service et seront aussi fonction des capacités financières de la commune.

La commune a effectué des travaux d'urgence en 2022 qui ont consisté à faire réaliser des travaux à la corde pour limiter les fuites avant la saison des pluies.

En 2023 :

La mission de maîtrise d'œuvre sera réalisée par l'agence Bossoutrot-Reblère. Le Dossier de Consultation des Entreprises doit être rendu pour la fin septembre afin que la consultation pour le marché de travaux soit lancée et que les demandes de subventions portant sur la première phase soient transmises. Cette phase doit être subventionnée dans sa totalité par l'Etat au titre d'une dérogation pour la rénovation des monuments protégés prévue au code du patrimoine.

En parallèle, seront engagés, sur le budget assainissement, des travaux de réfection du réseau sur le pourtour du monument.

Années 2024 et suivantes :

La première phase de travaux doit débuter par les travaux sur le clocher.

Les travaux sur la nef suivront, vraisemblablement en 2025 ou 2026 et les demandes de subvention seront faites sur la base réelle des montants de travaux dès leur connaissance.

En tout état de cause, les travaux de restauration ne pourront pas dépasser 350 000 € à partir de la phase 2 car la région accorde ses subventions avec un montant plafond de dépenses.

La commune devrait pouvoir compter sur 70 à 80 % d'aides financières entre l'Etat (DRAC, DSIL), la Fondation du Patrimoine (Mission Bern), la région et le Département.

Le montant de la restauration étant disproportionné par rapport à la capacité financière de la commune, il conviendra d'étaler ces travaux, de les redimensionner et rechercher le plus d'aide possible pour parvenir à les réaliser.

E – La structure de la dette

Considérant le programme d'investissement ambitieux de la commune, le niveau de son endettement par habitant est supérieur à la moyenne des communes de même strate : 940 €/hab. fin 2021 (Moyenne de la strate des communes de 2500 à 5 000 habitants : 709 €).

AR Prefecture

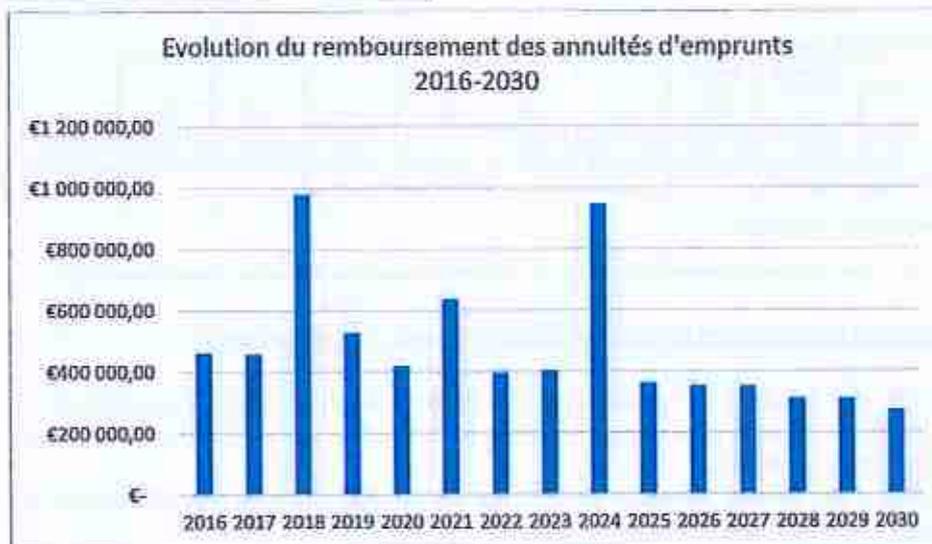
082-218200137-20230404-23_051-DK

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE
DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

.....
.....
.....



L'augmentation du remboursement du capital de la dette en 2018 s'explique par la souscription d'un prêt relais de 600 000€ pour la construction du restaurant scolaire remboursé sur 2 ans (500 000 € en 2018 et 100 000 € en 2019) lors de l'encasement des subventions.

De même en 2021, la commune a souscrit un prêt relais à rembourser avant la fin de l'année 2024. Il s'agit d'une ligne de trésorerie destinée à financer le pôle TEC dans l'attente du versement des subventions.

L'encours est constitué à 100% de produits à taux fixes ou à taux variables simples, donc sans risque. Une partie de ces emprunts (340 607 € en 2021) donne lieu à remboursement de l'annuité par le Département.

Pour ce qui concerne la dette, après l'extinction d'un emprunt en 2022 (annuité de 25 000 €), 2 emprunts se terminent en 2024 et 2025 :

- 2024 pour une annuité de 22 000 €,
- 2025 pour une annuité de 6 000 €.

Malgré cette évolution positive, nous essaierons de ne pas contracter d'emprunt en 2023 car le niveau d'endettement de la collectivité reste élevé. Nous utiliserons l'excédent d'investissement pour mener à bien les projets prévus.

Tableau des échéances d'emprunts entre 2023 et 2030

Type de financement	2023			2024			2025			2026			2027			2028			2029			2030		
	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10	1	4	7	10
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								
11664083 / N° 61 - INVESTISSEMENT 2001																								

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Capacité de désendettement

Exercice	2018	2019	2020	2021
Encours de dette	3 656 760	4 501 982	3 466 661	3 739 353
CAF brute	331 985	372 155	290 370	569 255
Cap. de désendettement (en années)	11,01	12,10	11,94	6,57

L'année 2022 n'a donné lieu à aucun nouvel emprunt et a vu sa CAF brute augmenter, ce qui permet de réduire l'encours de la dette et repasser en deçà du seuil d'alerte (le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans).

EN CONCLUSION

Le Rapport d'Orientations Budgétaire 2023 annonce :

- Un maintien du niveau des taux communaux des impôts locaux (pas d'augmentation depuis 2009),
- Une continuité dans la maîtrise des dépenses de fonctionnement, une recherche d'économies notamment sur les consommations de fluides dans les bâtiments, une maîtrise des charges de personnel,
- Une gestion de la dette adaptée,

L'objectif consiste donc à trouver des ressources internes sans augmenter la fiscalité tout en maîtrisant la dette.

Par ailleurs, pour une collectivité locale, l'investissement est non seulement indispensable pour maintenir la qualité de sa prestation à ses habitants, mais aussi pour stimuler le tissu économique local, source de richesses pour tous.

Malgré une conjoncture peu favorable, la politique ambitieuse d'investissement doit se poursuivre pour terminer le pôle Touristique Economique et Culturel et engager les projets du mandat.

Nous devons donc harmoniser nos capacités budgétaires avec le niveau de subventions que nous pouvons obtenir.

Quoi qu'il en soit, nous sommes confrontés à une situation de plus en plus tendue. Nos prévisions doivent donc être appréhendées avec beaucoup de prudence et seront susceptibles d'être quelque peu bouleversées par le contexte économique. Nous devons sans doute encore devoir faire preuve de réactivité et d'une grande capacité d'adaptation.

Il est important de préciser que le Ministère de l'économie et des finances a mené une expertise sur les comptes de la commune de Beaumont de Lomagne pour l'exercice 2021. Celle-ci montre que tous les ratios financiers s'améliorent, à l'exception du ratio de coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (déterminé par le produit des impôts locaux perçus par la commune) qui lui, reste stable. Ces améliorations doivent bien évidemment encore être consolidées sur les exercices à venir.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Recu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

.....

.....

.....

VIII – LE BUDGET ANNEXE DU CINEMA

Les montants 2022 ne correspondent pas au CA 2022, il s'agit de montants approchés.

Le budget annexe du cinéma apparaît en excédent de plus de 16 000 € en fonctionnement en 2022.

La section d'exploitation de 2018 à 2022 – Budget Cinéma

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses en €*	115 299	116 887	76 926	64 574	107 715
Recettes en €*	100 925	109 593	96 034	77 421	96 595

*Hors report exercice N-1

La structure des dépenses :

- 80% sont des charges à caractère général,
- 20% sont des charges de personnel.

La structure des recettes :

- 39% représentent les produits des services (entrées et ventes de boissons et friandises),
- 32% sont des subventions d'exploitation,
- 2% représentent l'encasement du produit des locations aux associations et entreprises,
- 5% sont des subventions du CNC,
- 22% des recettes représentent l'excédent de fonctionnement de l'exercice antérieur.

En 2023, nos objectifs doivent être :

- De proposer une programmation capable d'attirer un large public (le but étant d'atteindre les recettes de 2019),
- D'être efficace sur la communication,
- D'être capable de diversifier l'utilisation de la structure grâce à des occupations payantes.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Réçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

IX – LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Les montants 2022 ne correspondent pas au CA 2022, il s'agit de montants approchés.

Le résultat du budget annexe de l'assainissement présente un excédent de 113 080 € en investissement et 355 939 € en fonctionnement.

Le budget Assainissement de 2018 à 2022

Fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses en €*†	311 880	314 260	324 117	533 248	182 575
Recettes en €*†	425 737	448 556	459 455	434 147	239 385
Investissement	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses en €*†	296 132	270 459	351 583	260 708	225 287
Recettes en €*†	189 517	187 948	190 919	195 344	188 813

*Hors report exercice N-1

Depuis le 1/01/2022, la compétence collecte et traitement des eaux usées a été confiée par contrat de concession à la SAUR, qui assure désormais la gestion et le fonctionnement technique et financier du service pour une durée de 15 ans. La commune conserve à sa charge les gros travaux d'investissement notamment ceux consignés dans le schéma directeur.

La part communale liée au service permettra de dégager en moyenne 100 000 €/ an de recettes nettes sur 10 ans.

Tableau des échéances d'emprunts entre 2023 et 2030 - Budget Assainissement

Exercice	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Capital restant à rembourser 31/12/2022	719 376,50	421 912,89	910 918,29	614 918,00	313 214,48	148 214,00	88 181,00	0,00

L'encours s'élève à 833 344 € au 31.12.2022 (l'emprunt a été contracté pour financer la station d'épuration). Cette dette s'éteint en 2030.

L'année 2022 a été une année de transition pendant laquelle le passage de relais a été réalisé entre la commune et la SAUR.

L'année 2023 sera consacrée à réaliser les travaux d'urgence qui ont été identifiés autour de l'église et au lotissement La Sarrade : les canalisations endommagées sont à remplacer.

Ces travaux seront financés grâce à l'excédent dégagé en 2022, sans recours à l'emprunt.

Nous débuterons ensuite les travaux de mise aux normes du réseau identifiés dans le schéma directeur, qui devraient s'étaler sur plusieurs exercices à compter de 2024. Pour ces travaux, la commune mobilisera les différentes aides financières qui pourraient être perçues et évitera, dans la mesure du possible de recourir à l'emprunt.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Rendu le 05/02/2023

Publié le 05/02/2023 AR/PREFECTURE



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 30
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le QUATORZE FEVRIER, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 07/02/2023

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, [REDACTED]

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Procurations :	3
Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : [REDACTED]

ETAIENT ABSENTS : [REDACTED]

SECRETARE DE SEANCE : [REDACTED]

23-004 : ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 6 juillet 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement Budgétaire et Financier de la commune dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement a pour but de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Monsieur le Maire explique que la Chambre Régionale des Comptes, dans le cadre de son contrôle sur la période 2016-2021 a demandé que les durées d'amortissement pour les objets suivants soient prévues :

- Les frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation,
- Les frais de recherche et développement,
- Les subventions d'équipement versées.

Ces durées d'amortissement ont donc été rajoutées dans le Règlement Budgétaire et Financier.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/01/2023

Publié le 05/AR/PREFECTURE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier qui a été présentée.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier comme ci-annexé,

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 15 février 2023 2023

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/01/2023

Publié le 05/01/2023 AR PREFECTURE

..... Département de TARN ET GARONNE

..... Arrondissement de CASTELSARRASIN

Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE

Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE

B.P. N° 39

82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Tél. 05.63.02.32.52

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARR-2023-006

ARRETE PORTANT MISE DE DEPORT EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS
DE MONSIEUR JEAN-LUC DEPRINCE

Le Maire de BEAUMONT DE LOMAGNE,

VU Les articles L 1111-1-1 et L 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6,

CONSIDERANT les règles définies dans le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 21/12/2022 et notamment ses annexes 1 et 2,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude BONNEFOI, premier adjoint, est désigné en lieu et place de Monsieur le Maire, Jean-Luc DEPRINCE, pour toute intervention nécessaire à la nomination, au suivi de carrière et à l'exécution des décisions individuelles concernant l'agent : [REDACTED] exerçant les fonctions d'agent chargée de l'accueil et du service à l'usager.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude BONNEFOI, premier adjoint, est désigné en lieu et place de Monsieur le Maire, Jean-Luc DEPRINCE, pour instruire, présenter et rapporter devant toute commissions ou instances collégiales les dossiers concernant le Stade Beaumontois Lomagne Rugby. Il pourra signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ces dossiers.

Article 3 : Monsieur le Maire, Jean-Luc DEPRINCE, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution de décisions relatifs aux dossiers susmentionnés.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication et reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêt et d'élu municipal intéressé.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont de Lomagne,
Le 26 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/01/2023

Publié le 05/AR/PREFECTURE

..... Département de 12004 et 12009.....

..... Arrondissement de CASTELSARRASIN

Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE

Commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE

B.P. N° 39

82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Tél. 05.63.02.32.52

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARR-2023-003

**ARRETE PORTANT MISE DE DEPORT EN CAS DE CONFLITS D'INTERETS
DE MADAME CELINE FRESQUET**

Le Maire de BEAUMONT DE LOMAGNE,

VU Les articles L 1111-1-1 et L 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6,

CONSIDERANT les règles définies dans le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 21/12/2022 et notamment ses annexes 1 et 2,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude BONNEFOI, premier adjoint, est désigné en lieu et place de Madame Céline FRESQUET, adjointe au Maire, pour instruire, assurer le suivi, exécuter les décisions, présenter et rapporter devant toute commissions ou Instances collégiales les dossiers concernant le Stade Beaumontois Lomagne Rugby. Il pourra signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ces dossiers.

Article 2 : Madame Céline FRESQUET, s'abstient de toute Intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution de décisions relatifs aux dossiers susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication et reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêt et d'élu municipal intéressé.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont de Lomagne,
Le 26 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Luc DURANCE



AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/01/2023

Publié le 05/01/2023 AR 2 PREFECTURE

.....

..... Arrondissement de CASTELSARRASIN

Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE

Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE

B.P. N° 39

82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Tél. 05.63.02.32.52

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARR-2023-004**

**ARRETE PORTANT MISE DE DEPORT EN CAS DE CONFLITS D'INTERETS
DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE BONNEFOI**

Le Maire de BEAUMONT DE LOMAGNE,

VU Les articles L 1111-1-1 et L 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6,

CONSIDERANT les règles définies dans le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 21/12/2022 et notamment ses annexes 1 et 2,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire, est désigné en lieu et place de Jean-Claude BONNEFOI, premier adjoint, pour instruire, assurer le suivi, exécuter les décisions, présenter et rapporter devant toute commissions ou instances collégiales les dossiers concernant l'association socio culturelle. Il pourra signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ces dossiers.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude BONNEFOI, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution de décisions relatifs aux dossiers susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication et reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêt et d'élu municipal intéressé.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont de Lomagne,
Le 26 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/01/2023

Publié le 05/01/2023 AR PREFECTURE

.....Département de TARN ET GARONNE.....

.....Arrondissement de CASTELSARRASIN

Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE

Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE

B.P. N° 39

82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

Tél. 05.63.02.32.52

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARR-2023-005

ARRETE PORTANT MISE DE DEPORT EN CAS DE CONFLITS D'INTERETS
DE MONSIEUR MARC MONTIEL

Le Maire de BEAUMONT DE LOMAGNE,

VU Les articles L 1111-1-1 et L 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 et notamment son article 6,

CONSIDERANT les règles définies dans le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 21/12/2022 et notamment ses annexes 1 et 2,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire, est désigné en lieu et place de Monsieur Marc MONTIEL, conseiller municipal, pour instruire, assurer le suivi, exécuter les décisions, présenter et rapporter devant toute commissions ou instances collégiales les dossiers concernant l'association Fermat science. Il pourra signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre de ces dossiers.

Article 2 : Monsieur Marc MONTIEL, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution de décisions relatifs aux dossiers susmentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication et reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêt et d'élu municipal intéressé.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont de Lomagne,
Le 26 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-006
Reçu le 05/04/2023
Publié le 05/04/2023

VALEUR EN EURO DU NOMBRE DE JOUR EPARGNE
COMPTE EPARGNE TEMPS PAR AGENT
AU 31 JANVIER 2023

AGENT	NOMBRE DE JOUR SUR CET	MONTANT/JOUR	NOMBRE DE JOUR POUVANT ETRE REMUNERE	TOTAL
	7			
	22	75,00 €	7	525,00 €
	10			
	25	135,00 €	11	1 485,00 €
	5			
	7			
	7			
	30	75,00 €	15	1 125,00 €
	56	75,00 €	41	3 075,00 €
	50	75,00 €	35	2 625,00 €
	63	90,00 €	32	2 880,00 €
	7			
	10			
	5			
TOTAL	290		141	11 715,00 €

catégorie A	135 €
catégorie B	90 €
catégorie C	75 €

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DR

Reçu le 05/02/2023

Publié le 05/02/2023

AR PREFECTURE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER 2023

COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

AR Prefecture

082-218200137-20230401-23_051-DE

Reçu le 05/07/2023

Publié le 05/AR/PREFECTURE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

PREAMBULE

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, la commune de Beaumont de Lomagne s'est portée candidate pour le passage à la nomenclature M57 avant la date du 1^{er} janvier 2024.

Dès lors, il en découle les Impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), par voie de délibération du conseil municipal du 4 novembre 2021 modifiée par une délibération du 21 février 2022 et complétée par une délibération du 6 juillet 2022,
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal du 6 juillet 2022.

Le règlement budgétaire financier de la commune de Beaumont de Lomagne formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible ;

Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement avec des renvois aux articles concernés.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Direction des Finances.

AR Prefecture

002-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

AR PREFECTURE

1. LE CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont les suivants :

LE BUDGET PRIMITIF est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice, il s'exécute selon un calendrier précis (il est voté au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux).

Il reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte administratif. Le budget comporte deux sections : section de fonctionnement et section d'investissement.

L'assemblée délibérante gère le budget communal et plusieurs budgets annexes : budget du CCAS et budget du cinéma.

LES DECISIONS MODIFICATIVES autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses sont équilibrées par des recettes.

LE COMPTE ADMINISTRATIF matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote du conseil municipal en N+1.

LE COMPTE DE GESTION est établi par le comptable public en N+1. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité. Le calendrier de clôture défini avec le service de gestion comptable de Moissac permet à la collectivité d'obtenir le compte de gestion au plus tard au mois de mars N+1.

Les différents documents budgétaires sont envoyés sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

1-1 Présentation du budget

Les budgets de la commune sont présentés et votés par nature. Le budget communal est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles : les crédits budgétaires sont regroupés au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitre. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale, l'état du personnel, l'état de la dette ainsi que divers engagements de la collectivité.

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DR

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/AR/PREFECTURE

1-2 Vote du budget

LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) : le vote du budget est précédé du Débat d'Orientation Budgétaire dans les deux mois qui précèdent son vote.

Le conseil municipal débat des orientations budgétaires. Pour allimenter ce débat, un document synthétique est communiqué aux élus.

Le DOB présente le contexte économique mondial, national et local. Il souligne les réformes touchant les collectivités territoriales susceptibles d'avoir un impact sur le budget communal.

Ce document porte sur les principales recettes et dépenses, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement de la commune et l'évolution envisagée des taux d'imposition.

LE NIVEAU DE VOTE : le budget est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement.

LA PRESENTATION DU BUDGET : le budget est présenté par le Maire à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le budget étant voté par chapitre lorsque les crédits sont insuffisants seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits (décisions modificatives comptables).

Le budget communal est voté par nature avec présentation croisée par fonction (domaine d'intervention).

2 – LA GESTION DES CREDITS – LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

2-1 Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la commune.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

L'engagement est l'acte juridique par lequel la commune crée ou constate à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge. Il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel (bon de commande, contrat, convention, marché, délibération ...).

La comptabilité d'engagement doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en recettes et dépenses,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

AR Prefecture
082-218200137-20230404-23_051-DE
Reçu le 05/04/2023
Publié le 05/AR/PREFECTURE
.....
.....

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser en investissement et rend possible le rattachement des charges et des produits à l'exercice. Cette procédure est obligatoire pour la commune compte tenu de sa population.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est obligatoirement constitué de 3 éléments :

- Un montant prévisionnel de dépense ou recette,
- Un tiers concerné par la prestation,
- Une imputation budgétaire chapitre, article et fonction.

2-2 Les différents types d'engagement

Nature de la dépense	Exécution de l'engagement comptable	Matérialisation de l'engagement juridique
Marchés publics MAPA ou formalisés	Avant la notification, signature du bon de commande, de l'ordre de service	Notification et/ou bon de commande, notification et/ou ordre de service + bons de commande si tranches conditionnelles
Autres dépenses à l'exception des fluides	Avant le bon de commande ou l'engagement prévisionnel	Bon de commande ou contrat
Redevances, cotisations ...	Engagement provisionnel évaluatif en début d'année	Contrat ou convention
Autres types de dépenses : location, acquisition immobilière, contrats de maintenance, d'entretien ...	Engagement provisionnel avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année sur la base du tableau d'amortissement ou de la notification faite par l'établissement créancier	Demandes de versement des fonds et contrats
Payes et indemnités	Engagement provisionnel en début d'année	Délibérations, arrêtés, contrats

2-3 Délai global de paiement

La commune est tenue de respecter un délai global de paiement auprès de ses fournisseurs et prestataires de service. Ce délai est de 30 jours comprenant 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général

AR Prefecture

082-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Publié le 05/AR/PREFECTURE

et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la collectivité n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

2-4 Enregistrement des factures

La commune soutient l'effort de dématérialisation exprimé par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour tout fournisseur de la facture sous forme électronique via l'utilisation du portail Internet « Chorus Pro » du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

3 – REGLES RELATIVES AU RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement, cette procédure permet de rattacher à l'exercice écoulé, les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve qu'elles aient une incidence sur le résultat.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre de l'exercice sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

4 – PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Une provision est donc constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'éléments communiqués par le comptable.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses ou dépréciations repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La dotation de provision des créances douteuses sera inscrite annuellement au budget communal.

5 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement permet de comptabiliser la dépréciation des immobilisations et de constituer un autofinancement permettant de procéder à leur renouvellement.

Les biens acquis par lot font l'objet d'un amortissement par lot, ils sont dotés d'un numéro d'inventaire, le nombre de biens de même nature est précisé afin de pouvoir prendre en compte les sorties « partielles ».

Le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 est l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 500 € TTC) et des biens acquis par lot qui restent amortis en année pleine (sans prorata temporis).

Les conditions de l'amortissement sont définies de la façon suivante :

BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Logiciel	2 ans
Voiture	5 ans
Camion et véhicule Industriel	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	5 ans
Installation et matériel de chauffage	10 ans
Equipement de garages et d'ateliers	5 ans
Equipement de cuisine	5 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	10 ans
Autres agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger et abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonique	15 ans
Immeuble de rapport	20 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500 € TTC	1 an
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées (privé)	5 ans
Subventions d'équipement versées (autres organismes)	15 ans
Frais d'études, élaboration, modifications et révision des documents d'urbanisme	10 ans

AR Prefecture

002-218200137-20230404-23_051-DE

Reçu le 05/04/2023

Émis le 05/AR/PREFECTURE

6 – L'ANNUITE DE LA DETTE

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (article 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire pour la commune.

La prévision annuelle est inscrite au budget primitif. Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative comptable. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes budgétaires.

7 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatif aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

Le conseil municipal pourra déléguer au Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.